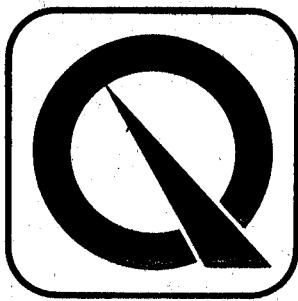


Edition 1978

**programme
officiel
du
Parti Québécois**

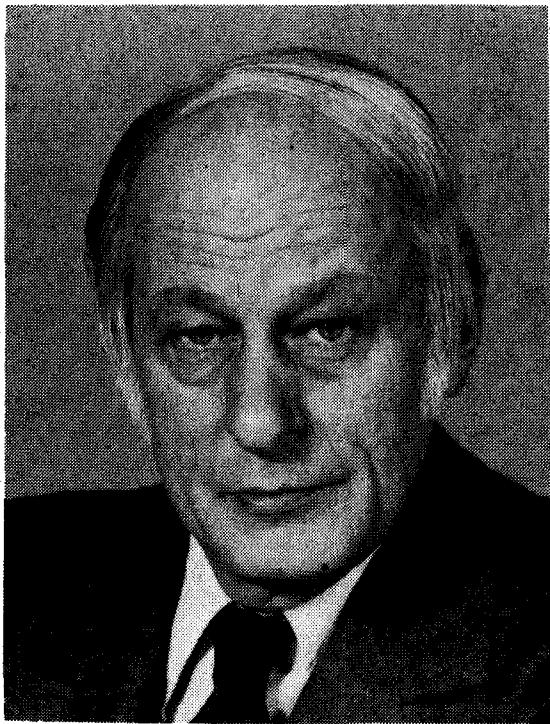
LE PROGRAMME OFFICIEL ET LES STATUTS

édition 1978



Parti Québécois
Le parti des Québécois

**Programme officiel tel qu'il a été adopté
lors du 6e Congrès national,
tenu à Montréal les 27, 28 et 29 mai 1977**



PRÉSENTATION

Le programme politique que j'ai l'honneur de vous présenter n'est plus celui d'un parti qui aspire au pouvoir mais bien un programme de gouvernement. Ce qui nous oblige à lui accorder tout le sérieux et l'attention que commande un tel document, largement comparable, par ailleurs, dans ses grandes lignes, au programme proposé à l'électoral en 1976. Cette nouvelle édition renferme les modifications votées au sixième Congrès national du Parti Québécois tenu en mai 1977.

Bien sûr, même après neuf années de réflexion et de débats souvent très vifs mais quand même démocratiques, ce document ne saurait prétendre à la perfection. Comme tout ce qui est humain, à une époque surtout où changements et remises en question ne cessent de se bousculer, il a ses faiblesses et il repose sur des hypothèses dont certaines sont destinées, peut-être, à vieillir assez vite. Nous devons être conscients de ces réalités et accepter de discuter librement et, au besoin, d'adapter à une constante évolution, bon nombre des modalités concrètes qui s'y trouvent. Cela est d'autant plus vrai maintenant que le Parti est soumis aux contraintes du pouvoir. Ce qui doit être sacré, ce sont les principes fondamentaux qui forment l'épine dorsale de ce programme.

La souveraineté nationale, voilà un de ces principes moteurs auxquels le Parti ne saurait renoncer sans se trahir. En cours de route, la démarche qui nous y mène peut avoir à s'ajuster de plus près aux exigences de l'opinion publique. Rien là que de normal, puisqu'il s'agit d'un tournant que le Québec ne prendra jamais qu'avec l'assentiment majoritaire et non-équivoque des Québécois eux-mêmes. Car ce tournant décisif, il faut le répéter, ce n'est qu'avec sérénité, compétence et surtout en solide connaissance de cause que les Québécois, tels qu'ils sont, accepteront de ne pas le manquer.

Avec cette grande aspiration-cadre, que nous devons faire au plus tôt partager par le plus grand nombre, car l'échéance approche, l'autre pilier fondamental de ce programme demeure un souci de promotion humaine, qui s'attache obstinément à dessiner le modèle d'une société où l'égalité des droits sera absolue et celle des chances aussi complète que possible. Une société qui serait axée sur la justice, le bien-être et l'épanouissement dont chacun de ses membres et chacune de ses familles ont besoin, de même que le peuple québécois dans son ensemble doit avoir soif, lui, de cette dignité, de cette sécurité et de cette responsabilité qu'une trop longue dépendance a terriblement minées.

Tout cela fait certes un programme ambitieux, mais non téméraire. Le 15 novembre 1976, les Québécois se sont repris en main avec calme, dignité et fierté. Les plus grands espoirs sont désormais permis.

Mais la réalisation des réformes les plus importantes que renferme notre programme requiert la souveraineté politique accompagnée d'un nouveau contrat d'association économique avec le reste du Canada. Dans cette perspective, notre programme n'est vraiment que le minimum d'espoir, réaliste et fier à la fois, dont une nation ne saurait se passer indéfiniment.

Section 1 - Programme

PREMIÈRE PARTIE

NOTRE VIE POLITIQUE

CHAPITRE I Objectifs généraux

Quatre siècles d'histoire commune ont fait des Québécois francophones, une nation qui a toujours accepté en son sein une large minorité d'origines diverses dont elle a, plus que toute autre et de façon constante, respecté les droits fondamentaux. Cette collectivité originale a toujours manifesté sa volonté de développer sa culture propre. Mais il lui est devenu évident, avec le temps que cet objectif ne peut être atteint que par une maîtrise complète des leviers de sa vie politique.

Maîtriser sa vie politique, c'est exercer le contrôle sur le Parlement qui fait les lois, dépense les produits des impôts et oriente le développement culturel, économique et social. Or, ce pouvoir politique est partagé de façon telle que la majorité des Québécois se trouve, par la force des choses, cantonnée dans le rôle de minorité dans la fédération canadienne: le Québec ne dispose que de 74 députés sur 264 au parlement fédéral et il est le plus souvent en face de 10 autres gouvernements dans les conférences fédérales-provinciales. Ces pressions conjuguées ont obligé dans le passé le gouvernement du Québec à abandonner de plus en plus de pouvoir à celui d'Ottawa, alors que seul, le gouvernement du Québec est en mesure de défendre et de promouvoir la culture de la majorité des citoyens.

Par ailleurs, l'unique gouvernement qui contrôle cette majorité est systématiquement bloqué dans des domaines vitaux par le dédoublement des structures et l'impossibilité juridique et financière de donner à ses politiques la cohérence nécessaire à leur efficacité. Le développement économique se fait au détriment des intérêts du Québec alors que celui-ci a un impérieux besoin, pour assurer la survie à long terme de la culture de sa propre majorité, que son économie soit prospère et dynamique. Le fédéralisme a fait la preuve qu'il a à peu près toujours joué à l'encontre des intérêts de la majorité des Québécois. Il est plus que temps de mettre un terme à cette situation. Aucune collectivité ne peut accepter indéfiniment, sans perdre sa dignité et sans risque mortel pour sa survie, de confier à d'autres son propre destin.

Le Québec dispose de toutes les ressources matérielles et humaines nécessaires pour assumer sa propre souveraineté politique. Pas plus qu'aucune autre collectivité moderne, il n'a cependant la prétention de pouvoir vivre dans l'isolement. Il est conscient des nombreux réseaux d'interdépendance qui unissent les différentes collectivités entre elles et il est prêt à y prendre sa place comme partenaire responsable et dynamique, particulièrement en ce qui concerne ces liens privilégiés qui résultent de l'histoire et de la géographie.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Réaliser la souveraineté politique du Québec par les voies démocratiques et proposer au Canada une association économique mutuellement avantageuse.

2. Doter le Québec d'une constitution assurant l'équilibre entre un gouvernement efficace et une démocratie authentique.

3. Décentraliser l'administration et revaloriser les municipalités, tant au plan local que régional.

4. Assurer l'impartialité de la justice et en faciliter l'accès à tous les citoyens.

5. Poursuivre une politique étrangère de coopération pacifique.

CHAPITRE II L'accession à l'indépendance

Le droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit qu'ils ont de choisir eux-mêmes leur régime politique est inscrit dans la Charte de l'Organisation des Nations-Unies que le Canada a lui-même signée en y adhérant, comme plus de 130 autres pays du monde. Par ailleurs, les citoyens du Québec vivant en démocratie, c'est le peuple qui détient le pouvoir de décider de son propre sort par les moyens qu'il a choisis lui-même. C'est donc par voie démocratique que le Québec réalisera sa souveraineté politique dans le respect des droits de ses voisins et de tous les pays avec lesquels il continuera à entretenir les relations qu'exigeront l'amitié entre les peuples, les intérêts mutuels en cause et les règles du droit international.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. S'assurer, par voie de référendum et au moment qu'il le jugera opportun, à l'intérieur d'un premier mandat, de l'appui des Québécois sur la souveraineté du Québec.

2. Mettre en branle le processus d'accession à la souveraineté en proposant à l'Assemblée Nationale, une loi autorisant:

a) à exiger d'Ottawa le rapatriement au Québec de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux que les deux gouvernements voudront, pour des fins d'association économique, confier à des organismes communs;

b) à entreprendre, en vue d'atteindre cet objectif des discussions techniques avec Ottawa sur le transfert donné des compétences;

c) à élaborer, avec le Canada, des ententes portant notamment sur la répartition des avoirs et des dettes ainsi que sur la propriété des biens publics, conformément aux règles habituelles du droit international.

3. Assumer méthodiquement l'exercice de tous les pouvoirs d'un Etat souverain, dans le cas où il lui faudrait procéder unilatéralement.

4. Promouvoir le plus possible l'autonomie du Québec, au cours de la période restant à passer sous le régime politique actuel.

5. Soumettre à la population une constitution nationale élaborée par les citoyens au niveau des comtés et adoptée par les délégués du peuple réunis en assemblée constitutive.

6. Obtenir la reconnaissance des autres Etats et demander l'admission du Québec aux Nations-Unies.

7. Respecter, parmi les traités liant le Canada, ceux qui sont favorables au Québec, et suivre, dans la dénonciation des autres traités, les règles du droit international.

8. Réaffirmer et défendre les droits inaliénables du Québec sur tout son territoire, y compris le Labrador et les îles du littoral du Nouveau-Québec, le plateau continental, la limite côtière de 200 milles, le territoire des parcs dits fédéraux, de même que la portion québécoise de la région de la capitale fédérale; réclamer la possession des îles et des terres arctiques actuellement canadiennes, qui lui reviennent au même titre qu'aux autres pays nordiques; à défaut d'accord à ce sujet, poser des gestes d'occupation juridique (octroi de concessions, mise en place d'institutions, etc..) et porter la cause devant la Cour Internationale de justice.

CHAPITRE III

Le régime politique

La société moderne doit faire face à des problèmes complexes, ce qui oblige l'Etat à intervenir par une multitude de lois et de règlements en même temps que par la mise sur pied de services collectifs de plus en plus importants et de plus en plus nombreux. L'activité politique a donc acquis de ce fait une importance sans précédent. C'est à travers un certain nombre d'institutions spécifiques que s'exerce cette activité et que les citoyens peuvent participer à l'organisation et au fonctionnement de la société. Ce sont ces institutions qui assurent à l'individu la protection de ses biens et de sa personne, le respect de sa liberté et la défense de ses droits fondamentaux. C'est sur ces considérations que se fonde le régime politique d'un Québec souverain.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Présenter un projet de constitution comportant:

a) une déclaration des droits de l'homme qui s'inspire de la Déclaration Universelle des Nations-Unies, consignant notamment:

i) le droit de l'individu à la liberté et à la sûreté de sa personne;

ii) l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et une juste procédure accusatoire en matière pénale;

iii) le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion;

iv) le droit à l'information;

v) le droit au travail, aux loisirs, à la santé, au logement et à un niveau de vie suffisant;

vi) le droit à l'éducation;

vii) le droit à la culture;

b) les institutions d'une république à gouvernement présidentiel composée:

i) d'un président, à la fois chef de l'Etat et chef du gouvernement, élu à date fixe pour quatre ans, au suffrage universel direct et dont le mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. En cas de décès, incapacité ou démission, il est remplacé par un vice-président élu automatiquement en même temps que lui. Dans l'exercice de ses principaux pouvoirs:

— il nomme les ministres et les secrétaires d'Etat qui ne peuvent être députés en même temps;

— il propose à l'Assemblée Nationale la nomination des juges à la Cour Suprême;

— il nomme les ambassadeurs avec l'approbation des deux tiers de l'Assemblée Nationale;

— il conclut les traités, sujets à ratification par les deux tiers de l'Assemblée Nationale lorsqu'ils ont pour effet de modifier la légalisation interne ou comportent des dépenses des deniers publics;

— il possède un droit de veto sur les lois votées à l'Assemblée Nationale. Ce veto peut toutefois être levé si la loi est adoptée une seconde fois à l'Assemblée Nationale par un vote à la majorité des deux tiers;

— il est le premier responsable des forces de défense territoriale mais il ne peut les impliquer dans aucune action majeure sans le consentement de l'Assemblée Nationale;

— il a le droit de grâce.

II) d'une Assemblée Nationale investie des pouvoirs législatifs et délibératifs, élue à date fixe, pour une période de quatre ans au suffrage universel direct. Cette assemblée est convoquée en session à date fixe chaque année, sauf urgence où elle se réunit de plein droit. Le Président ne peut dissoudre l'Assemblée.

Le président et les vice-présidents de l'Assemblée Nationale sont élus par les députés:

— cette élection est soumise à la règle de la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée Nationale;

— elle survient après les élections générales;

— le mandat des membres de la présidence est d'une durée égale au mandat des députés de l'Assemblée Nationale;

— leur mandat est renouvelable indéfiniment;

— les juges de la Cour Suprême sont chargés de contrôler le déroulement de ces votes.

Dans l'exercice de ses principaux pouvoirs, l'Assemblée Nationale:

— vote le budget et tous les crédits;

— possède un droit de contrôle sur l'Exécutif, peut convoquer et interroger les ministres et secrétaires d'Etat et, le cas échéant, peut révoquer le président par un vote à la majorité des trois quarts;

— établit un système de commissions parlementaires permanentes et spécialisées;

— peut lever le veto du président par un vote majoritaire des deux tiers;

— nomme les juges de la Cour Suprême, sur propositions du président, par un vote à la majorité des deux tiers;

— vote tous les projets de loi, y compris les projets émanant de l'Exécutif.

III) d'une Cour Suprême chargée de veiller en dernier ressort au respect de la Constitution.

c) la liberté pour les partis politiques d'exercer leur activité et de participer au processus électoral dans le respect des principes démocratiques;

d) le recours au référendum, dans les limites de la Constitution.

2. Instituer une commission permanente qui aura comme mandat de faire respecter la Déclaration des Droits de l'Homme avec le pouvoir d'enquêter, de faire pression, de faire entamer des poursuites et de diffuser de l'information.

3. Faire adopter une loi organique sur les référendums, garantissant que les options offertes seront claires et distinctes, de formulation non ambiguë, permettant l'expression de choix vérifiables.

4. Reconnaître comme Québécois, au moment de la déclaration de l'indépendance du Québec, tout citoyen canadien habitant le Québec, y compris tous les Néo-Canadiens. Quant aux immigrants reçus, le processus d'accession à la citoyenneté québécoise se poursuivra

normalement pour eux sous le régime québécois, dans le respect de leurs droits acquis, conformément aux lois de l'immigration en vigueur au moment de l'accession du Québec à la souveraineté.

5. Maintenir la fonction de protecteur du citoyen.

CHAPITRE IV

Le système électoral

La démocratie, pour être réelle, exige qu'à tous les niveaux de l'administration politique, les représentants du peuple aient été élus dans des conditions telles qu'ils représentent bien les opinions et les intérêts des citoyens tout en restant libres d'agir selon leurs mandats et leur conscience. Ce qui implique que d'abord la carte électorale donne à chaque citoyen la possibilité de faire valoir réellement ses droits, que la répartition des sièges reflète les opinions et intérêts des citoyens et qu'aucun groupe ne puisse être en mesure, pour des raisons financières ou autres, d'exercer une domination quelconque sur l'ensemble.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Maintenir le mode de scrutin actuel mais y ajouter un élément de représentation proportionnelle pour que le tiers des sièges de l'Assemblée Nationale soit pourvu par des députés élus suivant le vote préférentiel accordé aux partis politiques reconnus, c'est-à-dire à ceux qui auront fait élire au moins dix députés ou à ceux qui auront recueilli au moins dix pour cent des votes.

2. Dresser la carte électorale selon les principes suivants:

a) intégrer à la Constitution les règles sociologiques, démographiques et géographiques qui guident le découpage des circonscriptions électorales;

b) énoncer dans la loi électorale et réviser périodiquement les conditions d'application des principes du découpage, notamment, le nombre de circonscriptions ou le nombre moyen d'électeurs par circonscription et l'écart toléré;

c) réservé l'exécution du découpage, conformément à la loi électorale et à l'abri des ingérences politiques, au service public qui dresse la liste unique et permanente des électeurs et qui émet la carte d'électeur.

3. Interdire toute publication ou diffusion de sondages électoraux sept (7) jours avant le scrutin.

4. Uniformiser les lois électorales régissant les élections nationales et locales de manière à n'utiliser qu'un seul office électoral et une liste unique et permanente des électeurs; émettre une carte d'électeur et établir les bureaux de scrutin dans des lieux publics. Le port de la carte d'électeur avec photo récente ne sera obligatoire que pour vérifier le droit de vote et on ne pourra l'exiger pour aucune autre fin d'identification.

5. Consacrer dans la loi électorale l'égalité des chances de tous les partis politiques présentant un candidat dans au moins la moitié des circonscriptions électorales par l'octroi de périodes égales de temps à la radio et à la télévision, par l'interdiction formelle d'acheter ou d'utiliser directement ou par personne interposée des émissions additionnelles au cours de la période électorale, par l'accessibilité égale aux journaux, par l'identification des partis sur les bulletins de vote.

6. Rembourser une partie des frais de publicité encourus pendant la campagne électorale aux partis reconnus pour fins électorales qui auront recueilli au moins cinq pour cent (5%) des votes ou fait élire dix (10) députés.

7. Assurer la démocratisation des partis politiques en les obligeant à faire la publication détaillée de leurs dépenses et celle de toutes leurs sources de revenus et en assurant aux partis reconnus le droit au financement à même les ressources publiques de leurs services essentiels de recherche et de documentation.

CHAPITRE V

L'administration publique

Le problème de la réforme administrative est posé au Québec depuis longtemps. L'accession à la souveraineté donnera au gouvernement du Québec des responsabilités nouvelles et lui posera des problèmes inédits. Par ailleurs, l'appareil de l'Etat s'est développé, au Québec comme partout ailleurs dans le monde, sous la pression des événements, sans que l'on ait toujours eu le temps ni la volonté d'introduire dans ce vaste ensemble la cohérence qu'exigerait l'efficacité. En particulier, la croissance des institutions a éloigné celles-ci des citoyens dans une mesure telle que l'individu se sent trop souvent écrasé par la taille et la complexité des appareils.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. organiser un appareil gouvernemental et administratif fonctionnel regroupant en un petit nombre de "super-ministères" les départements ministériels, directions générales, etc...

Ces super-ministères pourraient compter, par exemple:

a) La Présidence: Cabinet présidentiel, l'Office du Plan (sous la responsabilité spécifique d'un secrétaire d'Etat), la Défense;

b) le ministère des Affaires étrangères: Relations internationales, Coopération internationale;

c) le ministère de l'Intérieur: Justice, Police, Fonction publique, Administration locale et régionale, Citoyenneté;

d) le ministère des Finances et du Revenu: Finances, Trésor, Revenu national;

e) le ministère de l'Economie: Richesses naturelles (mines, forêts, eaux, pêcheries...), Industrie, Agriculture, Commerce, accords de communauté avec le Canada, Transport, Communications, Tourisme, Travaux publics, Voirie, etc...;

f) le ministère des Affaires sociales: Travail et Main d'oeuvre, Bien-être social et Famille, Santé, Jeunesse, Immigration;

g) le ministère de l'Education et de la Culture: Education permanente, Moyens de communication de masse, Affaires culturelles, Recherche scientifique, Animation culturelle, Loisirs et Sports, etc...

2. Réformer et humaniser l'administration publique en appliquant des principes visant à assurer que:

a) la nomination de tous les fonctionnaires, y compris ceux appelés aux fonctions administratives les plus élevées, se fonde sur un critère unique, celui de la compétence reconnue par des concours publics tenus sous l'autorité de la Commission de la Fonction publique;

b) toute personne occupant ou postulant un poste dans l'administration publique (dans son sens le plus large) fournit à la Commission de la Fonction publique un bilan de ses intérêts financiers personnels;

c) les normes d'efficacité et de rentabilité appliquées dans l'entreprise privée prévalent dans l'administration publique;

d) les cadres supérieurs et les cadres moyens soient associés à l'élaboration des politiques;

e) les employés de l'Etat aient accès au perfectionnement selon leurs centres d'intérêt ou de responsabilité grâce à des cours ou des stages d'étude;

f) la mobilité des effectifs à l'intérieur de l'administration soit rendue possible;

g) l'on voit à la disparition sous sa forme actuelle du régime de pensions des députés.

3. Intégrer à la Fonction publique québécoise les fonctionnaires et employés fédéraux résidant au Québec qui en exprimeront le désir de manière à ce qu'ils n'aient à subir aucun préjudice financier;

a) l'échelle de leur traitement et de salaire ne sera pas modifiée;

b) le transfert au Québec de leur fonds de pension et de retraite, ainsi que des contributions de leur employeur, sera négocié avec le gouvernement du Canada en élargissant la portée de l'accord existant;

c) tous les avantages sociaux acquis seront maintenus;

d) une indemnité de déménagement sera accordée le cas échéant;

e) les droits des retraités seront maintenus intégralement.

4. Etablir dans l'Outaouais un programme spécial de création de nouveaux emplois fondé sur:

a) l'établissement à Hull du centre administratif des institutions d'association avec le Canada;

b) la localisation dans la région de certains services administratifs qu'il n'est pas nécessaire de localiser à Québec;

c) le renforcement du rôle de capitale régionale de Hull, notamment par le développement des services publics et un programme de développement économique accéléré.

5. Régionaliser les politiques gouvernementales par une décentralisation administrative basée sur:

a) la redéfinition de régions administratives homogènes, cohérentes et pertinentes par rapport aux réalités sociales, culturelles, économiques et politiques;

b) la création ou le développement de bureaux régionaux ayant des pouvoirs, des budgets et des effectifs suffisants;

c) l'accroissement des pouvoirs de décision et de coordination des Conférences Administratives Régionales (CAR);

d) des unités de travail réorganisées correspondant aux structures régionales et locales, de manière à favoriser le contact avec la population et la coordination du travail des fonctionnaires au niveau local.

CHAPITRE VI

Les municipalités

L'institution municipale est la forme d'organisation politique la plus familière à la population et celle qui permet d'établir les liens les plus directs entre les citoyens et leurs représentants. La structure municipale se trouve stérilisée en partie par la superposition des interventions fédérales et provinciales dans son champ de compétence. L'accession du Québec à la souveraineté permettra de dénouer cet imbroglio. Par ailleurs, un certain nombre de décisions administratives, aujourd'hui centralisées à Québec, pourraient être prises plus rapidement et être plus conformes aux voeux et aux besoins des citoyens si elles relevaient des municipalités. C'est pourquoi il importe de consolider ou de créer les institutions locales et régionales nécessaires à cette décentralisation. Ce qui permettra, à la fois, de favoriser la participation la plus large possible des citoyens aux décisions qui les concer-

nent et l'attribution des responsabilités aux paliers d'administration les plus aptes à s'en acquitter.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Revaloriser le pouvoir local, notamment:

a) en remettant aux municipalités certains pouvoirs actuellement exercés par le gouvernement québécois et en augmentant les ressources financières à leur disposition;

b) en favorisant la création, sur demande, de conseils de quartiers élus au suffrage universel et ayant une co-responsabilité avec le conseil municipal;

c) en modifiant le mode électoral par l'instauration du vote universel;

d) en adoptant le principe d'un quartier-un conseiller, à la suite d'une redévision des quartiers de la municipalité et en ne permettant que des candidatures de résidents du district électoral, dans le cas d'un échevin, et de la municipalité, dans le cas du maire;

e) en démocratisant la loi du référendum au même titre que les autres lois électorales;

f) en établissant des normes minimales pour le zonage ainsi que la préservation et la création d'espaces verts de telle sorte qu'il y ait affichage sur le site et que tous les citoyens concernés par un changement de zonage, de plans, d'aménagement de quartier et de programmes de rénovation urbaine en soient informés par écrit en indiquant les délais, la procédure et les conditions pour demander un référendum, le tout lors de la présentation dudit changement afin que, si les citoyens s'y opposent, un référendum puisse être tenu dans le quartier sur la question;

g) le contenu de la loi électorale au niveau provincial sera adapté afin de pouvoir s'appliquer au niveau municipal pour empêcher les conflits d'intérêt et la corruption au niveau des administrations municipales.

2. Réorganiser les structures municipales en consultant obligatoirement la population concernée sur tout projet de restructuration, regroupement ou fusion.

3. Créer des municipalités régionales selon les modalités suivantes:

a) le conseil de ces municipalités sera formé de personnes élues directement par la population dans chacune des municipalités locales, de représentants des conseils de municipalités locales et, en plus petit nombre, des représentants du gouvernement choisis par une commission régionale qui appliquera les mêmes critères que la Commission de la Fonction Publique;

b) la formule, le statut et les pouvoirs des municipalités régionales seront adaptés aux cas particuliers; l'application et l'échéance de cette politique seront flexibles;

c) ces municipalités exercent, dans le cadre du Plan, les compétences suivantes:

i) la planification et l'aménagement du territoire, ce qui implique l'équipement prioritaire de métropoles régionales et la conception d'un plan de regroupement municipal;

ii) la promotion économique et les fonds industriels;

iii) la voirie régionale;

iv) le secteur de l'habitation, y compris la relocalisation;

v) l'environnement, l'approvisionnement en eau potable et l'épuration des eaux usées;

vi) le transport en commun;

vii) l'administration des services et équipements communautaires dans les domaines qui leur auront été confiés par des municipalités locales;

viii) la promotion et l'aménagement touristiques;

ix) l'administration des pêches commerciales;

x) l'administration des corps policiers régionaux;

d) le budget de ces municipalités sera préparé à la lumière des recherches, des projets et des recommandations venant des municipalités locales, des comités de citoyens et des corps intermédiaires, avec l'assistance des spécialistes du gouvernement au besoin;

e) les municipalités locales et régionales auront des sources directes de revenus fiscaux en accord avec les fonctions qui leur seront confiées; de plus, des mécanismes de péréquation et de subventions permettront de fournir des revenus additionnels aux municipalités et aux régions dont les sources directes de revenus fiscaux seront insuffisantes;

f) les municipalités auront la responsabilité d'établir des garderies gratuites et on leur fournira les ressources financières requises à cette fin;

g) dans la mesure du possible, et particulièrement dans les municipalités et les régions où cohabitent résidents permanents et résidents temporaires, on veillera à ce que les contribuables reçoivent des services équitables en rapport avec les charges fiscales qu'ils assument;

4. Améliorer l'administration municipale:

a) en consacrant le droit des citoyens à l'information afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées;

b) en organisant une véritable consultation des citoyens.

5. Consacrer le droit des citoyens à l'information:

a) en exigeant que, lorsqu'une soumission n'est pas donnée au plus bas soumissionnaire, le procès-verbal de l'assemblée indique les raisons qui ont motivé la décision du Conseil;

b) en mettant en place un mécanisme permettant aux citoyens d'être informés des dates des assemblées spéciales du Conseil de Ville en avisant, par exemple, de ces dates le(s) représentant(s) des comités de citoyens ou conseils de quartier.

CHAPITRE VII

La justice

Les institutions qui concernent la justice et la police comptent parmi celles qui, dans tous les pays, offrent le plus de résistance au changement. De plus, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, le partage des juridictions entre le Québec et Ottawa contribue à freiner l'adoption des mesures d'adaptation qui s'imposent. La persistance du caractère punitif du système judiciaire et les difficultés que rencontrent les efforts de coordination et de spécialisation des corps policiers réduisent l'efficacité des services concernés. L'appareil judiciaire est, de soi, complexe et tend trop facilement à s'éloigner du simple citoyen. Des lois mieux adaptées aux situations vécues, des tribunaux mieux structurés et plus accessibles assureront aux individus et aux groupes la protection à laquelle ils ont droit dans la société telle qu'elle apparaît au XXI^e siècle.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Mettre sur pied un système de tribunaux administratifs coiffé par un conseil d'État dans le but d'assurer au citoyen le respect de ses droits.

2. Charger le Conseil supérieur de la justice d'établir pour chaque genre de tribunal une liste des personnes admissibles à la fonction de juge, liste au sein de laquelle le gouvernement sera obligé de choisir les candidats à cette fonction.

3. Placer la justice au-dessus de tout soupçon:

a) en accordant l'autonomie administrative du pouvoir judiciaire;

b) en adoptant un code d'éthique de la magistrature qui définit les droits et devoirs des juges, prévoit la sanction des actes dérogatoires et détermine le mécanisme de la mise à la retraite normale ou prémature et celui de la destitution d'un juge.

4. Faire en sorte que la procédure sommaire pour outrage au tribunal utilisée jusqu'à maintenant ne serve plus à la défense d'un juge. Plus particulièrement:

a) le juge qui sera attaqué personnellement pourra recommander au Ministère que des poursuites soient intentées;

b) toute poursuite pour "outrage au tribunal" devra commencer par un acte d'accusation porté contre l'accusé, comme dans tous les autres cas (déclaration sommaire de culpabilité).

5. Maintenir, en droit pénal, les principes fondamentaux du système actuel, la présomption d'innocence, les garanties à l'encontre de l'autoincrimination et le système accusatoire.

6. Réformer le système de jury afin de permettre à tous les groupes sociaux d'y participer.

7. Permettre que le juge qui préside aux procès de jeunes délinquants puisse être un professionnel d'une discipline autre que juridique, pourvu qu'il ait au moins cinq années d'expérience professionnelle et se soit spécialisé pendant au moins un an dans une école de magistrature.

8. Diviser le procès pénal en deux étapes: la première, portant sur le verdict de culpabilité, sera présidée par un juge avec jury; la deuxième, portant sur la sentence, sera présidée par une équipe de trois personnes comprenant un juge de la peine et deux assesseurs spécialisés en sciences humaines, chargés de déterminer la sentence et le plan de traitement et de vérifier périodiquement l'application de celui-ci.

9. Entreprendre une recherche systématiquement organisée dans le but de changer toute l'orientation du système carcéral, à savoir: en faire disparaître tous les aspects strictement punitifs, pour donner véritablement préséance aux exigences de la réhabilitation et de la réinsertion sociale.

10. Réformer le système correctionnel en tenant compte de l'évolution actuelle de la criminologie; à cette fin:

a) soumettre la nomination des directeurs de prison aux concours de la Fonction Publique et établir un système de recyclage du personnel des établissements de détention;

b) assurer la présence dans chaque maison de détention d'une équipe permanente de spécialistes du comportement humain qui veillera à la réhabilitation des détenus;

c) favoriser la réintégration sociale des détenus et leur réhabilitation par l'établissement de maisons de transition;

d) permettre aux détenus d'accomplir, à l'intérieur ou à l'extérieur, un travail rémunéré au taux de salaire normal;

e) permettre aux détenus d'avoir des relations normales avec leur conjoint;

f) séparer les prévenus des détenus;

g) garantir qu'aucun citoyen ne perdra son statut d'électeur du fait de sa détention ou de son délit.

11. Restructurer les services de police:

a) en les regroupant en corps régionaux coordonnés par un office national de gestion et de surveillance, sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur;

b) en transformant la Sûreté du Québec en une police nationale spécialisée en matières criminelles, qui puisse intervenir, à la demande d'un corps policier régional, dans des cas nécessitant une expertise poussée;

c) en prévoyant la division de chaque corps policier régional selon deux types de fonctions: une fonction de constable (circulation, ambulance, ordre public) et une fonction d'agent de la paix chargé des cas de criminalité grave.

12. Instituer une commission permanente chargée d'adapter la législation civile et criminelle à l'évolution de la société québécoise, tout en procédant sans délai aux réformes qui s'imposent dans l'immédiat: égalité de tous les citoyens quant à la capacité juridique, accélération du règlement des litiges, notamment, par la suppression des vacances judiciaires.

13. Supprimer l'avortement du code criminel lors de l'accession du Québec à l'indépendance, en se référant en matière législative au programme social.

14. Faciliter l'accès à la justice:

a) en transformant d'abord, en matière pénale et criminelle, le régime actuel d'aide juridique en un service de sécurité juridique gratuit et universel de façon à ce que toute personne, quelles que soient ses ressources financières, soit admissible aux services juridiques publics (sauf quelques exceptions fondées sur la nature de la demande); ce service sera administré par un organisme public et les avocats à son emploi jouiront d'une liberté professionnelle égale à celle de leurs confrères du secteur privé et seront des salariés de l'organisme de l'État; le droit de l'individu de choisir son avocat sera maintenu et tout justiciable pourra, à ses frais, opter pour le secteur privé;

b) en étudiant les formules d'assurance volontaire de services légaux et les mécanismes favorisant l'accès à la justice pour la classe moyenne qui n'a pas droit à l'heure actuelle aux services de l'aide juridique;

c) en veillant à ce que les citoyens, par l'intermédiaire des écoles publiques et des moyens de communication de masse, soient informés de leurs droits et renseignés sur les législations qui les régissent.

d) par une meilleure répartition géographique des services juridiques en décentralisant les services juridiques publics et en favorisant une répartition plus équitable des avocats sur le territoire, au besoin, par des primes d'éloignement.

15. Protéger les sources d'information du journaliste en reconnaissant le droit au secret professionnel.

CHAPITRE VIII

La politique étrangère et la défense

Tant qu'il fera partie de la fédération canadienne, et malgré qu'il constitue une collectivité structurée et originale, le Québec sera incapable de se faire reconnaître comme membre à part entière de la Communauté Internationale. Il lui sera aussi impossible d'apporter sa contribution propre aux efforts que font les nations pour que s'instaurent entre elles un climat et des habitudes de coopération véritable. Le Québec n'entend plus se laisser enfermer dans ses frontières: il veut participer de plein droit à la vie internationale. La politique étrangère d'un Québec souverain reposera sur deux principes fondamentaux: d'une part, sauvegarde des intérêts du peuple du Québec, de la paix, de la sécurité collective, de la nécessaire interdépendance entre les peuples, de la reconnaissance de la valeur des apports économiques et

socio-culturels des autres États; d'autre part, solidarité du peuple du Québec avec ceux des pays en voie de développement.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Promouvoir la liberté des peuples et le respect des caractères nationaux en même temps qu'une collaboration internationale fondée sur la justice, le progrès et la paix; rejeter toute forme de néocolonialisme dans les relations internationales, notamment en surveillant les investissements et le comportement des entreprises québécoises à l'étranger; éviter de servir de caution à tout régime ne respectant pas la charte des Droits de l'Homme des Nations Unies.

2. Respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'une autre État.

3. Établir des liens de coopération et de bonne entente avec la communauté internationale, en considérant en priorité:

a) le remplacement des liens préférentiels avec le Commonwealth par des relations intimes avec les pays francophones;

b) l'établissement de relations avec les pays du Tiers-Monde, en particulier avec l'Amérique Latine;

c) les rapports étroits qui nous lient au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

4. Ouvrir un nombre d'abord restreint de missions diplomatiques et consulaires dont les titulaires pourront être accrédités auprès d'un certain nombre d'États ou d'organismes internationaux.

5. Pratiquer une politique étrangère pacifiste fondée sur le rejet du recours à la guerre comme solution aux différends internationaux, le désarmement, l'interdiction des expériences et de l'utilisation d'armes nucléaires et bactériologiques et l'évaluation des alliances en matière de défense à la lumière des principes énoncés ci-dessus.

6. Réduire substantiellement les dépenses militaires en substituant aux forces armées traditionnelles des unités de défense territoriale, également disponibles à des fins non militaires (par exemple, en cas de confligurations, feux de forêts, etc...) et pouvant collaborer avec l'Organisation des Nations-Unies dans sa mission de gardienne de la paix.

7. Créer une unité de recherche et de surveillance, relevant de l'Assemblée Nationale, qui viserait à éliminer l'intervention politique des compagnies multinationales dans l'État du Québec.

CHAPITRE IX

Les affaires amérindiennes

Le Québec s'est toujours distingué dans la fédération canadienne par la générosité de son comportement vis-à-vis sa principale minorité. Le degré d'évolution d'une collectivité se mesure d'ailleurs largement par le sort qu'elle fait à ses minorités et aux couches sociales les plus vulnérables de la société. Un Québec souverain sera fidèle à ses traditions sur ce point. En ce qui concerne les Amérindiens, il mettra fin aux politiques paternalistes du passé, il verra à ce que les Indiens et les Inuits disposent des moyens politiques et matériels nécessaires à la conservation de leur identité et de leur culture en s'assurant de leur participation à l'élaboration des mesures les concernant.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Entamer des négociations avec les Indiens et les Inuits (Esquimaux) sur la base des propositions suivantes:
 - a) le système actuel des réserves est remplacé par un système de collectivités locales adaptées au besoin et ayant des droits et obligations analogues à ceux des municipalités;
 - b) ce système de collectivités locales assure, à la fois, la sauvegarde de la civilisation amérindienne et son épanouissement;
 - c) sur les territoires relevant de ces gouvernements indiens et esquimaux, les langues indigènes ont plein droit de cité dans tous les domaines;
 - d) ces gouvernements régionaux amérindiens peuvent exercer (conjointement ou séparément, selon leur choix), une autorité législative déléguée dans des domaines comme l'éducation, les affaires culturelles, les affaires municipales, le tourisme, la famille, les droits civils, la propriété privée, les héritages, les loisirs, la chasse, la pêche, le commerce, l'industrie, ainsi que les migrations dans les territoires ou entre les territoires amérindiens;
 - e) le gouvernement du Québec met à la disposition des différents gouvernements régionaux amérindiens, un fonds de développement socio-économique amérindien;
 - f) les Amérindiens du Québec, à moins de stipulation expresse ou contraire, sont régis par les règles du droit civil, d'état civil, d'enregistrement et autres lois et règlements du Québec et ils bénéficient des lois de sécurité sociale en vigueur au Québec, au même titre et de la même manière que tous les citoyens du Québec et aucune loi n'entraîne, pour la femme amérindienne, la perte de son statut lors de son mariage avec un non-Indien;
 - g) l'embauche d'agents de probation amérindiens pour s'occuper spécifiquement des Amérindiens, étant donné le risque de discrimination envers les Amérindiens, les critères de justice de ces derniers pouvant être différents de ceux des blancs;
 - h) tout programme de développement socio-économique élaboré par les autochtones et accepté par le gouvernement du Québec est administré par eux;
 - i) aucune loi modifiant substantiellement la législation amérindienne ne peut être adoptée sans l'accord d'une majorité des Indiens et des Inuits ou de leurs représentants et ceci, selon les mécanismes qu'ils jugeront eux-mêmes les meilleurs.
2. Mener à terme ces négociations avec les Indiens et les Inuits afin:
 - a) qu'une législation amérindienne globale respectant les ententes négociées soit adoptée par l'Assemblée Nationale;
 - b) que toute législation globale concernant les Amérindiens soit, au préalable, discutée et négociée avec les intéressés avant son adoption par l'Assemblée Nationale.

DEUXIÈME PARTIE

NOTRE VIE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I Objectifs généraux

L'économie du Québec, malgré le degré de développement qu'elle a atteint, ne réussit plus, déjà depuis au moins vingtans, à croître à un rythme suffisant pour suivre ses concurrents. C'est une économie en déclin. Elle souffre d'un chômage chronique élevé qui se trouve, bien sûr, gonflé d'un sous-emploi encore plus marqué en période de récession. Une partie importante de ses structures sont vieillies et l'activité économique des régions périphériques est sans cesse menacée par suite de la trop forte concentration de la production dans un très petit nombre de secteurs. C'est aussi une économie dans laquelle les Québécois ont bien peu à dire, par suite de la domination qu'exercent les entreprises étrangères: les francophones sont à toute fin pratique absents des postes de commandes importants. Si on excepte le secteur coopératif, les citoyens ne participent le plus ordinairement à la vie économique du Québec que comme travailleurs salariés ou consommateurs.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Rapatrier les principaux centres de décision en s'appuyant prioritairement pour ce faire, sur les entreprises publiques et coopératives et assurer aux pouvoirs publics des moyens supplémentaires d'action: grands réservoirs financiers, outils d'intervention dans l'économie, plan de développement économique, réglementation des investissements étrangers et du système financier.

2. Démocratiser le fonctionnement de l'économie en favorisant les formes collectives d'organisation et en assurant la participation des travailleurs aux décisions.

3. Fonder la politique économique sur des objectifs humains et sociaux et, à cette fin:

a) établir un système économique éliminant toute forme d'exploitation des travailleurs et répondant aux besoins réels de l'ensemble des Québécois plutôt qu'aux exigences d'une minorité économique favorisée;

b) assurer à chaque citoyen un revenu minimum garanti suivant les principes énoncés au chapitre 2 de NOTRE VIE SOCIALE;

c) reconnaître, entre autres, la santé, le logement, l'éducation, le travail et la justice comme des droits;

d) subordonner les critères de rentabilité économique aux critères de rentabilité sociale;

e) viser à atteindre le plein emploi.

4. Augmenter la production en répondant d'abord aux besoins réels des régions et, en particulier, accroître les investissements publics dans le domaine de l'habitation dans les centres qui en ont un urgent besoin.

5. Accroître le niveau de vie en s'assurant que l'augmentation des revenus profite d'abord aux plus défavorisés.

6. Réduire graduellement les écarts de revenus par divers moyens, dont l'impôt progressif.

7. Atténuer les disparités régionales en équilibrant géographiquement la croissance.

8. Assurer la diffusion de l'information en rendant publics les dossiers économiques du gouvernement et en exigeant que toutes les entreprises incorporées et les centrales syndicales publient leurs états financiers.

9. Assurer la participation locale dans les prises de décision et dans les grandes orientations économiques.

CHAPITRE II La fiscalité

Les Québécois sont plus lourdement taxés que ce n'est le cas dans le reste du Canada. C'est là le résultat d'un certain nombre d'erreurs passées, mais aussi d'un dédoublement coûteux de très nombreux services. Les deux niveaux du gouvernement qui perçoivent chacun à peu près la moitié des impôts occupent, en concurrence, les mêmes champs d'activité, par suite surtout d'un effort constant de la part du gouvernement fédéral pour s'immiscer dans les domaines de juridiction québécoise mais aussi par suite de la nécessité où se trouve le Québec de dédoubler des services fédéraux pour y promouvoir les intérêts des Québécois qui autrement seraient ignorés ou même bafoués. Le dédoublement du système fiscal crée par ailleurs des complications telles que le contribuable n'est plus à même de savoir si les services qu'il reçoit correspondent à l'effort fiscal qui lui est imposé et il n'est plus en mesure de juger de l'équité du système fiscal lui-même.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Ramener à Québec tous les impôts actuellement perçus par Ottawa sur le territoire du Québec et fournir aux citoyens québécois tous les services (incluant les prestations comme les allocations et les pensions diverses) qui leur sont actuellement rendus par Ottawa.

2. Assimiler au revenu, pour fins d'impôts, les gains de capital, les dons, les successions, les allocations sociales, suivant les recommandations de la commission Carter.

3. Remplacer le système actuel des déductions personnelles et compenser les charges familiales par des allocations, ainsi qu'il est indiqué dans la section sociale du programme.

4. Indexer annuellement au coût réel de la vie les tables d'impôt sur le revenu, les exonérations et les crédits d'impôt, en diversifiant les indices de façon à protéger les classes de contribuables les plus défavorisées, tout en protégeant le pouvoir d'achat de l'ensemble des consommateurs.

5. Exempter de tout impôt sur le revenu ceux dont les gains ne dépassent pas le revenu minimum garanti, tout en assurant une incitation au travail; pour les revenus plus élevés, assurer une progressivité régulière des taux et, à

cette fin, abolir les plafonds applicables aux impôts de sécurité de la vieillesse et d'assurance-maladie.

6. Déplacer la taxe de vente actuellement applicable au manufacturier et la consolider avec la taxe de vente au détail, en exemptant les aliments; les médicaments, le logement et les services essentiels, mais en taxant les autres services.

7. Augmenter le nombre des taxes d'accise appliquées aux produits dits de luxe.

8. Abolir les priviléges fiscaux des entreprises non coopératives et les assujettir au même taux général d'impôt sur les profits, sauf dans les cas qui sont prévus ailleurs dans le programme, un taux d'impôt appliqué aux profits des petites entreprises à un niveau plus bas que le taux général n'étant pas considéré comme un privilège fiscal.

9. Abolir la taxe foncière aux fins scolaires et utiliser pour le financement de l'Éducation les revenus réguliers de l'État, en assurant le rattrapage des milieux moins favorisés.

10. Assurer aux pouvoirs locaux et régionaux des sources directes de revenus fiscaux en accord avec les responsabilités qui leur sont confiées; établir des mécanismes de péréquation et de subventions permettant de fournir des revenus additionnels aux municipalités et aux régions dont les sources directes de revenus fiscaux sont insuffisantes.

11. Retenir dans le cadre d'une révision de la fiscalité municipale les principes suivants:

a) l'établissement d'un office de prêt municipal qui pourrait emprunter au nom des municipalités;

b) l'établissement de banques de terrains dont la municipalité serait elle-même propriétaire;

c) l'établissement de normes d'évaluation foncière, par le gouvernement du Québec;

d) l'indexation annuelle des subventions statutaires basées sur la population à l'augmentation du produit national brut.

12. Abolir la taxe de vente sur les comptes d'électricité pour usage domestique.

CHAPITRE III

Les entreprises

L'activité économique dans les sociétés modernes est de plus en plus dominée par de grandes entreprises. Celles-ci prennent diverses formes: privées, publiques, coopératives et mixtes. Au Québec, les premières sont généralement étrangères et, bien que très majoritairement financées par les Québécois (subventions des gouvernements, emprunts sur nos marchés financiers et surtout, profits et amortissements accumulés), elles décident pourtant seules de l'orientation d'une très grande partie de l'économie. D'autre part, l'organisation de l'entreprise a largement déshumanisé le travail et éloigné de plus en plus le travailleur des décisions qui l'affectent. Toutes les sociétés, par les lois qu'elles se donnent, ont non seulement le pouvoir mais le devoir de réglementer l'activité de leurs "citoyens" économiques. Le progrès et le développement sont d'ailleurs mieux assurés et l'ordre public mieux respecté quand les "règles du jeu" sont connues de tous.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Reconnaître que l'activité économique est conduite par différents agents, notamment les entreprises publiques (mixtes ou non), coopératives ou privées, et favoriser comme forme prioritaire d'intervention dans l'économie

une extension soutenue du secteur public (entreprise d'État et mixtes), particulièrement dans les secteurs dont l'impact est majeur sur l'orientation du développement économique.

2. Accorder à toute entreprise désirant poursuivre à lancer des opérations au Québec une charte québécoise lui donnant une existence juridique, conformément aux critères énoncés par la loi.

3. Favoriser la création et le développement de la petite et moyenne entreprise (PME) québécoise de forme coopérative ou privée par différentes formes d'aide fiscale technique et financière.

4. Orienter les subventions publiques vers l'expansion du secteur coopératif et le développement des industries de pointe, de la recherche et de la capacité d'exportation et accorder ces subventions, toujours en les rendant publiques, sous forme de souscription au capital-action ayant droit de vote quand l'entreprise n'est pas de type coopératif.

5. Établir un code d'investissement régissant les entreprises dont le capital-actions est détenu par des non résidents, accueillir, dans le cadre de ces règles, la participation des étrangers au développement économique du Québec en tentant de diversifier la source de ces appor extérieurs et, à cette fin:

a) distinguer trois catégories d'insertion du capital étranger selon les secteurs économiques concernés;

I) exclure toute participation étrangère des secteurs considérés comme vitaux (ex.: l'équipement culture radio-télévision, imprimés, etc...) et des secteurs industriels où il importe de modifier le comportement des entreprises pour le rendre conforme à l'intérêt public (ex.: sidérurgie primaire);

II) permettre une participation étrangère minoritaire (moins de 49%) variable selon les secteurs;

— les services publics (voir chapitre 4 de Notre V Économique);

— le secteur financier (voir chapitre 5 de Notre V Économique);

— l'industrie manufacturière quand la capacité de production, le personnel technique disponible et l'expérience acquise permettent la constitution de groupes majoritairement québécois, par exemple: l'outillage de communication et le matériel électrique;

III) permettre une participation étrangère majoritaire (jusqu'à 99%) dans les secteurs qui n'ont aucun effet né sur l'orientation de l'économie, qui dépendent trop largement des marchés extérieurs pour l'écoulement de la production et dans ceux où le Québec ne jouit pas d'une position concurrentielle ou qui relèvent d'une technologie inexistante au Québec;

b) s'assurer que les dividendes versés par une entreprise majoritairement contrôlée par des intérêts étrangers ne représentent pas plus de la moitié des bénéfices après impôts rapportés au Québec;

c) s'assurer que de telles entreprises emploient, en majorité, des cadres québécois;

d) accorder aux entreprises concernées un délai raisonnable pour se conformer à ces règles;

e) requérir l'autorisation du Conseil des Ministres d'un organisme créé à cette fin dans le cas de toute transaction qui aurait pour effet de faire passer une entreprise à des intérêts étrangers.

6. Autoriser la Société de Réorganisation Industrielle et tout autre organisme créé à cet effet à prendre à son compte toute entreprise rentable qui ferme ses portes ou déménage hors du Québec. De plus, on permettra aux travailleurs de racheter l'entreprise, si ces derniers le j

gent opportun, compte tenu de toutes les subventions et exemptions accordées préalablement à l'entreprise. Ces interventions de la Société de Réorganisation Industrielle ou de tout autre organisme viseront à mettre fin au chantage économique trop souvent utilisé à l'endroit des travailleurs ou des gouvernements.

7. Exiger que tout produit fabriqué au Québec soit étiqueté comme tel.

CHAPITRE IV

Les services publics

Quantité de biens et de services fournis par le secteur privé sont passés dans tous les pays au domaine public. Dès lors, le prix de ces services n'est plus lié au coût de production mais à la capacité de payer des contribuables puisque les services publics sont financés par les impôts et que les taux d'impôt varient suivant le revenu. C'est ainsi que des biens et des services deviennent accessibles à tous, spécialement aux moins fortunés. L'éducation et la santé en sont ici des exemples récents. L'élargissement du domaine public a permis de mieux distribuer le bien-être matériel entre les citoyens. Cela a aussi fait de l'État le principal agent économique, le plus gros investisseur et le plus grand employeur. Son action dans l'économie peut être déterminante: c'est pourquoi cette action se doit d'être bien agencée et efficace. La souveraineté a pour effet de remettre à Québec la responsabilité de nombreuses entreprises publiques aujourd'hui dirigées par Ottawa. Il faut les réorganiser en conformité avec cette situation nouvelle.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Élargir la notion de services publics en y incluant certains biens et services actuellement offerts par l'entreprise privée, plus particulièrement par l'extension de la gratuité pour tout ce qui se situe dans le prolongement des politiques de santé (médicaments, prothèses, soins optométriques, etc...) et pour d'autres biens et services dont le coût peut être inférieur s'il est assuré collectivement (ex.: le chauffage dans les espaces densément peuplés) ou enfin pour des biens dont le prix ne varie plus guère par suite de la stabilisation de la consommation.

2. Décentraliser graduellement l'administration de la plupart de ces services au profit des instances municipales où la participation directe des citoyens à leur gestion peut plus facilement être assurée.

3. Réorganiser le domaine des transports:

a) en fusionnant les réseaux ferroviaires au Québec en un réseau unique exploité par une entreprise majoritairement publique;

b) en unifiant les lignes aériennes intérieures et leur prolongement vers l'étranger en un réseau unique exploité par une entreprise majoritairement publique;

c) en élaborant une politique globale qui viserait la prise en charge par les Québécois du transport maritime intérieur au Québec et en plaçant sous la juridiction de la Société des Traversiers du Québec tous les traversiers oeuvrant dans les eaux territoriales;

d) en demandant au ministère des Transports de créer et de superviser des organismes régionaux de transport en commun ayant pour objet, dans chaque région du Québec, de planifier, coordonner et exploiter au besoin les systèmes de transport en commun, incluant le transport des écoliers, organismes qui regrouperont les commissions de transport existantes;

e) en établissant pour chaque comté rural, en consulta-

tion avec les divisionnaires de la voirie, un plan quinquennal de construction et de rénovation des routes et en soumettant de tels plans à la discussion des populations concernées.

4. Réorganiser le domaine des communications:

a) en créant une société des communications par le regroupement, sous contrôle majoritairement public, des divers réseaux de télécommunications (micro-ondes, télécommunications, câbles, satellites) aux fins d'acheminer à travers tout le territoire et vers l'étranger le téléphone, le télégraphe, l'image et les données électroniques par la location de ses services aux entreprises concernées;

b) en étendant à tout le territoire québécois le contrôle mixte (gouvernement et coopératives) sur les entreprises de câble-diffusion;

c) en réglementant les tarifs de ces entreprises suivant les politiques du gouvernement;

d) en offrant les services téléphoniques de base au tarif minimum, le coût des services de luxe devant être complètement assumé par les usagers de ces services.

5. Réorganiser le domaine de la radio et de la télévision suivant les principes énoncés au chapitre 6 de Notre Vie Culturelle.

CHAPITRE V

Les institutions financières

La publication des comptes économiques du Québec et d'autres études récentes ont démontré que le Québec, loin de manquer de capitaux, a probablement presque toujours été un exportateur net d'épargnes. Or, pour assurer le développement de son économie, le Québec aura besoin d'une masse importante d'investissements. Il importe donc que les épargnes des Québécois soient mises à la disposition du Québec pour assurer le financement de ces investissements. Dans ces opérations, les institutions financières jouent un rôle important. C'est pourquoi tous les pays prennent des mesures pour surveiller et au besoin, contrôler leurs activités. Dans la plupart des pays aussi, dont le Canada d'ailleurs, on ne permet pas aux non-résidents d'exercer une influence déterminante sur certaines d'entre elles.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Préserver l'existence d'institutions financières concurrentes de manière à assurer à l'individu le contrôle de son épargne et le choix entre différents prêteurs et différents types de placements.

2. Légiférer sur toutes les institutions financières de manière à assurer que:

a) pas plus de 10% du capital-actions d'une telle institution ne soit détenu par un même actionnaire ou un même groupe lié (à l'exception des pouvoirs publics ou d'une institution de type coopératif);

b) pas plus de 25% du capital-actions ne soit détenu par des non-résidents.

3. Assurer la démocratisation du système financier et, dans ce but:

a) faire en sorte que les actions d'institutions financières dont les règles précédentes amènent le transfert soient acquises prioritairement par les institutions de type coopératif, les pouvoirs publics et les citoyens québécois, sous la surveillance, pendant la période de transfert massif, d'une commission de contrôle de la démocratisation du système financier.

b) favoriser la formation de groupes coopératifs de placement auxquels l'État assurera une aide technique.

de façon à inviter les petits épargnans à investir chez nous.

4. Créer, à la tête du système financier québécois, une banque centrale dont les fonctions sont:

- a) de régir l'activité monétaire et les accords de type monétaire qui peuvent exister avec d'autres pays;
- b) de contrôler le système bancaire, le crédit et les principaux rouages de l'activité financière;
- c) de servir d'agent financier au gouvernement.

5. Élargir le rôle de la Caisse de Dépôt et de Placement en lui confiant la gestion des fonds de toute caisse de retraite constituée dans le secteur public et para-public (incluant les entreprises majoritairement publiques), en l'habilitant à gérer les fonds de telles caisses constituées dans le secteur privé si les bénéficiaires en font la demande, et en lui donnant la mission de faire la promotion de cette formule; accentuer son rôle de fournisseur de capitaux au développement industriel, et singulièrement ses souscriptions au capital-actions des entreprises, dans une perspective de développement équilibré dans toutes les régions du Québec.

6. Compléter le système financier québécois par des institutions publiques spécialisées dans les domaines du crédit agricole et forestier, de la pêche commerciale, du crédit hôtelier et touristique, du crédit à l'exportation et à l'importation, du crédit commercial et du crédit à l'expansion industrielle (en remplacement de la Banque d'expansion industrielle et de la Société de développement industriel).

7. Abolir les compagnies privées de petits prêts (dites "de finance"); interdire aux sociétés privées de financement (dites "d'acceptance") toute opération dans le domaine des prêts personnels ou celui du financement des ventes à des personnes; confier la charge du crédit à la consommation aux institutions financières publiques et au mouvement coopératif et financer, entre autres, des organismes coopératifs et syndicaux destinés à fournir aux familles une aide dans la gestion de leur budget et dans la stabilisation de leur situation financière.

8. Favoriser par voie d'incitation fiscale, la mutualisation et le contrôle coopératif des compagnies d'assurance-vie; proscrire, dans ce genre d'institution, le vote par procuration pour l'élection des administrateurs.

9. Établir un régime public, complet et obligatoire d'assurance-automobile.

10. S'assurer, au besoin par des mesures législatives, que les épargnes des Québécois canalisées dans les institutions financières sont majoritairement réinvesties au Québec. Favoriser par la publicité, par des programmes d'éducation populaire et par des mesures législatives, si nécessaire, la canalisation des épargnes des Québécois sous toutes formes (primes d'assurance-vie, fonds de pension, fonds mutuel et autres) dans les institutions financières québécoises qui réinvestissent le plus au Québec et, en particulier, obliger les compagnies d'assurance-vie à investir au Québec les sommes qu'elles y perçoivent, moins leurs frais d'administration.

11. Obliger les compagnies oeuvrant au Québec à émettre une partie importante de leurs titres au Québec.

profondes. Les solutions sont connues, mais difficiles et elles exigent un apport immédiat et soutenu. Le Québec dispose des ressources humaines et matérielles pour aménager son développement sur des bases plus satisfaisantes que ce n'est le cas depuis des décennies. Par ailleurs, le Québec n'a jamais réussi à se donner un programme cohérent de développement, surtout du fait de l'inefficacité résultant de la division des pouvoirs de l'État entre deux niveaux de gouvernement qui poursuivent souvent des objectifs différents et se neutralisent dans d'insolubles conflits de juridiction. Le secteur privé devrait pouvoir jouer un rôle important dans ces efforts de développement mais il n'est pas le gardien du bien public et doit suivre sa propre logique. Les plus importantes entreprises privées, au Québec, sont étrangères. L'État québécois a donc la responsabilité de prendre en main le développement de l'économie, en s'assurant alors, dans la poursuite de cet objectif, de la collaboration de tous les agents intéressés.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Moderniser et restructurer l'économie du Québec en se donnant les instruments d'action nécessaires.

2. Accomplir cette réorganisation et cette relance dans le cadre d'un Plan indicatif élaboré par des représentants en nombre égal, des travailleurs et autres parties de la population, des entreprises et autres pouvoirs publics qui périodiquement, confrontent leurs objectifs, leurs demandes et leurs projets.

3. Respecter et faire respecter les lignes directrices du Plan, notamment, quant aux incidences qu'elles peuvent avoir sur les priorités de développement sectoriel ou géographique, de l'affectation de l'épargne et du crédit par les institutions financières, les investissements des entreprises et le budget du gouvernement.

4. Créer une Société de Réorganisation Industrielle aux fins d'acquérir des participations nécessaires, majoritaires au besoin, pour réaliser:

a) la modernisation et la restructuration d'un secteur par fusion ou regroupement autrement impossible;

b) le développement ou la création de nouveaux secteurs industriels;

c) l'extension de la formule coopérative;

d) l'implantation au Québec d'industries de transformation des matières premières en produits finis ou semi-finis.

5. Susciter, dans les secteurs où la production est étroitement liée à la taille des opérations, la concentration de entreprises et favoriser l'intégration des réseaux d'approvisionnement et de distribution pour mieux assurer leur stabilité et leur croissance.

6. Employer systématiquement le pouvoir d'achat du secteur public et para-public à soutenir l'expansion de entreprises québécoises, encourager, dans le cadre de ses programmes de publicité, les commerçants et les consommateurs à se procurer des produits québécois dans les domaines multiples de la consommation et faire en sorte que tous les produits québécois mis sur le marché soient parfaitement identifiés par un sigle distinctif.

7. Privilégier et contrôler l'expansion de l'industrie lourde, en particulier la sidérurgie et les industries corrélatives: construction mécanique, machinerie, outillage et matériel de transport. Voir à la création d'une industrie de fabrication de véhicules-moteur (automobiles, camions, tracteur etc...).

8. Favoriser le développement et l'implantation des industries liées à la recherche scientifique.

9. Créer une commission québécoise du textile et d'

CHAPITRE VI

Le développement économique

Les déficiences de l'économie du Québec sont connues. Les causes de ces déficiences sont anciennes et

vêtement. Cette commission formée de représentants du gouvernement, des syndicats et du patronat aura comme fonction de:

- a) proposer une politique cohérente du textile;
- b) faire rapport au gouvernement lorsque les importations mettent en danger les emplois existants dans l'industrie du textile et du vêtement.

10. Aménager la réorganisation des différents secteurs de façon à ce que toute diminution possible d'activité dans un secteur devenu désuet coïncide avec l'ouverture d'un secteur nouveau et que, simultanément, soit réalisé le recyclage de la main-d'œuvre concernée.

11. Établir une politique nationale de la recherche suivant les principes énoncés au chapitre 5 de Notre Vie Culturelle dans le but:

- a) d'élaborer dans le cadre des priorités de développement déterminées par le Plan et avec la participation des secteurs universitaire, agricole, etc... un programme global touchant tant la formation des cadres scientifiques, la recherche pure, la recherche-développement; que la recherche dans le domaine des sciences humaines;

- b) de superviser et coordonner la réalisation de ce programme en répartissant les tâches, en affectant les budgets entre les différents agents impliqués et en se dotant, au besoin, de ses propres instruments de travail.

12. Contrôler les secteurs où nos ressources naturelles sont constituées de matières premières non-renouvelables.

13. Déconcentrer vers les régions les services gouvernementaux d'aide à l'entreprise et les réaménager pour les rendre plus facilement accessibles, le tout avec l'appui des gens du milieu.

CHAPITRE VII L'énergie

Depuis 1973 surtout, le problème de l'énergie est passé au premier plan des préoccupations de presque tous les pays du monde. Le Québec dispose d'une quantité importante d'énergie hydro-électrique, mais ses besoins dans ce domaine augmentent rapidement alors que les ressources nouvelles se font plus rares et qu'elles coûtent de plus en plus cher à haracher. Le Québec doit aussi importer une partie importante de ses sources énergétiques, ce qui grève sa balance extérieure. Il est donc urgent que le Québec voie à réduire le taux de croissance de sa consommation d'énergie et qu'il s'assure d'un développement harmonieux de ses ressources tout en respectant l'environnement.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

- 1. Créer un ministère de l'Énergie.
- 2. Établir une politique générale de l'énergie axée aussi fortement sur la conservation que sur l'approvisionnement en spécifiant le rôle des institutions publiques qui en sont les principaux instruments. Cette politique devra tenir compte de la protection de l'environnement. Elle devra également favoriser la recherche scientifique afin de développer de nouvelles formes d'énergie.

- 3. Fournir à la population une information objective sur le contenu scientifique et les conséquences des choix énergétiques sur le plan humain et mettre sur pied des mécanismes de consultation permettant aux différentes couches de la population de s'exprimer et de discuter abondamment des différents aspects de la politique énergétique afin de prendre position.

- 4. Établir un vigoureux programme d'économie de

l'énergie spécifiquement dans le domaine du chauffage, de l'éclairage et du transport et favoriser la conservation en adoptant de nouvelles normes de construction et de fabrication.

5. Intensifier et systématiser les travaux de recherche sur l'exploitation des ressources énergétiques douces, renouvelables et non polluantes.

6. Repousser l'option nucléaire tant qu'on n'aura pas utilisé au maximum les autres sources d'énergie et tant qu'on ne sera pas en mesure d'en neutraliser les dangers.

7. Conserver à l'Hydro-Québec le monopole de la production et de la distribution de l'électricité.

8. Élargir très substantiellement la taille de SOQUIP pour en faire un des principaux agents d'exploration pétrolière sur le territoire de même que de l'importation, du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.

9. Confier à une société majoritairement publique le réseau d'approvisionnement de gaz naturel et voir à l'extension de ce réseau.

CHAPITRE VIII L'agriculture

Comme dans tous les pays industrialisés, le nombre d'agriculteurs a considérablement diminué au Québec. Cela ne veut pas dire que cette activité économique a cessé d'être importante. Mais elle fut, au Québec, en quelque sorte isolée de ses prolongements modernes: l'industrie alimentaire (transformation des denrées) et la commercialisation (réseaux de distribution au gros et au détail), ces "prolongements" ayant été occupés par des intérêts étrangers aux agriculteurs (et souvent au Québec aussi). D'autre part, les politiques pratiquées par Ottawa ont eu pour effet de défavoriser le Québec. C'est pourquoi on ne peut plus laisser des étrangers décider de l'avenir de l'agriculture québécoise. Bien d'autres pays, de dimensions d'ailleurs plus restreintes et aux conditions climatiques semblables suffisent à leurs besoins alimentaires. Une agriculture intégrée, efficace et rentable doit être un des points d'appui essentiel de l'économie québécoise.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

- 1. Favoriser la restructuration des fermes en unités de regroupement plus rentables.

- 2. Se donner une politique laitière basée sur les principes suivants:

- a) le développement de l'industrie laitière par un programme dynamique d'expansion des marchés de lait et de ses produits dérivés tant au Québec qu'à l'étranger;

- b) l'établissement pour le lait d'une structure de prix telle que la qualité du produit et la régularité de l'approvisionnement soient, avec la teneur en gras, les seuls critères de différenciation du prix payé aux producteurs;

- c) un système de gestion de l'approvisionnement visant à maintenir l'auto-suffisance en produits laitiers sans excédents coûteux.

- 3. Protéger les producteurs québécois contre l'importation abusive de denrées concurrentielles:

- a) en intégrant à des systèmes coopératifs de transformation et de vente ou à des groupements de producteurs agricoles les canaux de distribution appartenant à des intérêts étrangers;

b) en établissant des systèmes de protection.

4. Etablir une politique d'auto-suffisance dans les domaines où le Québec profite d'avantages comparatifs.

5. Développer, protéger et mettre en marché la production de l'érable:

a) au niveau national:

— en prenant les mesures nécessaires pour que soit déterminé clairement le champ d'action respectif des organismes impliqués dans la commercialisation du produit: syndicalisme, coopération, entreprises privées, comités consultatifs, Régie des Marchés Agricoles, ministère de l'Agriculture... et en voyant à ce que ces mesures soient respectées;

— en établissant un régime d'assurance-stabilisation des revenus du sirop d'érable et, à cette fin, en mettant en opération un comité technique pour établir le coût de production, en allouant les crédits nécessaires à un tel régime;

— en favorisant techniquement et financièrement toute initiative nationale et régionale, qui aurait pour but de développer la production, la transformation, la recherche, la vente et la consommation (ex.: Parc de l'Érable, réseau de kiosques de distribution, approvisionnement des institutions gouvernementales, utilisation dans les aliments, etc...);

b) au niveau régional:

— en formant un comité d'étude régional groupant les responsables du ministère de l'Agriculture et le syndicalisme agricole et qui aurait pour fonction d'inventorier les ressources, les besoins et les moyens, tant au stade de la production que de la transformation et de la consommation;

— en développant, s'il y a lieu, et compte tenu de l'efficacité des usines actuelles, un nouveau système de commercialisation régional, sous le contrôle des producteurs, avec la collaboration de l'Etat, avec des moyens d'entreposage et de transformation requis pour accroître le degré de concurrence et d'efficacité vis-à-vis d'autres acheteurs;

— en veillant à la formation spécialisée des producteurs afin d'accroître la diversification de la production et de favoriser l'extension du marché local.

6. Créer une commission québécoise des grains de provende ayant pour fonction l'achat, l'entreposage, la vente, l'exportation et l'importation de ces grains.

7. Investir, avec les coopératives agricoles et les associations de producteurs, les montants nécessaires à l'établissement d'un réseau d'entrepôts frigorifiques et d'usines de transformation.

8. Favoriser la mise sur pied de plans conjoints dans tous les secteurs de l'agriculture et voir à faire fonctionner efficacement ceux qui sont en place, en faisant respecter la loi et les règlements.

9. Poursuivre et améliorer les programmes actuels de soutien des prix agricoles en permettant que, dans tout secteur de production agricole, l'Union des Producteurs Agricoles soit mandatée avec pleins droits de négociation pour l'établissement des prix de soutien, des quota de production, des contingentements et autres réglementations.

10. Augmenter le rendement des fermes, des cultures sans sol et des cultures de serre en facilitant les investissements agricoles et, à cette fin, réorganiser le crédit agricole par:

a) la décentralisation des prêts agricoles de façon à accélérer les procédures;

b) l'augmentation du plafond des prêts jusqu'à 90% de la valeur de l'entreprise (fonds terre-bâtisse, cheptel, ou-

tillage) dont 50% de la valeur du prêt consenti à 2 1/4% d'intérêt et 50% au taux courant;

c) des taux préférentiels d'intérêt selon le secteur;

d) des amendements aux règles relatives au nantissement pour qu'il ne porte que sur les objets pour lesquels un prêt est consenti.

11. Établir une politique de revenu pour les agriculteurs en vue de leur garantir un salaire horaire conforme au temps consacré à la production et équivalent à celui d'un ouvrier spécialisé. Cette politique du revenu sera établie sur les bases suivantes:

a) organisation des productions, par des plans conjoints, des offices de commercialisation et, au niveau international, par le contrôle des importations et des tentes de marchés à l'intérieur des accords du Gatt;

b) détermination du mécanisme d'établissement des coûts de production;

c) prise en compte, dans la détermination du coût réel de production de tous les éléments intervenant dans l'exploitation d'une ferme: produits et services achetés, intérêt sur le capital investi, rémunération du gestionnaire et surtout, salaire pour l'agriculteur et sa famille calculé sur une base horaire et à partir de comptabilités reconnues par les parties en cause;

d) indexation automatique et périodique des prix agricoles en fonction de l'évolution des coûts de la main-d'œuvre et des prix des produits et services achetés;

e) mise en place d'un mécanisme de compensation, soit par la loi de stabilisation de revenus, soit par des subides directs aux producteurs, aux consommateurs ou au transport.

12. Établir, dans le cadre du Plan et avec la participation de représentants des producteurs agricoles et des autres agents impliqués, un programme global portant sur:

a) les priorités de développement sectoriel;

b) la restructuration ou le "recyclage" de certains secteurs;

c) un zonage déterminant l'utilisation optimale des terres dans chaque région;

d) la recherche à poursuivre, dans le cadre du Conseil québécois de la recherche scientifique, et l'équipement nécessaire à cette fin;

13. Considérer comme une priorité le drainage des terres et y accorder les crédits nécessaires.

14. Protéger le patrimoine agricole du Québec et, à cette fin:

a) créer une banque des terres agricoles et se porter acquéreur, en priorité, des sols menacés de fortes spéculations et aussi de certaines exploitations agricoles, propriétés d'agriculteurs âgés, pour faciliter la retraite de ces derniers et permettre en même temps le rachat de ces exploitations par des enfants de cultivateurs ou toute autre personne intéressée et ceci, afin de garantir la relève agricole pour fin d'utilisation agricole seulement;

b) mettre fin à la spéculation par une imposition suffisante des gains de capitaux et frapper d'une taxe spéciale les terres non exploitées;

c) classer les terres propices à l'agriculture en zones d'utilisation exclusive, prioritaire ou polyvalente et, à l'intérieur de ces zones, protéger par la loi d'utilisation des sols les agriculteurs et leurs bâtiments des résidences non agricoles en y appliquant des normes comparables à celles de la loi sur l'environnement, tout en respectant les biens déjà existants;

d) faire préparer ce plan de zonage par un groupe de recherche comprenant tous les ministères concernés ainsi que des agriculteurs;

e) orienter les développements industriels et urbains

vers les sols non-agricoles;

f) interdire la propriété du sol agricole à des non-résidents du Québec;

g) encourager, par des moyens incitatifs réels, la relève agricole;

h) améliorer et rénover le réseau routier desservant les centres de production agricole;

i) veiller à ce que la construction des réseaux de routes et de services publics ne nuise pas à la vocation agricole des régions desservies.

15. Développer l'enseignement agricole, dans le système d'enseignement public et assurer la diffusion de l'information agricole dans les journaux, à la radio et à la télévision.

16. Reconnaître le statut professionnel des agriculteurs et assurer leur représentation par l'association accréditée qu'ils se donnent. Reconnaître à la femme le même statut qu'à l'homme en regard de toutes les lois et de tous les droits relatifs à l'agriculture.

17. Subventionner la production par des entreprises québécoises d'instruments aratoires ainsi que la recherche et le développement devant favoriser cet objectif.

18. Étendre la loi des accidents de travail à l'agriculteur, à sa famille et à ses salariés.

CHAPITRE IX

La forêt et les pêcheries

A. La forêt

La forêt est une de nos principales ressources naturelles renouvelables. C'est pourquoi la loi doit assurer non seulement la conservation et la protection de ce bien public, mais elle doit aussi voir à ce qu'elle soit utilisée au mieux des intérêts des citoyens québécois. Son exploitation polyvalente et rationnelle peut être la source d'une activité économique et sociale considérable. Elle a donné naissance entre autres à la plus importante industrie québécoise: celle des pâtes et papiers. Il importe de lui insuffler une vie nouvelle, notamment en réglementant de façon plus convenable l'exploitation forestière et en assurant le développement d'industries connexes.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Établir dans les cadres du plan et avec la participation des agents d'exploitation, un plan global d'aménagement et investir en priorité dans les travaux de sylviculture et de reboisement dans les régions rurales, de façon qu'on puisse disposer d'un approvisionnement stable rapproché des centres habités et des usines. Investir dans la recherche appliquée de façon à permettre une utilisation optimale et plus diversifiée de la matière ligneuse.

2. Remettre ce patrimoine public sous le contrôle de la collectivité en mettant fin au régime des concessions forestières, et en remettant la forêt rurale, définie dans le plan global d'aménagement, aux mains de la population résidente, sous gestion populaire.

3. Susciter le regroupement des petits propriétaires de boisés (2,000 acres ou moins) et des travailleurs en forêt, par la création d'un office de crédit forestier, de façon à ce que la coupe soit assurée dans un cadre coopératif, et répartir les droits de coupe dans les forêts publiques en favorisant les formes d'exploitation coopératives.

4. Répartir les approvisionnements de bois entre les usines de façon à donner une priorité au bois en prove-

nance des boisés privés, des résidus de sciage et compléter le tout par la forêt publique en favorisant une meilleure utilisation des essences, réduire au minimum les frais de transport et inciter les scieries à approvisionner en priorité les marchés locaux en bois de construction, le tout de façon à réduire le prix au consommateur.

5. Susciter l'investissement ou investir directement dans les usines de transformation des produits du bois à l'intérieur d'un plan d'allocation de la matière ligneuse donnant priorité aux bois provenant de la forêt privée.

B. L'Industrie de la pêche

Afin d'accroître la rentabilité de l'industrie de la pêche au Québec, et ainsi favoriser le développement des régions maritimes, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Créer, dès son premier mandat, un ministère des Pêches maritimes afin d'assurer pleinement le développement de ce secteur d'activité économique.

2. Mettre sur pied un Centre québécois de recherche sur les pêchères (C.Q.R.P.) intégré au Conseil Québécois de la Recherche Scientifique (CQRS) et dont les orientations porteront, entre autres, sur la recherche fondamentale et appliquée, sur les différentes techniques de pêche et d'exploitation de la ressource (ferme d'élevage ou aquaculture, contingentement) d'une part et sur la conservation et la protection des espèces maritimes d'autre part.

3. Développer et moderniser la flotte de pêche.

4. Décentraliser l'administration gouvernementale des pêchères commerciales conformément à une politique de régionalisation et selon les désirs et besoins de ceux qui vivent de cette industrie.

5. Éliminer l'arbitraire dans l'octroi des permis d'opération d'usines de traitement.

6. Accélérer le regroupement des pêcheurs commerciaux dans les coopératives de production et, au besoin, subventionner celles-ci pour qu'elles puissent se procurer l'équipement nécessaire et mettre sur pied des usines de traitement.

7. Contrôler la qualité des produits de la pêche dans l'intérêt des consommateurs.

8. Créer des mécanismes de soutien des prix.

9. Participer aux organismes internationaux qui s'intéressent au développement de l'industrie de la pêche et négocier avec le Canada et les autres pays concernés des accords portant sur:

a) l'exploitation plus rationnelle des ressources maritimes du golfe St-Laurent;

b) la protection des espèces marines;

c) la présence et le contrôle des flottes de pêche;

d) la détermination des eaux territoriales.

10. Équilibrer la balance commerciale des produits de la pêche, par une meilleure distribution des produits québécois sur le marché domestique et le développement des exportations.

CHAPITRE X

Les mines

Comme les forêts, le sous-sol du Québec constitue une richesse collective importante. Cependant, elle n'est pas renouvelable. Voilà pourquoi son exploitation doit être jalousement surveillée. D'autre part, à quelques excep-

tions près, notamment l'amiante, les minéraux du Québec se retrouvent en grande quantité dans bien d'autres pays. C'est là un marché très concurrentiel. Nos mines produisent bien au delà des besoins de notre industrie. La production ne peut donc être entièrement transformée au Québec, bien qu'elle pourrait et devrait l'être davantage. Néanmoins, les exportations sont et resteront vitales. Enfin, les mines créent certes un grand nombre d'emplois mais de nature plus ou moins temporaire. Cela constitue un problème sérieux pour la main-d'oeuvre qui y est employée.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Accroître considérablement les ressources de la Société Québécoise d'Exploration Minière (SOQUEM) afin de lui voir assumer pleinement son rôle de recherche, d'exploration et d'exploitation à l'échelle du Québec et lui permettre d'exproprier moyennant compensation les gisements découverts par le secteur privé qui ne sont pas en exploitation au bout d'un temps déterminé.

2. Développer la transformation locale de produits secondaires en adaptant à cette fin le régime fiscal qui s'applique aux entreprises minières.

3. Réglementer les travaux statutaires requis des propriétaires de gisements de manière à ce que l'État reprenne possession des gisements inexploités qui sont à l'heure actuelle parfois gelés de façon abusive.

4. Assurer un contrôle majoritairement québécois là où le Québec se trouve dans une situation avantageuse par rapport à la concurrence internationale, comme c'est le cas pour l'amiante.

5. Créer pour le minerai d'amiante un office de mise en marché qui aura le monopole de l'achat et de la vente du minerai sur les marchés locaux et internationaux et conférer à cet office les pouvoirs qui lui permettront de promouvoir la transformation au Québec de la matière première.

6. Mettre en place une industrie secondaire de l'amiante, de taille internationale et exiger par règlement qu'un pourcentage minimum du minerai d'amiante soit transformé au Québec, de préférence à proximité des centres d'extraction.

7. Créer un "fonds minier" alimenté par les contributions des employeurs afin de financer le reclassement des travailleurs affectés par la fermeture des mines.

8. Établir une législation sur les devoirs sociaux de l'industrie minière en faveur de ses travailleurs et améliorer la législation sur la sécurité dans les mines. Cette législation aura pour objet, notamment:

a) d'interdire que le mineur travaille seul dans les endroits dangereux;

b) de remplacer la "prime bonus" par une formule comportant moins de risques pour la vie du mineur et de ses compagnons de travail;

c) de voir à ce que le coroner soit une personne spécialisée et reconnue comme impartiale.

9. Obliger les compagnies minières à protéger l'environnement pendant et après l'exploitation.

dans la vie des Québécois. Le Québec dispose, dans ce domaine, de ressources importantes. Ces ressources peuvent alors, en même temps, satisfaire une bonne partie des besoins des Québécois et fournir les bases d'un industrie rentable et créatrice d'emplois. Il faut cependant que les ressources en question soient mises à la disposition des citoyens du Québec, qu'elles puissent servir de base à une industrie équilibrée, tout en étant protégée contre toute sur-exploitation.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Établir une loi-cadre assurant le développement du tourisme dans une double perspective: l'accès pour les Québécois à toutes les formes de loisirs qu'offre le territoire et l'attrait du Québec pour les étrangers.

2. Assurer l'essor du tourisme social en rendant le voyage accessible à tous les citoyens, spécialement aux groupes défavorisés, et en étendant à d'autres clientèles les programmes qui s'adressent à la jeunesse.

3. Établir dans le cadre du Plan, avec la participation de agents impliqués, un programme global subdivisant le territoire en zones, selon leur vocation et leurs attraits touristiques particuliers et déterminant les besoins d'investissement.

4. Augmenter les investissements publics, notamment dans le réseau routier et l'hébergement, créer de villages-vacances et un réseau d'auberges du citoyen particulièrement pour les familles à faible revenu.

5. Abolir graduellement les clubs privés de chasse et de pêche contrôlés par des Québécois selon un échéancier qui tienne compte:

a) de la disponibilité des territoires selon les régions économiques;

b) de la nature de la faune des territoires concernés;

c) des capacités de réorganisation du secteur de la chasse et de pêche;

d) des budgets que le gouvernement du Québec pourra mettre à la disposition de ce secteur;

e) des besoins d'aménagement des territoires à vocation touristique nationale.

6. Appliquer ce programme d'abolition des clubs contrôlés par les Québécois selon les termes suivants:

a) les zones accessibles aux grands centres sont prioritairement réorganisées et elles sont contrôlées par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, en vue de répondre aux besoins de la population;

b) dans les zones où le territoire disponible est plus vaste, les clubs privés actuellement contrôlés par des Québécois sont graduellement remplacés par des unités d'aménagement administrées, par des corporations publiques de type coopératif.

7. Abolir immédiatement les clubs privés contrôlés par des non-résidents et des corporations privées, en assurer la prise en charge par le ministère ou par des corporations publiques de type coopératif et interdire l'appropriation par des intérêts étrangers des espaces présentant un intérêt récréatif et touristique certain de même que des territoires actuellement peu accessibles.

8. Rendre graduellement accessibles à tous les rivières à saumons et les faire administrer par le ministère ou par des corporations publiques de type coopératif.

9. Maintenir les permis aux pourvoyeurs pour répondre aux besoins des touristes.

10. Lancer un programme d'éducation destiné à sensibiliser les Québécois et les étrangers au problème de la protection des territoires ainsi que de la faune qui y vit pour en arriver à une exploitation rationnelle des ressources en cause, tout en s'occupant le milieu écologique en particulier par le recours à un personnel spécialisé.

CHAPITRE XI

Le tourisme

Comme c'est le cas dans les pays industrialisés du monde, le tourisme a pris une très grande importance

11. Agrandir, après consultation de la population et des organismes locaux, le territoire actuellement constitué en parcs, rendre ceux-ci inaliénables mais gratuitement accessibles aux citoyens en distinguant en même temps quatre catégories de parcs:

a) les parcs naturels, où seront protégés de façon permanente, des portions du territoire typiques des principales régions écologiques ainsi que les sites naturels présentant des caractéristiques hors de l'ordinaire; dans cette catégorie de parcs toute exploitation forestière, minière ou hydro-électrique ainsi que la chasse et la pêche sont interdites;

b) les parcs historiques, établis pour préserver de façon permanente certains milieux géographiques de haute signification historique;

c) les sanctuaires destinés à protéger certaines espèces animales rares;

d) les parcs de chasse et de pêche.

12. Mettre en oeuvre un programme d'embellissement et de réglementation de l'affichage et fournir l'assistance financière nécessaire pour que soient assurées la préservation et la restauration des sites, installations ou constructions concernés.

13. Former et employer des équipes spécialisées dans les divers secteurs d'activités touristiques et, pendant la haute saison touristique, former et employer à ces tâches ainsi qu'à l'accueil des touristes des équipes d'étudiants.

CHAPITRE XII

Les dimensions régionales du développement

Plus de 80% de la population du Québec se trouve concentré sur une partie homogène et relativement exiguë: 3% environ de la superficie totale. Le Québec est hautement urbanisé, les trois-quarts de sa population habitant des agglomérations de plus de 10,000 habitants. Par ailleurs, le développement s'effectue sur un nombre restreint de points du territoire, ce qui engendre des problèmes économiques, sociaux et humains croissants et dans les régions périphériques et dans les centres de croissance eux-mêmes. Le développement régional doit de ce fait constituer une préoccupation de première importance dans l'aménagement d'un Québec à la fois plus dynamique et plus humain.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Établir, dans le cadre du Plan et avec la participation des populations concernées, un programme global d'aménagement du territoire déterminant la vocation optimale des régions excentriques et des sous-régions de la vallée du St-Laurent et la forme d'activité économique la plus rentable à promouvoir, aménager la croissance des différentes régions selon ces principes et mettre en place les mécanismes de mise en oeuvre de ces décisions.

2. a) Reconnaître le rôle moteur et les effets d'entraînement de la grande région de Montréal et préserver cette source de dynamisme dont les effets s'étendent au reste du territoire.

b) voir à l'intégration de ce développement économique dans un schéma d'aménagement de la région métropolitaine.

3. Appuyer le développement du reste du territoire sur des capitales régionales suffisamment équipées pour

fournir à leur population tous les services qui se retrouvent dans les grandes villes et accélérer la croissance de ces capitales régionales:

a) en y concentrant une plus forte proportion des activités relevant de l'administration et des services publics, dans le cadre d'une politique de décentralisation de l'appareil gouvernemental, de rapprochement des populations desservies et de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques;

b) en y augmentant les investissements publics;

c) en y favorisant l'implantation d'industries et de services.

4. Faire de Québec la capitale nationale et y établir les services nécessaires à cette fonction nouvelle.

5. Fournir une assistance aux PME et coopératives par l'intermédiaire de centres d'assistance technique et de gestion multidisciplinaire en s'assurant que:

a) ces centres de gestion et d'assistance sont organisés sur une base régionale;

b) les petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives peuvent participer à l'orientation et à l'organisation de ces centres;

c) le coût des services est modique et, s'il y a lieu, adapté à la capacité de payer de l'entreprise;

d) des subventions d'équilibre budgétaire sont disponibles afin de permettre à ces centres d'offrir des services de qualité tout en maintenant le coût à un niveau abordable;

e) les services sont complémentaires de ceux fournis par les multidisciplinaires du ministère (MIC), elles-mêmes implantées dans les régions. Ces centres auront pour fonction de rechercher les moyens d'assistance les mieux adaptés aux besoins des PME et des coopératives, de mettre à la disposition de celles-ci l'expérience de spécialistes itinérants, d'insister sur l'innovation ou la créativité dans les secteurs en voie d'évolution, d'explorer de nouveaux marchés et de multiplier les échanges entre le milieu des affaires et le milieu académique.

6. Favoriser la mise sur pied de corporations sectorielles d'exportation de produits qui feront la promotion des produits des petites et moyennes entreprises sur les marchés internationaux et qui aideront au financement des ventes.

7. Réaliser, dans les régions éloignées, les infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires nécessaires au développement de ces régions et à leur intégration au reste du Québec.

CHAPITRE XIII

Les relations économiques extérieures

Le Québec échange beaucoup avec ses voisins. C'est là une caractéristique des pays industriels modernes et c'est dans cette perspective d'ouverture sur le monde qu'une stratégie économique québécoise se dessine. Les exportations du Québec sont équivalentes au tiers de son produit national brut et ses principaux clients sont l'Ontario et les États américains du nord-est. D'autre part, nous achetons presque autant des mêmes sources; ainsi, la balance commerciale québécoise est généralement à peu près en équilibre.

Les économies du Québec et de l'Ontario sont, dans

une bonne mesure, complémentaires, s'étant spécialisées chacune par rapport à l'autre. Mais le Québec doit aussi rechercher l'élargissement de ses marchés par une spécialisation accrue rendant ses produits concurrentiels sur des marchés où ils ne le sont pas toujours à l'heure actuelle.

En conséquence, le gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Reconnaître le degré actuel d'intégration des économies québécoise et canadienne (surtout ontarienne) et l'avantage réciproque de conserver le principe de la libre circulation des marchandises entre ces deux marchés; à cette fin, renoncer, avec la réciprocité de l'autre partie, à l'établissement de tarifs douaniers entre les deux, tout en prévoyant un régime particulier touchant les denrées agricoles.

2. Discuter et conclure, si telle est la volonté des parties, un traitement d'union douanière formalisant cette renonciation réciproque et procéder à l'harmonisation et à la coordination des institutions et des politiques économiques du Québec avec le Canada de façon à favoriser le développement de l'ensemble tout en sauvegardant les intérêts du Québec.

3. Compte tenu de ce qui précède et cherchant à diversifier les échanges commerciaux, envisager de concert avec toute partie avec laquelle le Québec peut être lié, par traité, convention ou accord, l'établissement d'autres accords économiques jugés avantageux pour le Québec.

4. Respecter le "General Agreement of Tariffs and Trade" (GATT) prévoyant entre un grand nombre de pays le gel ou la réduction des droits de douane et la renonciation à leur augmentation.

5. Respecter les règles du droit international dans l'élaboration de notre politique économique internationale.

TROISIÈME PARTIE

NOTRE VIE SOCIALE

CHAPITRE I Objectifs généraux

La société québécoise ne peut pas dans le contexte actuel, déterminer elle-même ses priorités. Les structures fédérales nous privent à la fois des moyens fiscaux et des pouvoirs législatifs nécessaires non seulement pour établir notre propre politique sociale mais surtout pour faire les choix sociaux qui donnent à une société sa personnalité propre. Un Québec souverain se donnera une politique de croissance économique mais cela ne peut suffire à assurer la justice sociale. Il faut donc nous donner une véritable politique de redistribution et d'utilisation sociale des ressources, selon des priorités établies démocratiquement. En d'autres termes, s'il demeure important de "grossir le gâteau", il est encore plus important de la partager équitablement et sans gaspillage inutile. En cette époque, où la surcroissance commerce à inquiéter les sociétés développées, c'est de plus en plus dans cette voie qualitative qu'il faudra chercher les moyens d'améliorer la vie.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Rechercher l'établissement d'une justice sociale basée sur une juste répartition de la richesse et sur l'élimination complète de la pauvreté.
2. Réaliser l'égalité complète de l'homme et de la femme dans tous les domaines de la vie.
3. Améliorer la santé de la population et en faire une de nos grandes priorités.
4. Humaniser la vie au travail, rendre réalisable la syndicalisation de tous les travailleurs et associer les organisations de travailleurs aux informations et aux décisions, tant au niveau de l'entreprise qu'à celui du rôle social et économique de l'Etat.
5. Associer les consommateurs à la vie économique et sociale pour accélérer la conversion du secteur commercial des biens et services en un secteur basé sur des coopératives autogérées par les employés et les consommateurs.
6. Reconnaître que l'accès au logement est un droit inaliénable de tout citoyen; dans ce sens, veiller à la préservation des logements existants et à la construction de logements en quantité et qualité suffisantes et voir à les rendre accessibles en fonction des besoins des gens plutôt que de leurs moyens.
7. Élaborer une politique globale favorisant l'intégration et la normalisation des conditions de vie de la personne handicapée de façon à ce que cesse la discrimination à son égard.
8. Voir à ce que dans la mesure du possible, toutes les institutions publiques telles que CLSC, centres hospitaliers, centres d'accueil, garderies, habitations à loyer modique, centres des services sociaux qui dispensent des services soient gérés sur le mode coopératif et comportent une majorité d'usagers au Conseil d'administration.
9. Améliorer la qualité de la vie et préserver notre environnement.

CHAPITRE II La sécurité de revenu

Au Québec, comme dans l'ensemble du Canada, les programmes de sécurité sociale ne semblent pas avoir eu d'effet significatif sur la distribution du produit national. Le pouvoir d'achat des citoyens les plus démunis doit donc être accru afin que chacun puisse subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille. Quelles que soient les circonstances, chaque personne doit être assurée d'un revenu qui lui garantisse un minimum vital décent. Il faut cependant libérer les citoyens des lourdeurs d'une bureaucratie impersonnelle à qui on demande d'administrer un ensemble de mesures sociales mal coordonnées entre elles et relevant de deux gouvernements concurrents.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Instaurer un programme de revenu minimum garanti destiné à unifier la politique de sécurité sociale.
2. Assurer à tous les citoyens et toutes les citoyennes l'égalité devant ce programme, en respectant les éléments suivants:
 - a) l'unité bénéficiaire de base du programme est la famille nucléaire c'est-à-dire les personnes seules, les couples sans enfant, les familles monoparentales et les couples avec enfants;
 - b) des prestations additionnelles intégrées au programme du revenu minimum garanti sont allouées pour la charge des enfants;
 - c) le revenu familial garanti d'une unité bénéficiaire ne peut descendre au-dessous du seuil de pauvreté;
 - d) l'Etat comble la différence entre ces montants et le revenu total de quelque provenance que ce soit: travail, allocation sociale, retraite, placement, etc...;
 - e) la formule de détermination du revenu minimum est établie de façon à maintenir une incitation au travail;
 - f) les montants du revenu minimum garanti sont indexés, au moins deux fois par année, au coût de la vie et à l'accroissement de la productivité nationale;
3. Adopter des mesures de prévention et de réadaptation pour aider les citoyens à conserver leur autonomie financière.
4. Sur une base régionale, administrer cette politique à l'aide d'équipes de "techniciens sociaux" dont la formation sera accélérée.
5. Eliminer la fraude en appliquant de manière ferme et humaine des normes qui tiennent compte des besoins réels de chacun.
6. Maintenir la complémentarité du Régime de Rentes du Québec avec le programme du revenu minimum garanti de la manière suivante:
 - a) la prestation de retraite garantie par la Régie des Rentes du Québec est majorée pour couvrir une proportion de plus en plus grande du revenu individuel, mais elle est établie au minimum en fonction du revenu minimum garanti; en conséquence, les cotisations versées par les

employés autant que par les employeurs sont proportionnellement majorées suivant les mêmes bases de calcul et d'évaluation que celles qui sont actuellement utilisées, tenant compte de la pension de vieillesse;

b) en cas de décès du cotisant, on versera au conjoint survivant qui n'avait pas accès du Régime de Rentes du Québec le plein montant de la Rente prévue par le Régime au lieu de 60% prévu par la loi actuelle;

c) compte tenu de l'alinéa précédent, on versera à l'ex-conjoint et au survivant une partie de la rente totale établie suivant le nombre d'années de vie commune, dans les cas de divorce ou de séparation.

7. Négocier le rapatriement de tous les programmes du Gouvernement fédéral ayant trait à la sécurité sociale et susceptibles de s'intégrer au programme québécois de revenu familial minimum garanti, y compris le programme fédéral de compensation des charges familiales. De plus, faire en sorte que dans la période actuelle de pré-indépendance, la négociation du régime de revenu minimum garanti soit considérée comme une priorité en soi et non pas comme un élément en concurrence avec d'autres à négocier dans le contentieux Ottawa-Québec.

CHAPITRE III

La famille

La famille est la cellule de base de notre société. Elle subit présentement les mutations d'une époque de transition qui affecte tout le monde occidental et qui se manifeste notamment par un phénomène de dénatalité. La famille représente pour le couple des charges financières supplémentaires que les mesures sociales actuelles sont loin de compenser. La présence des enfants signifie trop souvent aussi une perte totale de liberté pour les conjoints, surtout pour la femme qui se voit privée de la possibilité réelle de s'épanouir par une participation normale à des activités sociales, culturelles ou professionnelles. Une politique de la famille doit donc répondre aux exigences du monde d'aujourd'hui.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Compenser les charges familiales en les intégrant à long terme à l'intérieur d'un programme québécois du revenu annuel minimum garanti;

a) en établissant un ensemble de mesures permettant au conjoint qui demeure au foyer d'accéder à une plus grande autonomie; son intégration ou sa réintégration au marché du travail, à la fin de ce terme se fera sans préjudice et avec des avantages analogues à ceux de tout travailleur ayant perdu un emploi (assurance chômage, rentes de retraite, pension d'invalidité et autres avantages sociaux);

b) en assurant un revenu à domicile au conjoint séparé ou au veuf ou à la veuve qui a la garde des enfants, ainsi qu'à la famille monoparentale;

c) en accordant à la famille des allocations similaires à celles qui seraient versées au foyer nourricier si un enfant devait être placé dans des familles d'accueil pour une simple question de revenu.

2. déclarer le mariage institution égalitaire avec tout ce que cela implique au Code Civil, prendre les mesures appropriées pour transposer ce changement sur le plan social et culturel et contribuer, par l'éducation populaire, à la reconnaissance de l'identité autonome de la femme (pour que, par exemple, celle-ci se sente libre de garder son nom après le mariage).

3. Reconnaître l'apport de la mère à la société lors-

qu'elle met au monde des enfants, en lui accordant à cette occasion, une prestation indépendante du revenu au foyer.

4. a) mettre sur pied un réseau complet de services de garde gratuits et, à long terme, axés sur le développement de l'enfant en fonction de ses propres besoins et animés par des auxiliaires familiaux professionnels. Ce réseau inclura les halte-garderies, les garderies de quartier, les services de garde en milieu scolaire, en milieu de travail et les services de dépannage. Cette implantation pourra se faire par étapes mais devra cependant être prioritaire;

b) assurer, dans une première étape, un financement à frais partagés ÉTAT-PARENTS-EMPLOYEURS, en tenant compte des revenus des usagers. Ce réseau sera accessible à tous sans discrimination, recevra des enfants de tout groupe d'âge et sera également pourvu d'un service de transport suffisant. Tous les frais encourus par les parents pour ces services seront déductibles aux fins d'impôt.

c) promouvoir la création de comités locaux et favoriser l'organisation de services de médecine préventive et utiliser à cette fin les écoles désaffectées ou ayant des locaux disponibles ainsi que les établissement du MAS pour la mise sur pied de halte-garderies dans les écoles pour le dîner, la fin de la journée, les journées pédagogiques, les congés, etc...

5. a) reconnaître le droit à la maternité librement consentie, faire en sorte que le droit à la vie soit un droit naturel en rendant la société accueillante à la vie et mettre en place des moyens d'éducation dans le cadre d'une politique familiale d'ensemble;

b) mettre en place des mesures fermes et cohérentes permettant une véritable politique familiale favorisant la fonction sociale, maternelle et paternelle;

c) créer au niveau secondaire et collégial un programme de cours optionnels d'éducation au rôle parental;

d) fournir l'information objective et positive concernant la planification de la fécondité par des services gouvernementaux d'information sur le contrôle de la fécondité et sur la planification familiale;

e) informer la population sur les différents moyens contraceptifs, leur efficacité, leurs effets et favoriser une plus grande accessibilité à ces moyens en les rendant gratuits;

f) accélérer le travail de recherche des groupes et/ou individus qualifiés en matière contraceptive par des subventions de l'Etat;

g) mettre sur pied des services multidisciplinaires, en incluant la dimension psycho-sociale, en cas de grossesse imprévue, ces services devant pouvoir aider les femmes ou couples à prendre la décision de poursuivre ou non la grossesse;

h) mettre sur pied des services à l'enfant tels que définis à l'article 4;

i) reconnaître les congés de maternité et de paternité tels que définis au chapitre 5;

j) mettre sur pied des cliniques de maternité où une équipe qualifiée aura les moyens techniques et la disponibilité pour suivre une femme avant, pendant et après l'accouchement et reconnaître la profession de sage-femme et l'institutionnalisation des cours de formation;

k) reconnaître le principe énoncé par la Ligue des Droits de l'Homme: l'avortement comme mesure d'exception légitimée par le droit à la santé et à la qualité humaine de la vie pour tous ainsi que par le droit de la femme à décider de ses maternités et à se les voir faciliter par la société et par l'Etat;

l) retirer du Code criminel tout acte médical posé dans le domaine de l'avortement;

m) assurer que la femme puisse obtenir de son médecin un avortement dont les frais soient couverts par l'assurance-maladie et l'assurance-hospitalisation;

n) faire adopter une nouvelle loi relevant du ministère de la Santé qui reconnaîtrait l'objection de conscience, en ce qui concerne l'avortement, à tous les médecins et chirurgiens et les obliger à référer ces patientes à une clinique ou à un hôpital dans un délai maximum de cinq (5) jours:

o) voir à la création de services médicaux adéquats assurés dans chacune des régions administratives du Québec:

I) par des cliniques et/ou hôpitaux pour les cas d'avortements de moins de douze (12) semaines;

II) par des hôpitaux pour les cas d'avortements de 12 semaines ou plus;

p) mettre sur pied des cliniques de planification familiale intégrées qui offrent tous les services énumérés précédemment.

6. Développer des services d'aides familiales pour satisfaire aux besoins domestiques essentiels.

7. Moderniser les lois se rapportant à l'enfance et, pour ce faire:

a) constituer un droit familial autonome et instaurer des tribunaux familiaux administrés par la section Famille et Jeunesse de la Cour du Québec;

b) baser ce droit familial sur une vision non punitive de la justice;

c) reconnaître la primauté de l'enfant et légiférer avec l'objectif de rendre les lois le concernant plus humaines, en tenant compte des données de la pédagogie et de la psychologie actuelles. A cet effet:

i) réviser la loi de protection de la jeunesse;

ii) réviser l'adoption par une refonte complète et adaptée à notre société contemporaine;

d) reconnaître l'égalité des époux, l'égalité des enfants (légitimes ou non), l'égalité des droits des enfants avec ceux des parents;

e) reconnaître que, dans le cas de divorce et de séparation, les conjoints puissent mettre fin à l'union conjugale en-dehors du principe ou du concept de la faute;

f) créer un organisme public de la perception et de la distribution de pensions alimentaires et investir cet organisme de pouvoirs de sanction;

g) rendre opérant, dans les plus brefs délais et dans toutes les régions, ces tribunaux de famille, et leur faire dispenser des services spécialisés et gratuits de consultation juridique et psycho-sociale auxquels les gens devront absolument se référer pour régler leur litige dans le cas de différends fondamentaux (par exemple: dispute concernant la garde des enfants).

8. La rémunération, les allocations et les prestations prévues à ce chapitre sont indexées au coût de la vie.

9. Supprimer de tous les textes de loi et de toutes les formules administratives en usage les termes suivants: enfant naturel (au sens de né de parents non mariés), enfant légitime, mère légitime et maintenir les termes: enfant naturel, mère naturelle, père naturel, en opposition à enfant adoptif, mère adoptive, père adoptif.

10. Dans le cas d'un viol, centrer la procédure judiciaire sur l'essence du délit d'agression et non sur les moeurs antécédentes de la victime. A cette fin, abolir le droit de vérifier le passé sexuel de la victime. Des services d'accueil adéquats, rattachés à un Tribunal de la Famille, seront mis sur pied afin d'informer et d'aider les individus victimes de viols, de voies de fait simples ou avec lésions corporelles et d'abandon. A ce service seront rattachés les services de consultation spécialisée: avocats, travailleurs sociaux, médecins, psychiatres, etc...

CHAPITRE IV

La santé

La santé est sans doute le bien le plus précieux. C'est pourquoi toute société évoluée doit considérer la santé comme un service public, c'est-à-dire librement accessible à tous ceux qui en ont besoin, sans égard aux capacités de payer respectives. Le Québec s'est donné un régime d'assurance-maladie permettant l'accès gratuit à certains soins médicaux. Cependant, de nombreux services demeurent hors de portée du citoyen à faible revenu. En particulier le coût des médicaments est parmi les plus élevés au monde et permet à l'industrie pharmaceutique d'exploiter commercialement un secteur aussi vital, grâce surtout à l'extrême timidité de l'action du gouvernement fédéral dans ce domaine. Enfin, les citoyens de régions éloignées disposent de services de santé insuffisants. Là comme ailleurs, il faut se débarrasser des luttes politiques fédérales-provinciales pour élargir l'application du régime d'assurance-santé, mettre fin à l'exploitation des citoyens dans le domaine des médicaments et consentir un effort exceptionnel pour améliorer la santé de la population, notamment par la prévention et la recherche.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Compléter le régime d'assurance-santé de façon à inclure toutes les disciplines de la médecine et de la chirurgie (de même que les autres disciplines thérapeutiques légalement reconnues), tous les soins curatifs et préventifs requis pour la santé physique et mentale et, selon des modalités visant à prévenir les abus, les frais occasionnés par l'achat de prothèses.

2. Prévoir un système de contrôle efficace des actes posés par les professionnels de la santé en obligeant le patient à signer une attestation de soins reçus et dont il recevra lui-même copie.

3. Rationaliser, démocratiser et améliorer la distribution régionale des établissements de santé et de services sociaux:

a) par l'abolition des établissements à but lucratif;

b) par l'institution de bureaux d'administration composés paritairement de professionnels de la santé et autres employés, de personnes désignées par l'Etat et de représentants des principaux groupes de citoyens de la région concernée;

c) par la création d'un réseau de centres locaux de services communautaires établis prioritairement dans les régions où les services de santé et les services sociaux font encore défaut ou sont insuffisants;

d) par la création de centres de traitement spécialisés et d'hôpitaux régionaux reliés étroitement à des instituts de recherche;

e) par l'affectation de ressources suffisantes pour assurer le traitement approprié des maladies mentales, notamment par la création de foyers de groupe et d'ateliers protégés.

4. Humaniser et améliorer la qualité des services de santé et des services sociaux:

a) par l'amélioration des cliniques externes et des services d'urgence des hôpitaux;

b) par l'adoption de mesures visant à augmenter le nombre des médecins et des employés spécialisés et en favorisant une meilleure distribution régionale;

c) par l'inclusion d'un programme obligatoire de médecine préventive dans les universités et la mise sur pied de services préventifs efficaces;

d) par l'organisation, à partir des centres locaux de

services communautaires, de services continuels de soins à domicile;

e) par l'affectation de médecins compétents aux soins à domicile pour les handicapés;

f) par la surveillance de l'alimentation des étudiants;

g) en voyant en priorité, à:

 I) compléter l'établissement du réseau de CLSC à travers le Québec en tenant compte de la répartition démographique et des ressources existantes;

 II) assurer la démocratisation des CLSC en permettant aux citoyens d'être sur les conseils d'administration;

 III) prévoir un personnel qualifié et suffisant pour faire de la prévention, de l'éducation populaire, de l'organisation communautaire à l'intérieur des CLSC;

 IV) donner à ces CLSC, après un bilan de l'expérience, les outils financiers, humains et matériels nécessaires;

h) en faisant en sorte:

 I) que le CRSSS suscite réellement la participation de la population à la définition de ses propres besoins en matière de services de santé et de services sociaux ainsi qu'à l'amélioration et au fonctionnement;

 II) que le CRSSS s'appuie d'abord sur les ressources humaines et matérielles existantes pour le développement des services dans la région;

 III) que le gouvernement s'assure que le CRSSS soit autre chose qu'un administrateur froid et distant des ressources sociales et qu'il décourage l'attitude bureaucratique;

 IV) que le CRSSS donne l'exemple aux autres établissements du réseau des affaires sociales en terme de participation et de fonctionnement démocratique;

 V) que la population soit invitée explicitement aux assemblées annuelles des organismes du réseau des affaires sociales et que la population puisse accéder aux conseils d'administration;

 VI) là où il n'y a pas d'université, que le CEGEP offrant des services de formation et de perfectionnement du personnel soit invité au Conseil d'administration des établissements.

5. Diminuer le coût des médicaments:

a) en confiant à une Régie d'Etat le contrôle de la fabrication, de la distribution, de la publicité et des prix des produits pharmaceutiques;

b) en abolissant le système des brevets.

6. Faire en sorte que les professionnels de la santé deviennent des salariés, rémunérés comme tels, compte tenu du coût de la vie et de l'importance des services rendus.

7. Aménager dans les régions, en le considérant comme service essentiel un service d'ambulance gratuit et financé par l'Etat.

8. Donner plein droit de cité aux handicapés et leur permettre de vivre dans des conditions aussi normales que possible compte tenu de leurs ressources intellectuelles et physiques et, à cette fin, mettre à leur disposition des logements conformes à leurs besoins et des ateliers protégés ou aménagés pour permettre l'intégration des handicapés au marché du travail dans des conditions comparables à celles qui sont faites aux autres citoyens, plus particulièrement:

a) dégager les ressources financières nécessaires au fonctionnement des services favorisant l'intégration la plus poussée possible des handicapés physiques et mentaux à l'ensemble de la société;

b) s'appuyer sur le réseau des Affaires sociales pour décentraliser et étendre les disponibilités de services à l'enfance handicapée;

c) prévoir dans le Code national de l'habitation l'obliga-

tion d'aménager les édifices publics pour en faciliter l'accès aux handicapés;

d) maintenir par tous les moyens jugés appropriés les jeunes handicapés mentaux dans leur famille naturelle ou dans des familles d'accueil sélectionnées et formées à cette fin;

e) favoriser la garde des handicapés et des marginaux dans leur milieu familial naturel en fournissant le support moral et technique aux familles en cause;

f) dans l'immédiat, permettre aux handicapés physiques de déduire de leurs revenus, aux fins d'impôts, les frais de transport au travail, d'étude et de traitement, et dans un proche avenir subventionner les handicapés qui veulent s'organiser un système de transport en commun et leur fournir l'aide technique nécessaire;

g) à plus tard, obliger, par réglementation, toutes les moyennes et grosses entreprises à engager un pourcentage minimum d'handicapés et à se charger de leur transport;

h) légiférer pour uniformiser les règlements municipaux de façon à répondre aux besoins d'hébergement des handicapés.

CHAPITRE V

Les conditions de travail

Les Québécois sont reconnus comme travailleurs qualifiés et productifs. Pourtant ils sont nombreux à servir encore de main-d'œuvre à bon marché et à travailler dans des conditions pénibles et dangereuses. Absents des centres de décision économiques, les travailleurs doivent en plus subir un état de dépendance inacceptable et vivre sous la menace constante du chômage. Il est donc essentiel de réglementer les conditions minimales de travail par une législation complète et progressiste. Par ailleurs, débarrassé du perpétuel tiraillement fédéral-provincial dans le domaine de l'emploi, le Québec pourra appliquer le principe du droit au travail par des mesures assurant une véritable sécurité d'emploi et compléter les efforts réalisés en ce sens par des moyens proprement économiques.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Porter le salaire minimum à \$3.00 l'heure dans toutes les régions du Québec et pour toutes les catégories de salariés; par la suite, indexer ce taux minimum à la hausse du coût de la vie et à l'accroissement de la productivité nationale.

2. Etablir une répartition plus juste du travail que la société doit assumer:

a) fixer à 40 heures la semaine maximum régulière de travail; les heures supplémentaires seront rémunérées à temps et demi, et les dimanches et les jours fériés à temps double. Un employeur ne pourra obliger un employé à fournir des heures supplémentaires. En outre, l'application de la semaine de 40 heures ne devra pas entraîner de diminution de salaire.

b) par la suite, viser à diminuer progressivement ce nombre d'heures compte tenu de l'évolution de la technologie;

c) assurer à tout citoyen le choix de travailler seulement à temps partiel, sans perte d'avantages.

3. Assurer à chaque employé à temps plein une période minimum de quatre semaines de vacances par année, qu'il peut prendre consécutivement s'il le désire.

4. Réaliser l'égalité de l'homme et de la femme au travail:

a) en assurant à la femme l'accès sans discrimination aux métiers et aux professions, dans le respect du principe: "à travail égal, salaire égal";

b) en accordant à la femme enceinte ou à celle qui adopte un enfant en bas âge un congé-maternité pouvant, à sa discrétion, durer jusqu'à six mois (et même plus, sur avis médical) et pendant lequel elle reçoit une prestation au moins égale au revenu minimum garanti et payée en partie par l'Etat et en partie par l'employeur; à la fin de ce congé, la femme peut reprendre son travail sans perdre ses droits acquis;

c) en mettant en place des mécanismes facilitant la réinsertion des femmes sur le marché du travail après un certain nombre d'années passées au foyer, sans que les droits à la retraite ne se trouvent affectés par cette absence temporaire du marché du travail;

d) en reconnaissant aux femmes le droit à des services adéquats de placement, de formation professionnelle et de recyclage pour faciliter leur réinsertion sur le marché du travail et en leur accordant les budgets à cet effet;

e) en reconnaissant l'expérience acquise par les femmes au foyer ou dans des activités bénévoles, en termes de crédits ou d'équivalences, pour le retour aux études ou au travail et en instaurant un service de réorientation.

5. Permettre au travailleur de prendre sa retraite à partir de 55 ans s'il le veut, tout en assurant la possibilité de travailler jusqu'à un âge avancé à celui qui le désire; à cette fin:

a) assurer la transférabilité des régimes de retraite et d'assurance-groupe entre toutes les entreprises du Québec;

b) confier à la Régie des Rentes la gestion des programmes de retraite, en s'assurant que les modalités des régimes puissent différer selon les entreprises et que les transferts soient faits sans perte d'avantages;

c) permettre au travailleur âgé de se recycler en vue d'accomplir un travail rémunéré;

d) établir un programme de préparation à la retraite.

6. Protéger la santé et la vie du travailleur:

a) en assurant la sécurité physique au travail;

b) en prévenant ou compensant l'usure physique ou psychique causée par des conditions de travail défavorables;

c) en obligeant l'employeur d'un accidenté du travail à lui verser le montant le plus élevé entre le salaire minimum et 75% de son salaire; ce montant lui sera remboursé par la Commission des Accidents de Travail, sur présentation des pièces justificatives.

7. Regrouper sous un seul organisme, la responsabilité de l'établissement et de l'application de normes minimales de sécurité au travail par la rédaction d'un code uniifié du travail applicable à tous les secteurs et complété par une réglementation sectorielle.

8. Remplacer les services de santé des entreprises par un organisme gouvernemental relevant du ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre et faire en sorte que l'employé puisse avoir accès à son dossier médical.

9. Obliger toute entreprise du Québec à mettre sur pied un comité conjoint mi-employeur, mi-employés chargé de voir à la prévention et à la sécurité dans l'entreprise et de fournir aux employés des cours de premiers soins; permettre au besoin des comités de sécurité formés exclusivement de travailleurs si l'employeur refuse de participer et donner à ce comité les pouvoirs nécessaires pour interrompre les travaux lorsqu'il juge que la sécurité des travailleurs n'est pas assurée.

10. Exiger que chez tout employeur ayant des salariés oeuvrant au Québec, un comité de sécurité dispense à ces

salariés l'information relative aux normes gouvernementales de sécurité au sein de l'entreprise, cette information devant être dispensée durant les heures de travail sans perte de salaire pour les salariés et pendant une période minimum déterminée par le Gouvernement pour chaque type d'entreprise.

11. Donner dès le secondaire, des cours de sensibilisation à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

12. Rendre obligatoire pour tous, sans perte de salaire, traitement et autres avantages, un examen médical complet une fois par année.

13. Voir à ce que les travailleurs subissent régulièrement des examens médicaux par un médecin de leur choix et qu'ils puissent prendre connaissance de leur dossier médical afin d'être en mesure d'accepter ou de refuser un travail jugé dangereux pour leur santé et d'exiger d'être affectés sans perte d'avantages acquis à un autre emploi au sein de l'entreprise.

Faire en sorte que le régime de compensation pour accidents de travail se conforme aux modalités suivantes:

a) la CAT devra être avisée immédiatement de tout accident de travail ou invalidité totale causée par une maladie industrielle, celui-ci sera déclaré immédiatement et obligatoirement à la CAT;

b) l'employeur versera immédiatement à l'employé la totalité de son salaire ou le salaire minimum suivant le montant le plus élevé et l'employeur sera remboursé par la CAT;

c) l'administration de la CAT se fera sur une base partielle tripartite: employeurs, gouvernement et travailleurs;

d) la CAT accroîtra son action dans le domaine de la prévention et de l'information;

e) l'ensemble du système de compensation sera amélioré par augmentation des services et relèvement du niveau de la qualité.

14. Etablir un réseau unique de centres de main-d'oeuvre ayant pour objet de:

a) veiller au placement, au reclassement et au recyclage des travailleurs;

b) tenir un inventaire permanent de la main-d'oeuvre disponible et des besoins en main-d'oeuvre compte tenu de l'orientation probable des étudiants, exiger des entreprises un rapport de l'évolution de leurs effectifs;

c) faciliter la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs;

d) prendre des mesures particulières en faveur de la main-d'oeuvre féminine, des travailleurs miniers, des handicapés, et des travailleurs occupant des emplois saisonniers.

15. Veiller à ce que tout travailleur en chômage prolongé ou obligé de changer d'emploi:

a) ait accès à des cours gratuits conçus pour mener directement aux emplois disponibles ou prévus dans le cadre du développement économique;

b) reçoive une aide financière suffisante pour faire face à ses besoins et à ceux de sa famille.

16. Veiller à ce que les décisions des entreprises touchant les changements technologiques tiennent compte des droits des travailleurs et imposent des sanctions sévères aux entreprises et à leurs dirigeants qui mettent à pied ou congédient leurs employés sans avoir donné le préavis requis.

17. Confier, dans chaque secteur, à des comités tripartites (syndicat, patronat et gouvernement) l'application de la législation touchant les conditions de travail, exception faite des secteurs public et para-public.

18. Instaurer graduellement le travail à temps partiel (en particulier, le demi-temps) de telle sorte qu'il devienne accessible à toutes les personnes qui le désirent, selon les modalités suivantes:

a) élaboration par le gouvernement de normes spécifiques concernant le travail à temps partiel, dont les modalités de contrôle et les sanctions destinées à protéger les droits des travailleurs qui choisissent ce type d'emploi;

b) lancement d'une campagne de publicité visant à rendre les employeurs conscients des avantages qu'offrent les travailleurs à temps partiel et adoption des mesures incitatives nécessaires;

c) recours dans les secteurs où cela est possible aux horaires flexibles, à la rotation du personnel ainsi qu'à de nouvelles modalités de participation à la gestion et aux décisions afin de ne pas exclure les employés à temps partiel du processus décisionnel;

d) mise à la disposition des travailleurs à temps partiel et occasionnels des mêmes possibilités de formation au cours d'emploi qu'aux travailleurs à temps plein;

e) obliger les employeurs à offrir à ce type d'employés tous les avantages sociaux liés aux emplois à plein temps, au prorata du nombre d'heures de travail.

CHAPITRE VI

Les relations de travail

La réglementation des conditions de travail n'est qu'un premier pas vers la libération collective des travailleurs et elle risque d'être inopérante si ceux-ci ne peuvent s'organiser pour faire valoir eux-mêmes leurs droits. Or, 60 à 70% des salariés québécois ne sont pas syndiqués, et les procédures d'accréditation traditionnelles ont longtemps rendu illusoire, pour cette majorité l'exercice de la liberté d'association. De plus, les gouvernements ont longtemps nié dans la pratique, des droits déjà reconnus par la loi au mouvement syndical, et modifié ainsi en faveur de l'employeur les "règles du jeu" de la négociation collective. Il faut mettre fin à cette situation et favoriser au Québec l'avènement d'un syndicalisme dynamique qui au-delà de son rôle purement revendicatif, deviendra l'instrument d'une participation responsable des travailleurs aux décisions qui les concernent à tous les niveaux.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Reconnaître le syndicalisme comme un élément normal et indispensable de la vitalité économique, sociale et politique du Québec, et faire disparaître les restrictions désuètes qui gênent encore son expansion.

2. Faciliter le regroupement de tous les employés dans les organismes syndicaux de leur choix en accélérant les procédures d'accréditation et en permettant l'accréditation sectorielle selon les modalités suivantes:

a) plusieurs syndicats affiliés à un même organisme peuvent détenir conjointement un même certificat d'accréditation;

b) l'accréditation est accordée sans vote si le ou les syndicats affiliés à un même organisme qui déposent une requête représentant au moins 50% des salariés d'un secteur;

c) un vote est obligatoirement tenu si demande en est faite par un ou plusieurs syndicats affiliés à un même organisme représentant au moins 30% des salariés d'un secteur;

d) un vote est également tenu au niveau régional pour un secteur donné, à la demande d'au moins 10% des salariés non syndiqués de ce secteur;

e) l'accréditation sectorielle entraîne l'appartenance automatique de tous les salariés concernés (y compris les apprentis mais à l'exclusion des cadres supérieurs), à un syndicat affilié à l'organisme accrédité, de même que l'obligation pour les employeurs du secteur de former ou de désigner une association patronale chargée de les représenter.

3. Rendre obligatoire l'application de la formule Rand, dès que l'accréditation est obtenue.

4. Autoriser le syndicalisme de cadres en permettant aux employés dits "cadres" de choisir leur syndicat et de jouir de tous les droits reconnus aux autres syndiqués.

5. **a)** imposer des sanctions sévères à tout employeur ou toute organisation syndicale qui utiliserait des formes d'intimidation, de violence physique ou des mesures discriminatoires pour empêcher des employés de choisir leur syndicat;

b) bannir le syndicalisme de boutique, c'est-à-dire non démocratique et contrôlé par l'employeur;

6. Reconnaître officiellement, par un certificat d'accréditation l'habilitant à négocier une convention collective l'organisme syndical qui répond aux exigences suivantes:

a) avoir pour autorité suprême l'assemblée générale de ses membres, laquelle est seule habilitée à élire les dirigeants et les délégués aux autres instances de la structure syndicale;

b) être constitué par des travailleurs ou des syndicats québécois, ce qui n'exclut nullement la liberté de coopération et d'affiliation internationale; toutefois seuls des citoyens québécois peuvent agir comme représentants syndicaux.

7. Assurer à tout syndiqué la possibilité d'exiger le respect de la démocratie syndicale d'abord à l'intérieur des structures normales; et ensuite par une procédure d'appel expéditive et efficace.

8. Accorder dès l'accréditation certains droits (reconnaissance de l'ancienneté, procédure de griefs, libération d'agents syndicaux) qui assurent le fonctionnement normal du syndicat et protègent les syndiqués contre toute discrimination au cours de la période précédant la signature d'une première convention collective.

9. Encourager et provoquer la négociation par secteur (industriel et de service) avec participation tripartite (organisations syndicales, patronat et gouvernement) dans le contexte global d'un système de planification économique.

10. Rechercher la collaboration de représentants autorisés des organismes syndicaux et mettre sur pied des structures efficaces de consultation permanente, notamment dans le cadre de la négociation sectorielle, pour favoriser la discussion et l'acceptation mutuelle préalable à toute mesure législative ou administrative envisagée par l'Etat ou préconisée par le monde du travail.

11. **a)** favoriser en droit et en fait le développement des formes démocratiques de gestion de manière à ce que les travailleurs exercent une juridiction partielle ou complète sur le marché de leur entreprise, par des formules variables selon les secteurs;

b) faire en sorte que l'exercice de cette juridiction par les travailleurs se réalise d'une façon progressive dans chaque entreprise, suivant le développement de la compétence gestionnaire des salariés;

c) faciliter cette gestion démocratique en mettant sur pied des centres régionaux de formation économique et administrative gérés par un conseil d'administration

formé majoritairement de représentants des syndicats de la région et de représentants de l'Etat;

d) assurer aux conseils ouvriers ou comités d'entreprise, élus par l'assemblée générale des travailleurs, l'assistance de spécialistes rémunérés par l'Etat et dont le rôle est consultatif au niveau de la gestion et de l'orientation de l'entreprise.

12. Assurer qu'une grève légale entraîne un arrêt de la production de l'unité concernée par la négociation en adoptant une loi anti-scabs qui prévoit, entre autres, que tous les travailleurs impliqués dans l'unité accréditée légalement en grève recourent leurs emplois et tous les droits et priviléges s'y attachant à la fin de la grève.

13. Interdire à l'employeur d'intervenir dans le cas de grève légale par voie d'injonction.

14. Exiger que les statuts des syndicats prévoient le vote secret pour les occasions suivantes:

- a) les grèves;
- b) les contrats de travail;
- c) les élections d'officiers et délégués.

CHAPITRE VII

La protection du consommateur

La "société de consommation" dans laquelle nous vivons ne comporte pas que des avantages. De plus en plus, par des techniques publicitaires raffinées, le système crée des besoins nouveaux et souvent artificiels. Il se développe alors une surconsommation de biens matériels qui souvent ne représente pas pour les individus la meilleure manière de profiter du progrès économique. En outre, cette surconsommation menace notre équilibre écologique, par le cycle infernal que constituent le gaspillage des ressources, la pollution et la destruction de l'environnement. Il faut donc se protéger contre tous les excès et abus qui ont cours dans ce domaine.

En conséquence, le gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Promulguer un code de consommation qui:
a) définira, à l'intérieur d'une charte qui servira de pierre angulaire au code, les droits spécifiques et inaliénables des consommateurs;

b) édictera les règles précises devant régir tous les aspects de la consommation et les rapports des consommateurs avec les entreprises de toute nature;

c) fixera des normes visant à restreindre le gaspillage, à encourager le recyclage et à décourager la prolifération des biens non-recyclables.

d) comprendra un code (sévère) de publicité.

2. En attendant la promulgation de ce code, regrouper sous la juridiction du ministère de la Consommation toutes les lois actuelles qui concernent le consommateur.

3. Inclure entre autres dans la charte des droits des consommateurs:

a) le droit au respect: au respect de l'intelligence, de la vie privée et de la sensibilité;

b) le droit à l'information rationnelle et complète;

c) le droit à la santé et à la sécurité physique et mentale;

d) le droit de recours contre les corporations;

e) le droit à la qualité des biens et services.

4. a) décentraliser largement les services du ministère par l'établissement d'un réseau de bureaux locaux facile d'accès pour les consommateurs;

b) confier à ces bureaux locaux le mandat de faire respecter le Code de Consommation sur leur territoire et leur donner les moyens de remplir ce mandat;

c) apporter l'aide technique et juridique nécessaire aux consommateurs qui, à défaut d'organisation capable de le faire, manifesteraient l'intention d'intenter une poursuite en "action représentative" contre une corporation;

d) faciliter la prise en main par les consommateurs de leurs propres intérêts:

i) en favorisant leur regroupement;

ii) en subventionnant, au moins en partie, les activités des organisations de consommateurs;

iii) en les associant aux prises de décision par des mécanismes efficaces de consultation;

iv) en collaborant avec le secteur financier du mouvement coopératif au développement de coopératives de consommation alimentaire et autres;

v) en autorisant les organisations de consommateurs à intenter des poursuites légales dans le cas d'infractions au Code de Consommation lorsqu'il sera publié, et en attendant, dans les cas d'infractions aux lois actuelles;

e) légiférer pour permettre le recours par l'action représentative;

f) permettre que les associations de défense de consommateurs bénéficient en tout ou en partie des amendes imposées pour une infraction commise en vertu du Code de Consommation afin d'aider le financement de ces associations.

5. Créer un centre d'expertise ayant le statut d'organisme public autonome, administré paritairement par des personnes nommées par le ministre et par les organismes reconnus de consommateurs. Ce Centre, financé par une taxe spéciale sur toute dépense de publicité acceptée aux fins de l'impôt sur les corporations, sera chargé des fonctions suivantes:

a) identifier, avec la collaboration des organisations de consommateurs, les produits devant faire l'objet de normalisation et, plus particulièrement:

i) les produits alimentaires ou pouvant avoir une incidence sur la santé;

ii) les produits ayant quelque rapport avec la sécurité publique;

iii) les produits pouvant être source de pollution et de gaspillage;

iv) les produits dits durables, dont l'achat représente une part significative du budget des ménages;

v) les produits qui relèvent d'une technologie avancée et qui sont de ce fait difficiles à évaluer;

b) conseiller le ministre sur les normes devant être incorporées au code de consommation et qui devront assurer:

i) le respect du droit des consommateurs à la qualité des produits et services achetés;

ii) une utilisation rationnelle des matières premières et de l'énergie;

iii) la préservation de l'environnement et de la qualité de la vie;

c) surveiller l'application des normes par le recours à des tests sporadiques;

d) examiner les cas douteux soumis par les consommateurs individuels ou leurs organisations et concernant les produits faisant l'objet d'une normalisation, les conclusions de cet examen devant être transmises au requérant;

e) préparer et diffuser à l'intention des consommateurs l'information relative à ses travaux.

6. Modifier la loi de la protection du consommateur de façon à:

a) régir le transfert des véhicules motorisés usagés, en

exigeant la délivrance d'un certificat de bonne condition par l'Office;

b) réformer les mécanismes de protection en ce qui concerne: les copies de contrat, la description des biens, l'indication du prix, du taux d'intérêt et du coût total des prêts, des billets promissoires accessoires, les droits du vendeur et ceux de l'acheteur, la protection des mineurs;

c) permettre l'annulation, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, de toute vente à crédit et exiger un comptant minimum de 15% du prix réel, excluant la cession d'autres biens;

d) favoriser l'achat au comptant en permettant au consommateur de bénéficier de l'escompte équivalent au montant qu'il en coûte au commerçant par suite de l'utilisation d'une carte de crédit;

e) accorder aux achats au comptant une protection identique à celle que prévoit la loi dans le cas des achats à crédit;

f) obliger l'Hydro-Québec à maintenir, en tout temps, ses services aux abonnés des maisons d'habitation. Le Ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions Financières, en collaboration avec le MAS et le Ministre délégué à l'Energie mettront sur pied un comité d'aide aux usagers de l'Hydro-Québec. Ce comité aura pour tâche de négocier avec l'Hydro-Québec le mode de paiement que pourrait utiliser les usagers en difficultés;

g) obliger la Régie des Loteries et Courses du Québec à se doter d'un code d'éthique publicitaire comprenant notamment l'obligation de mentionner explicitement qu'une loterie équivaut à une taxe volontaire;

h) exiger que le libellé des garanties soit clair, sans mot qui porte à confusion de façon à éviter les procédures légales que l'on connaît et à mettre fin au procédé des garanties cachées.

7. Veiller à ce que l'étiquetage et toute information concernant les modes d'emploi soient rédigés obligatoirement en français et qu'aucune inscription rédigée dans une autre langue ne l'emporte sur le français.

8. Assurer la valeur sociale de la publicité par la promulgation de normes sévères dans un chapitre spécifique du Code du Consommateur. Ces normes devront:

A) Interdire:

a) toute publicité destinée aux enfants, faite par des enfants ou cherchant à conditionner le consommateur;

b) toute publicité pour un produit nocif ou dangereux;

c) toute publicité pour les médicaments;

d) les timbres-primes, tirages, cadeaux, primes, loteries accordés à des fins commerciales;

e) l'association, à des fins publicitaires, du nom de personnes dont la compétence est publiquement reconnue dans un champ donné, à la qualité d'un produit dans ce même champ;

f) toute publicité cherchant à conditionner le consommateur comme la publicité subliminale;

g) toute publicité incitant à recourir au crédit;

h) toute publicité ne respectant pas les normes standard de diffusion telle la compression sonore lors de messages publicitaires par les média électroniques (radio, télévision);

i) l'interruption d'une émission de radio ou de télévision pour des messages commerciaux ou des annonces sur d'autres émissions.

B) Exiger:

a) l'identification du commanditaire et l'adresse du lieu de commerce autre qu'une case postale;

b) la mention du prix de ou des objets ou services annoncés. Prix réel dans le cas d'un détaillant, prix suggéré dans le cas d'un fabricant ou grossiste;

c) la préparation par le commanditaire d'une preuve écrite pour toute prétention concernant les faits évoqués dans une annonce, cette preuve devrait être préparée en même temps que l'annonce elle-même de manière à pouvoir être fournie sur demande aux enquêteurs du ministère.

C) Donner un sens légal à certains mots tels:
vente, rabais, aubaine, solde, spécial, prix coûtant, prix de manufacture, etc...

9. Punir les premières offenses aux normes de publicité par des amendes sévères et instaurer, pour des offenses subséquentes un mode de pénalisation par retrait du "privilege de faire de la publicité" pour des durées variant avec la gravité de l'offense. Dans les cas de publicité mensongère, le contrevenant devra faire les frais de la publicité correctrice.

10. Soutenir le développement du mouvement coopératif, des ACEF et autres associations de protection des consommateurs.

11. Faire inscrire sur tous les produits faits au Québec la mention "Fait au Québec" en ajoutant le pourcentage réel de contribution québécoise dans ce produit.

CHAPITRE VIII

L'habitation et l'urbanisme

Les Québécois sont, parmi les occidentaux, ceux qui paient les plus cher pour se loger. Pourtant, nous sommes loin de pouvoir dire que tous nos concitoyens, en particulier les personnes âgées et les familles à faible revenu, sont logés convenablement. Dans les villes, le problème du logement est lié à celui de la rénovation des quartiers anciens. D'une manière générale, le cadre de notre vie urbaine souffre de nombreuses déficiences causées par l'absence pendant longtemps d'une planification urbaine digne de ce nom et par la faible priorité accordée dans le passé à tous les équipements communautaires. C'est encore là un domaine où les politiques fédérales ou provinciales ont toujours été différentes, sinon contradictoires. D'autre part, les locataires, qui sont une majorité chez nous, sont souvent brimés dans leurs droits, et les petits propriétaires supportent plus que leur part du coût du développement urbain.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. mettre en œuvre une nouvelle politique d'habitation visant à:

a) préserver l'environnement humain et naturel du milieu concerné;

b) impliquer les gens concernés dans la conception et à la réalisation des projets d'habitation;

c) favoriser le système coopératif sous toutes ses formes et bannir toute construction de type spéculatif;

d) faire en sorte que la création de logements soit planifiée régionalement;

e) définir des normes d'expropriation comportant l'obligation d'assurer aux personnes délogées des habitations convenables à des prix abordables;

f) mettre en place une politique favorisant la rénovation domiciliaire et interdisant la démolition des logements encore utilisables ou restaurables selon des critères qui tiennent compte de l'impact social, physique et économique de cette opération.

2. Accroître les responsabilités de la Société d'Habitation du Québec de façon à ce qu'elle prenne en charge la

planification, la coordination et le contrôle de la construction domiciliaire et lui confier notamment le mandat de:

a) définir les besoins réels en matière d'habitation en tenant compte des besoins spécifiques aux diverses catégories de la population;

b) élaborer un code national de l'habitation et en surveiller l'application;

c) assurer une partie importante des prêts hypothécaires aux individus, prêts personnels, aux offices municipaux, aux coopératives; aux organismes à but non lucratif;

d) faciliter la construction domiciliaire par des prêts à taux préférentiels ou par d'autres moyens tels que le remboursement sur intérêt de façon à tenir compte du revenu du citoyen et à favoriser la création de logements dont le loyer ne sera plus lié uniquement au coût de la construction, du sol ou de l'argent;

e) fournir gratuitement aux coopératives d'habitation et aux organismes sans but lucratif les services techniques d'architectes, d'urbanistes et d'animateurs sociaux;

f) assurer la défense des propriétaires face aux entrepreneurs, notamment en contrôlant la compétence des entrepreneurs en construction;

g) faire intervenir les pouvoirs publics, au besoin par le recours à l'expropriation, contre les propriétaires qui refusent ou se trouvent dans l'incapacité d'entretenir leurs logements;

h) modifier la loi des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurances à assurer à un prix décent et normal tout logement habitable.

3. Adjoindre à la Société d'Habitation du Québec un conseil consultatif où sont représentés les associations de propriétaires et de locataires, les syndicats de la construction, les constructeurs d'habitation et les coopératives d'habitation.

4. Prévenir le développement anarchique des villes et banlieues:

a) en mettant fin à la spéculation foncière par l'imposition d'une taxe confiscatoire sur les gains faits dans la spéculation immobilière et par la nationalisation progressive du sol en périphérie urbaine;

b) en limitant l'extension des nouvelles banlieues au moyen de zonage régional;

c) en favorisant la densification et l'équipement des banlieues existantes, proches de la ville;

d) en concentrant en ville et dans les banlieues proches de celle-ci tout nouveau développement domiciliaire répondant aux programmes gouvernementaux d'accès à la propriété;

e) aux résidents des villes fournissant sur place des logements neufs ou renovés, assujettis à une politique de location à court ou à long terme avec option d'achat ou d'accès à la co-propriété.

5. Reconnaître l'importance du développement du transport en commun pour toute la population:

a) en intégrant, en tout ou en partie, le transport scolaire au transport en commun privé ou public;

b) en mettant sur pied un programme d'incitation à utiliser le transport en commun;

c) en définissant régionalement les besoins de transport en commun;

d) en modulant les tarifs du transport en commun selon les ressources des différentes catégories d'usager: étudiants, retraités, etc....

6. Faciliter la participation des citoyens aux projets d'habitation sociale et de rénovation urbaine:

a) en encourageant la formation de comités de citoyens de façon à susciter la naissance de groupes capables de

concevoir et de réaliser eux-mêmes ces projets;

b) en favorisant la gestion communautaire de ces projets pour permettre aux occupants d'accéder à la propriété de leur logement par le versement du loyer mensuel.

7. Protéger plus efficacement le locataire:

a) en étendant la juridiction de la Régie des Loyers à tous les types de logement;

b) en donnant à celle-ci le droit de contrôler le niveau des loyers de façon à l'assujettir à des barèmes liés au coût de la vie et au salaire minimum, et tenant compte du coût de l'assurance-incendie et de celui de l'assurance-responsabilité;

c) en donnant au locataire le droit de recourir à la Régie des Loyers pour fins d'inspection ou d'attestation;

d) en établissant une formule de bail-type.

CHAPITRE IX L'environnement

Depuis quelques années tous les pays industrialisés ont pris conscience des effets de l'industrialisation et de l'urbanisation sur l'environnement. On ne se contente plus de mesurer l'efficacité d'une économie par le niveau du PNB par tête. La qualité du milieu est devenue une dimension fondamentale de la qualité de la vie. Dans le cours de son développement, le Québec s'est, tout comme les autres pays d'ailleurs, assez peu préoccupé de la dégradation du milieu qu'entraînait l'expansion industrielle et la concentration urbaine. Il est plus que temps que le gouvernement du Québec se donne les outils nécessaires à la protection du milieu de vie des citoyens tout en maintenant un rythme de croissance économique suffisant pour assurer le plein emploi et rendre possible les objectifs sociaux qu'il s'est assignés.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Créer par législation un véritable droit de l'environnement permettant aux individus et aux groupes de personnes de prendre action contre tout pollueur qui portera atteinte à ce droit;

2. Adopter une charte de la qualité du milieu de vie qui définirait:

a) les objectifs à court, moyen et long terme du Gouvernement face à l'évolution et au développement de la société québécoise;

b) les droits et les devoirs des citoyens vis-à-vis leur milieu de vie ainsi que les recours juridiques possibles face aux situations conflictuelles;

c) le statut juridique des différents éléments et constituants de l'environnement (eau, air, sol, faune, etc.);

d) la répartition des responsabilités entre les différents paliers de gouvernement et les pouvoirs d'intervention de chacun de ceux-ci;

e) une instance juridique supérieure jouant le rôle de conservateur de cette charte et ayant la responsabilité de statuer sur son interprétation. Cette charte et ce tribunal pourraient être invoqués pour stopper une action gouvernementale ou privée qui serait susceptible de nuire à la qualité de l'environnement.

3. Créer un ministère de l'Environnement fonctionnel qui aura pour tâche de veiller à l'application de la législation sur le droit de l'environnement, d'édicter des normes et des règlements concernant les différents types de pollution et de prendre part aux activités des autres unités

administratives gouvernementales en matière d'aménagement.

4) Plus particulièrement, le ministère de l'Environnement devra:

a) prendre en charge les juridictions relevant actuellement des autres ministères et nécessaires à la réalisation de politiques cohérentes de protection de l'environnement et plus particulièrement de la protection de l'eau et du sol;

b) compléter la législation par des lois à caractère préventif qui garantiront la protection de l'environnement, de la nature, de la qualité de la vie et des richesses écologiques;

c) prévoir des mesures incitatives et coercitives à l'intérieur de la législation pour:

i) pénaliser le contrevenant en proportion du tort causé à l'environnement et de son pouvoir économique, en obligeant toutes les entreprises à récupérer et traiter leurs déchets sous toutes formes: solides, liquides ou gazeuses. Toute contravention à cette loi sera passible d'une amende (avec l'obligation d'apporter des correctifs dans une période définie par le ministère responsable, qui s'engagera à fournir l'aide technique nécessaire à la petite et moyenne entreprise ainsi qu'aux municipalités);

ii) taxer les industries polluantes qui ne peuvent disposer de techniques appropriées de dépollution et verser ces revenus à une institution de recherche qui verra à mettre au point des techniques appropriées pour corriger et prévenir ces pollutions;

d) réglementer dans les domaines suivants:

i) la qualité de l'eau dans son utilisation industrielle, domestique et récréative et dans le traitement des eaux usées, notamment en mettant tout en oeuvre pour récupérer les cours d'eau et les lacs pollués et prévenir la pollution des autres en réglementant strictement la construction autour des lacs et le long des cours d'eau en préparant une législation visant à donner le pouvoir légal aux municipalités de prohiber l'utilisation des embarcations à moteurs à combustion et, à cette fin, préciser le Code municipal (art. 413, no. 12) et celui des Cités et Villes (art. 426, no. 45) et en voyant à ce que, dans les usines de filtration, les préposés qui doivent manipuler des produits chimiques pour le traitement des eaux potables, aient les compétences requises c'est-à-dire, aient une carte de compétence d'une association de techniciens de l'eau reconnue par le Gouvernement, ou une carte de compétence de l'école de traitement des eaux de la province de Québec et cela, le plus tôt possible.

ii) la qualité de l'air par le contrôle des particules et des gaz toxiques en particulier en milieu urbain et industriel;

iii) les déchets solides, en favorisant le recyclage, en utilisant les méthodes les moins polluantes pour disposer des déchets non-recyclables actuellement et en réglementant les emballages;

iv) la pollution par le bruit, en édictant les règles concernant les mesures de sécurité industrielle, les taux acceptables d'émissions sonores, la qualité des matériaux insonorisants et les niveaux sonores en milieu résidentiel;

v) la pollution par radiation, en édictant des normes de sécurité pour les appareils qui émettent des radiations nocives (micro-ondes, radio-activité), en favorisant les sources d'énergie non-polluantes (hydro-électrique, solaire, éolienne);

vi) la pollution visuelle, en normalisant les affichages et toute forme de publicité commerciale de façon à protéger l'esthétique de l'environnement et le patrimoine québécois;

e) éduquer la population et l'impliquer dans tout le processus de protection de l'environnement par:

i) la mise sur pied d'un service d'information accessible au public et au responsable par la création d'une banque de données pertinentes à l'environnement, qui servira notamment au lancement d'une campagne permanente de sensibilisation et d'éducation des citoyens sur la pollution et les pollueurs;

ii) la création de mécanismes permettant tant aux groupes qu'aux simples citoyens de se faire entendre chaque fois qu'une nouvelle loi, un nouveau règlement ou une nouvelle politique est élaborée;

f) exiger que chaque promoteur privé et public de projets importants (grandes industries, grandes infrastructures, grands complexes commerciaux, résidentiels et autres) soumette un rapport d'impact sur l'environnement qui sera rendu public dès les premiers stades de la planification des projets;

g) assurer la tenue de consultations publiques sur les plans d'aménagement et sur les projets importants précités et ce, dès le début du processus de décision pour faciliter les choix;

h) créer un mécanisme d'audience publique facile d'accès pour le simple citoyen afin de résoudre les cas litigieux. Les opposants à ces projets pourraient alors apporter leur contribution de façon à éclairer le Ministre dans ses décisions;

i) créer des parcs de protection écologique là où les richesses de la nature et la protection de l'environnement l'exigent;

j) élaborer une politique d'espaces verts basée sur des critères respectant les rapports à garder entre les espaces verts et le tissu urbain et s'assurer que les municipalités les respectent; établir les règles d'urbanisme permettant de protéger la qualité de vie des citadins mais aussi des ruraux;

k) favoriser un reboisement intensif là où c'est nécessaire pour pallier au déséquilibre écologique et, en collaboration avec les ministères concernés, les clubs ou mouvements intéressés, organiser dans les différentes régions du Québec des corvées pour effectuer certains travaux de façon à sensibiliser la population à la qualité de la vie et à réduire le coût de ces travaux;

l) se donner des instruments de zonage permettant de freiner le développement désordonné de certaines régions et permettant de protéger certaines entités écologiques ayant une valeur particulière ou de prévenir des incompatibilités entre entités différentes;

m) maintenir une zone de verdure le long des routes principales, des cours d'eau et des lacs majeurs avec tolérance en faveur des petits propriétaires de boisés (2.000 acres ou moins) dans le cadre de leurs opérations forestières;

n) se donner les pouvoirs de régir l'usage des produits jugés dangereux et interdire l'utilisation et la vente de certains produits jugés dommageables pour l'environnement comme les pesticides, les insecticides, etc...;

o) mettre sur pied un service technique d'aide aux citoyens ou groupes faisant face à des problèmes de pollution ou de protection de l'environnement et subventionner les projets des citoyens ou des groupes de citoyens dans le domaine de l'environnement;

p) créer un Conseil de Recherche sur l'environnement qui aura pour rôle de coordonner les efforts de recherche sur la pollution, la nature et l'environnement de façon à ce que les montants alloués à la recherche dans les différentes universités ou autres institutions soient dépensés pour aider à la solution de problèmes québécois.

CHAPITRE X

Le troisième âge

S'il est un groupe de Québécois qu'un nouveau partage des ressources doit favoriser, c'est celui des personnes âgées: il faut au plus tôt assurer à celles-ci un revenu décent et mettre à leur portée les nombreux services essentiels dont elles sont actuellement privées. Mais ce qui importe avant tout c'est de reconnaître que ces citoyens peuvent encore apporter une contribution valable à la société et que, par conséquent, s'ils le désirent, ils doivent y conserver le plus longtemps possible la place normale qui leur revient. Ces personnes doivent avoir la possibilité de continuer à vivre dans le milieu qui leur est familier, les soins et services auxquels ils ont droit doivent être organisés en fonction de cette situation. Parallèlement, l'Etat doit veiller à maintenir un réseau de foyers d'hébergement convenablement équipés et pourvus d'un personnel spécialisé pour les citoyens âgés qui préfèrent cette formule ou qui sont obligés de s'y plier à cause de leur état de santé.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Offrir gratuitement, à partir des centres locaux de services communautaires, ou d'autres institutions en place, des services à domicile complets comprenant notamment la visite régulière de médecins et d'infirmières, la préparation de repas chauds et l'assistance domestique, afin de favoriser leur résidence dans le milieu où ils ont toujours vécu.

2. Construire, avec la collaboration du ministère des Affaires Sociales et de la Société d'Habitation du Québec des logements sociaux dont le loyer soit fonction du revenu et qui soient disponibles de préférence aux personnes seules et qui disposeront de services médicaux en plus des autres services courants; implanter ces logements de façon telle que les locataires puissent continuer à vivre dans le milieu qui leur est familier et les inclure dans des structures qui constituent un habitat conforme à celui auquel les personnes en cause sont habituées.

3. Permettre aux personnes âgées qui le désirent de continuer à vivre dans leur propre résidence en mettant sur pied un service téléphonique d'urgence fonctionnant 24 heures par jour; encourager par des subventions et par l'accès aux services à domicile les personnes âgées propriétaires qui désirent partager leur foyer avec d'autres couples du troisième âge désireux de vivre dans un contexte communautaire restreint.

4. Mettre sur pied un service de transport pour assurer un accès facile aux services de santé et aux services sociaux et rendre gratuit le transport en commun en milieu urbain et le fournir à tarifs réduits dans le cas du transport interurbain.

5. S'assurer par une législation appropriée que les maisons de chambre sont conformes aux normes d'hygiène, de sécurité publique et d'entretien qui s'imposent.

6. Créer des maisons communautaires où pourront vivre quelques personnes âgées en regroupant certains services.

7. Etablir un réseau de foyers où seront hébergées les personnes âgées qui ont besoin de soins et donner aux usagers l'occasion de participer à la gestion de ces foyers.

8. Mettre sur pied des établissements spécialisés de santé pour les personnes âgées.

9. Favoriser la mise sur pied pour les gens âgés, de clubs chargés d'organiser des loisirs créateurs.

QUATRIÈME PARTIE

NOTRE VIE CULTURELLE

CHAPITRE I Objectifs généraux

Le Québec connaît depuis une quinzaine d'années un essor culturel remarquable, reconnu internationalement, et qui se manifeste surtout dans la chanson, le cinéma et la littérature après l'intense activité qui s'était déjà manifestée dans le domaine des arts plastiques. Cette vitalité est un signe de la maturité d'un peuple maintenant prêt à assumer sa souveraineté politique et, enfin, débarrassé des craintes d'un passé colonial. L'éducation et la culture libèrent l'individu et sont la condition première de la qualité des hommes, facteur décisif du progrès économique et social d'une société. En retour, le développement économique et social donne de plus en plus de loisirs aux citoyens et doit permettre de rendre la culture accessible à tous.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Faire du français la langue d'usage au Québec, dans tous les domaines de l'activité humaine;
2. a) Assurer à tous les jeunes un accès réel aux divers niveaux de l'enseignement, compte tenu de leurs aptitudes intellectuelles.
b) A plus long terme, faire en sorte que l'accès de tous à l'enseignement supérieur devienne une réalité.
3. Coordonner la planification de l'éducation et la planification économique.
4. Transformer l'école en un lieu de formation sociale et culturelle autant que d'acquisition de connaissances.
5. Favoriser l'essor de l'éducation permanente et la formation professionnelle continue ainsi que le développement de l'enseignement technique, particulièrement de l'enseignement technique supérieur.
6. Pratiquer une politique dynamique de la recherche, considérée comme facteur primordial de progrès économique et social et d'avancement culturel.
7. Assurer aux Québécois la maîtrise effective de tous les moyens de formation, d'information et de communication, qui sont les leviers essentiels de leur affirmation culturelle.
8. Faciliter l'accès de chacun à l'héritage culturel et la participation des citoyens à l'enrichissement et à l'essor de la culture.

CHAPITRE II La langue

Dans un pays normal, les entreprises utilisent la langue de la majorité et les immigrants s'intègrent naturellement au groupe linguistique majoritaire, qui occupe alors la

plupart des postes de commande. Le Québec, au contraire, ressemble à un pays colonisé: les francophones, à instruction égale, occupent très nettement plus que leur part d'emplois à faible revenu; les anglophones détiennent une part inversement proportionnelle des postes de commande et ils ont traditionnellement manifesté dans l'affichage, les journaux, la radio et la télévision une présence disproportionnée à leur nombre, ce qui a favorisé l'anglicisation des Québécois: les immigrants ont depuis toujours rejoint le groupe anglais, dans 9 cas sur 10. Si cette évolution devait continuer au même rythme, les francophones risqueraient de devenir minoritaires, à Montréal, d'ici une génération. Il a donc fallu mettre en place un ensemble de mesures vigoureuses et coordonnées dans les domaines du travail, de l'enseignement, de l'immigration, de la publicité et des moyens de communication. Une solution définitive au problème de la langue exige que les Québécois se donnent les leviers politiques et économiques d'un Etat souverain.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Faire du français la seule langue officielle du Québec. Cette mesure implique qu'à la suite de périodes de transition ne dépassant pas cinq (5) ans, le français sera la seule langue de l'Etat, de tous ses organismes et des institutions à caractère public.
2. Faire du français la langue obligatoire des contrats entre personnes morales ainsi que la langue des contrats entre personnes physiques sauf lorsque toutes les parties intéressées désirent contracter dans une autre langue, sous réserve des dispositions du droit international.
3. Faire du français la langue des assemblées délibérantes et des procès-verbaux sauf dans le cas de groupes ethniques à caractère culturel.
4. Faire du français la langue des raisons sociales.
5. Faire du français la langue de l'affichage privé ou public et, en particulier, celle de la signalisation routière lorsqu'on ne recourt pas aux symboles internationaux, et celle des plaques indiquant le nom des rues, place (nord, sud, est, ouest, rue, avenue, place...). On interdira la "traduction" en anglais de noms propres français et on prendra des mesures pour que, dans toutes les municipalités du Québec, un nom français soit donné aux rues et places, tout en respectant certaines contraintes historiques minimales.
6. Faire du français la langue des modes d'emploi, de l'étiquetage et des indications imprimées ou gravées (ouvert, ferme, chaud, froid, phares, essuie-glaces, chauffage, etc...).
7. Faire du français la langue de travail, des communications internes et des négociations et conventions collectives, dans toutes les entreprises oeuvrant au Québec. Seul le texte français des conventions collectives fera foi conformément à l'article 2 ci-dessus.
8. Interdire à tout employeur, sous peine de sanctions graves et de compensations pour tous les torts ainsi causés:
 - a) de refuser, sans justification acceptable, l'embauche d'un employé ne connaissant que le français;

b) de congédier un employé parce qu'il ne connaît que le français.

9. Restreindre à des domaines bien déterminés (tourisme, commerce extérieur, etc...) l'usage d'une langue étrangère dont l'employeur devra prouver la nécessité.

10. Garantir à tous les Québécois le droit d'être servis en français. Toute personne offrant des biens ou des services devra d'abord s'adresser en français à ses clients.

11. Offrir à la minorité anglophone un enseignement en langue anglaise à tous les niveaux, sous réserve des dispositions suivantes:

a) le ministre pourra accorder à la minorité anglophone des institutions de langue anglaise, à condition que l'enseignement s'y donne partiellement en français et qu'on y exige de tous les élèves ou étudiants une connaissance de la langue française et de la culture québécoise qui soit en rapport avec leur niveau de développement intellectuel;

b) l'accès dans une institution de langue anglaise sera réservé aux enfants qui fréquenteront une telle institution lors de la promulgation de la loi, à leurs frères et soeurs et aux descendants des citoyens qui ont fait ou font leurs études élémentaires dans une école anglaise au Québec;

c) tous les nouveaux immigrants fréquenteront l'école française quelle que soit leur langue maternelle;

d) les étrangers qui viendront faire leurs études au Québec n'auront accès aux institutions de langue anglaise que s'ils paient la totalité des frais d'enseignement et d'administration.

CHAPITRE III

Les minorités

Un peuple adulte, qui a assuré son avenir culturel, se doit de traiter avec justice les groupes minoritaires qui partagent son destin et contribuent à son développement.

Dans un Québec français, l'importante minorité anglophone se voit reconnaître des droits auxquels les minorités françaises hors Québec n'osent même pas rêver, en particulier dans le domaine de l'enseignement: La minorité anglophone peut donc continuer à faire partie du Québec, à s'y épanouir et à contribuer au développement de la collectivité: D'autre part, les Indiens et les Inuits (Esquimaux), premiers habitants du sol québécois, ont des valeurs culturelles propres, qu'ils doivent pouvoir développer selon leurs aspirations. Enfin, tous les groupes minoritaires peuvent enrichir la société québécoise d'apports culturels diversifiés.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Garantir à la minorité anglophone à tous les niveaux de l'enseignement des institutions scolaires publiques qui lui soient propres dans le cadre suivant:

a) le nombre maximum de places sera fixé une fois pour toutes, dans une région scolaire, en fonction du pourcentage de la population anglophone lors d'un premier recensement général, de façon à s'assurer que les écoles anglaises ne soient accessibles qu'aux Québécois de langue maternelle anglaise;

b) si lors d'un recensement ultérieur ce pourcentage diminue, la portion des budgets de l'Education consacrée à l'enseignement anglophone diminuera de façon équivalente;

c) sous réserve d'accords internationaux, il ne sera pas tenu compte, dans ce calcul, des étudiants étrangers;

d) les établissements scolaires anglophones devront dispenser, selon les normes du ministère de l'Education et sous son contrôle, un enseignement efficace du français.

2. Prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'immigration au Québec des individus et des familles francophones établis au Canada.

3. S'assurer que le réseau public et les stations privées de radio et de télévision diffusent des programmes culturels à l'adresse de tous les groupes minoritaires; les échanges avec le réseau canadien se discuteront dans le cadre d'une négociation d'ensemble sur le statut des minorités.

4. Considérer les langues et les cultures indiennes et esquimaudes comme partie intégrante du patrimoine national québécois.

CHAPITRE IV

L'éducation

Le Québec a réalisé, au cours des années 60, une réforme scolaire importante. La rationalisation des structures, la réforme de la gestion administrative et l'accès accru à l'éducation ont augmenté la qualité des ressources humaines de la société. Pourtant, plusieurs problèmes graves ne sont pas encore résolus. L'école reste trop souvent peu motivante, loin de la vie et elle ne favorise pas assez la créativité de l'étudiant. Les enseignants n'ont pas les moyens de remédier efficacement à cet état de fait. L'éducation n'est pas coordonnée avec les besoins en main d'œuvre. Les enfants des familles à faible revenu et les adultes qui sont déjà sur le marché du travail ou veulent y retourner ont moins de chances d'acquérir une éducation de qualité. Enfin, l'accès à l'université dépend encore de la capacité de payer de l'étudiant. Il faut donc, tout en complétant la restructuration des commissions scolaires, entreprendre une autre réforme plus vitale encore dans la double perspective du développement de la personne et de la satisfaction des besoins de la société.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Abolir la taxe foncière aux fins scolaires et utiliser pour le financement de l'éducation les revenus réguliers de l'Etat en assurant le rattrapage des milieux moins favorisés; les dons que font les compagnies et autres institutions financières aux établissements scolaires financés par l'Etat doivent être portés à la connaissance de celui-ci et approuvés par lui.

2. Réformer l'éducation permanente afin qu'elle devienne un outil véritable de promotion sociale pour les travailleurs, à partir de leur expérience, et qu'elle cesse de n'être qu'une accumulation de connaissances théoriques; à cette fin, développer un système de congés pour des fins de développement culturel, de perfectionnement ou de recyclage et instituer les cours du soir et des cours par correspondance dans tous les secteurs.

3. Instituer un enseignement du français parlé et recourir à tous les moyens audio-visuels pour donner aux élèves un instrument efficace et juste d'expression et de communication et leur donner le sens et la connaissance intime de leur langue. Dans ce contexte, il faut encourager la publication de textes français et décourager la mauvaise traduction de textes en langues étrangères.

4. Instituer l'enseignement obligatoire de l'histoire et de

la géographie aux niveaux élémentaire et secondaire dans toutes les institutions d'enseignement du Québec et voir à ce que chaque élève du secondaire, en même temps qu'il s'initie à la connaissance générale de l'histoire de l'homme, connaissance dont la valeur est indéniable, suive obligatoirement un cours dynamique d'histoire du Québec.

5. Considérer comme prioritaire la formation des maîtres qui devra elle-même être orientée vers l'acquisition d'une compétence professionnelle de tout niveau et vers un recyclage permanent.

6. Dans une perspective de décentralisation pédagogique et administrative en vue de faire de l'école le véritable centre du projet éducatif de chaque quartier ou village du Québec:

a) établir, au niveau du Ministère, des programmes d'études et des politiques administratives souples en coordination avec les unités de base que sont les écoles et les commissions scolaires dans le but de permettre à ces unités de définir elles-mêmes des services éducatifs en fonction de leurs besoins spécifiques;

b) réduire l'appareil bureaucratique du Ministère et des commissions scolaires et en faire des organismes de coordination et d'appui technique à ces unités de base que sont les écoles;

c) créer dans chaque école un conseil local ayant le pouvoir de prendre toute décision d'ordre pédagogique ou administratif dans le cadre défini par la loi et de participer à la planification du développement de l'enseignement:

I) au niveau élémentaire, il est composé à parts égales de représentants élus des parents et des professeurs ainsi que du directeur de l'école ou de son représentant;

II) au niveau secondaire, il est composé à parts égales de représentants élus des parents, des enseignants et des étudiants, ainsi que du directeur de l'école ou de son représentant.

7. Etablir au niveau de chaque région une commission scolaire régionale ayant juridiction directe sur toutes les écoles de niveau élémentaire et secondaire situées sur son territoire.

8. Modifier la loi de telle sorte que le conseil des commissions scolaires régionales soit composé d'un nombre égal d'administrateurs nommés par le gouvernement, de parents, de professeurs et d'étudiants du niveau secondaire choisis parmi les conseils des écoles élémentaires et secondaires et élus par eux.

9. Créer, sous la juridiction du conseil de développement scolaire de l'île de Montréal, quelques grandes commissions scolaires unifiées, responsables pour leur territoire de l'organisation des divers enseignements confessionnels et non-confessionnels de langue française ou de langue anglaise.

10. Au niveau de l'Université ou des CEGEP, assurer la participation paritaire des étudiants et des professeurs à la gestion pédagogique, et assurer la participation paritaire des étudiants, des professeurs et des administrateurs à la gestion administrative.

11. Assurer la participation d'étudiants concernés au niveau des directions générales de l'enseignement collégial, de l'enseignement supérieur, de l'éducation des adultes, de la formation des maîtres et de la planification.

12. Assurer aux secteurs intéressés au domaine du travail la participation aux diverses directions générales du ministère de l'Éducation et aux bureaux régionaux afin de permettre à ces secteurs de faire connaître leurs besoins et leurs débouchés en matière de main-d'œuvre.

par la création d'universités techniques ou d'instituts techniques supérieurs en vue d'assurer la formation d'ingénieurs d'exécution et de cadres techniques spécialisés dans l'industrie secondaire et les secteurs de pointe; inciter les industries à dispenser des cours d'apprentissage complétant la formation professionnelle des étudiants.

14. Instituer la gratuité générale des cours à tous les niveaux, étendre jusqu'à l'âge de 18 ans la période de scolarisation obligatoire et établir un système cohérent de bourses ou allocations de subsistance et éventuellement le régime du pré-salaire.

15. Instaurer une période de service civique obligatoire, comme corollaire de la gratuité de l'éducation. Dans le cas des professionnels de la santé ayant obtenu un diplôme universitaire, cette période sera d'une année consacrée aux régions sous-équipées ou à un stage dans un CLSC. La mise en oeuvre de ce service civique se fera avec la collaboration des syndicats d'étudiants, d'ouvriers et de professionnels.

16. Entreprendre un effort persistant de revalorisation du secteur public en ce qui concerne la taille des institutions, le climat qui y prévaut et les services pédagogiques et parascolaires qui y sont offerts, notamment les repas du midi et la surveillance après les heures de classe, etc...

a) en créant entre autres à l'intérieur du système public une possibilité de choix entre divers types d'écoles établies à la demande du milieu (écoles alternatives); ces écoles pourront se distinguer par le modèle pédagogique, le caractère religieux ou linguistique, ce dernier point soumis au programme du Parti sur la langue, etc...;

b) en établissant des conditions d'admission à toutes ces écoles en fonction de critères destinés à éviter toute forme de discrimination sociale;

c) en démocratisant le système scolaire et en réduisant les inégalités sociales. Pour ce faire:

i) élaborer dans les plus brefs délais possibles une planification financière et pédagogique des secteurs publics et privés et des normes d'admission qui éliminent toute forme de discrimination sociale;

ii) réaliser cette planification dans une perspective d'intégration progressive du secteur privé au secteur public, dans le respect du choix libre garanti par la diversité des écoles et, en ce sens, adopter une loi de l'enseignement privé:

— qui instaure un contrôle rigoureux de l'émission des permis, de la qualité des services offerts et de la fréquentation réelle des institutions;

— qui soumette les institutions privées à des normes identiques à celles qui régissent les institutions publiques.

iii) réduire progressivement les subventions de l'Etat aux écoles privées non-intégrées, sur une période de cinq (5) ans.

CHAPITRE V

La recherche

La recherche est un élément vital de l'expansion économique, du progrès social et de l'essor culturel d'un pays. Or le gouvernement du Québec a accepté dans le passé de ne jouer dans ce domaine qu'un rôle complémentaire par rapport aux politiques fédérales. Les principaux organismes de coordination et de subvention sont à Ottawa. Dix pour cent seulement des subventions fédérales sont accordées aux universités et aux cher-

cheurs francophones du Québec. Les laboratoires fédéraux n'ont pas au Québec le dixième de l'importance qu'ils ont en Ontario. Alors que le Québec commence à produire en plus grande quantité les chercheurs, dont il aurait grandement besoin pour sa propre croissance, plusieurs de ceux-ci sont encore contraints de chercher en dehors du Québec l'occasion de mettre leur compétence en valeur. Dans un Québec souverain, il devient possible de mettre fin à une telle situation, en affectant des sommes plus importantes à la recherche et en coordonnant celle-ci avec le développement économique et culturel.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Créer un secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et sous sa responsabilité, un conseil québécois de la recherche scientifique, de façon à établir une politique nationale de la recherche financée par un pourcentage suffisant (au moins 2%) du produit national brut.

2. Assurer la représentation au sein du conseil québécois de la recherche scientifique de l'Office du plan de tous les organismes intéressés à la recherche.

3. Donner au Conseil Québécois de la Recherche Scientifique de mandat suivant:

a) planifier le développement de la recherche scientifique au Québec c'est-à-dire:

i) maintenir à jour un inventaire complet de tous les aspects de la recherche au Québec.

ii) définir les objectifs à long terme de la recherche dans le cadre du développement culturel, social et économique au Québec, tout en favorisant de façon particulière, au plan social, la recherche dans le domaine médical et tout en maintenant un secteur vigoureux de recherche fondamentale, non orientée, dans les universités;

iii) identifier les secteurs prioritaires sur lesquels le Québec devra, à court terme, mettre l'accent;

b) coordonner les activités de recherche en coiffant, sans les absorber, tous les organismes de recherche et en ayant les pouvoirs nécessaires pour orienter l'utilisation des ressources disponibles de la façon la plus rationnelle;

c) promouvoir la recherche:

i) en devenant le principal distributeur de subventions, soit directement, soit par l'intermédiaire de conseils affiliés;

ii) en s'abstenant d'organiser ses propres laboratoires et ses propres services de recherche, mais en favorisant plutôt des centres ou instituts de recherche autonomes ou affiliés à des universités;

iii) en incitant un plus grand nombre de jeunes Québécois à s'engager dans des carrières de recherche;

d) organiser un service de documentation auquel les chercheurs, de quelque secteur qu'ils soient, pourront s'adresser.

CHAPITRE VI

Les moyens de communication de masse

La presse, la radio, la télévision et le cinéma ont un impact considérable sur la formation des citoyens et sur l'opinion publique. Ce domaine, dont l'importance culturelle tend à dépasser celle de l'école, échappe aux Québécois, puisque le gouvernement d'Ottawa s'y est installé solidement.

D'autre part, on a vu se développer des monopoles privés qui, trop souvent, orientent l'information dans le sens de leurs intérêts. Un Québec souverain aura le pouvoir d'assurer la libre expression de toutes les opinions tout en répondant aux aspirations culturelles du peuple québécois.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Faire en sorte que le secteur de la radio-télévision comprenne un réseau d'Etat, des stations privées et des stations communautaires.

2. Assurer que le réseau national de radio-télévision:
a) soit constitué en intégrant à Radio-Québec les installations québécoises de Radio-Canada et les stations privées jouissant d'un monopole régionale;

b) desserve chaque région du Québec par au moins une station;

c) offre au public le choix de plusieurs chaînes à programmation complémentaire, et serve d'instrument d'éducation permanente, de culture populaire et de libre expression de toutes les opinions, notamment en fournissant en permanence des périodes gratuites aux représentants de toutes les tendances politiques.

d) soit administré par un régime d'Etat dont la direction générale sera composée de représentants:

i) du gouvernement;

ii) des corps intermédiaires reconnus sur une base régionale (comités de citoyens, syndicats, organismes de presse, organismes commerciaux et industriels);

iii) des employés syndiqués de la Régie;

e) soit dirigé par un président élu par la direction générale et responsable devant le ministre de l'Education et de la Culture.

3. Exiger que la propriété de toutes les stations privées de radio et de télévision soit exclusivement québécoise et que ces stations diffusent certaines émissions du réseau public.

4. Favoriser dans le secteur privé de radio et de télévision la propriété coopérative et l'expérience des ondes communautaires afin de répondre davantage aux besoins du milieu.

5. Assurer, dans le domaine de la câblodiffusion, aux citoyens éventuellement réunis en coopératives de programmation, l'utilisation prioritaire et exclusive d'au moins un canal consacré à poursuivre l'expérience des ondes communautaires.

6. Etablir un tribunal spécial pour juger de toutes questions relatives au fonctionnement des moyens de communication de masse, à l'objectivité de l'information et à la liberté d'expression, et pour empêcher l'établissement de tout monopole de la presse.

7. Créer une agence responsable des échanges culturels qui facilitera la diffusion à l'étranger des productions culturelles québécoises et permettre l'accès au Québec de productions étrangères en se basant sur une politique d'échange et de contingements:

a) qui s'assurera de la programmation d'émissions éducatives, récréatives ou d'information à contenu québécois;

b) qui verra à l'acheminement des centres de production vers les centres de diffusion, non seulement de ses propres émissions mais également des autres productions québécoises et de la production étrangère obtenue par les échanges et les quotas.

c) qui installera et entretiendra des antennes et des studios de type communautaire dans les régions habitées mais où aucune entreprise locale ne désire établir des studios.

8. Favoriser le cinéma québécois par la création d'un centre national des industries du cinéma ayant pour fonctions:

- a) d'encourager la production québécoise par la création d'un système de prêts et de primes à la qualité;
- b) de réglementer la distribution de films québécois et étrangers en veillant à ce qu'ils soient d'abord présentés en français;
- c) de régir les modes de co-production et de codistribution et de favoriser la diffusion des films québécois à l'étranger;
- d) de veiller à ce que le doublage et le sous-titrage des films étrangers soient réalisés au Québec, sauf ententes internationales;
- e) de mettre en place des organismes de formation, d'assistance technique et de diffusion spéciale (archives, cinémathèque, etc....);
- f) de veiller à ce que la propriété des sociétés de production soit majoritairement québécoise et celle des sociétés de distribution exclusivement québécoise;
- g) intégrer à la DGCA les installations québécoises de l'Office National du Film du Canada (personnel, équipement technique, production, diffusion, archives) et en faire une école de formation pour les techniciens en audio-visuel.

9. Favoriser la création d'une agence de presse québécoise bénéficiant du concours de l'Etat mais disposant d'une autonomie complète; les usagers, dont l'Etat ainsi que les journalistes, seront représentés à son conseil d'administration.

CHAPITRE VII La culture populaire

Le Québec dispose d'un héritage culturel qui lui est propre, et qui doit être conservé, mis en valeur et rendu accessible à tous les citoyens, de tous âges, de toutes conditions et dans toutes les régions.

D'autre part, il faut encourager la participation des citoyens à l'enrichissement et à l'essor de la vie culturelle.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Faire en sorte que l'école développe les dons d'expression de l'enfant et le mette tôt en contact avec tous les aspects de la culture, selon des formules et à un rythme adaptés à son âge.

2. Veiller à ce que les organismes responsables des moyens de communication de masse, principalement la radio et la télévision, s'acquittent de leurs obligations dans le développement de la culture populaire.

3. Créer ou développer, dans chaque région, des maisons de la culture, aisément accessibles à tous, et qui soient conçues non seulement comme des lieux de représentation et d'exposition, mais aussi comme des foyers permettant à tous les citoyens de développer leurs facultés créatrices et soutenir économiquement et technique-ment les créateurs et artistes québécois.

4. Etablir, en liaison avec les universités et les centrales syndicales, un institut national des arts populaires pour la formation de moniteurs et animateurs, dans le cadre des maisons de la culture et des mouvements de culture populaire.

5. Veiller à ce que chaque municipalité pourvoie à l'entretien d'une bibliothèque publique (locale, régionale ou

ambulante), intégrer toutes les bibliothèques publiques de même que des bibliothèques d'enseignement et de recherche, en un réseau facilitant les prêts, la documentation et l'information. Subventionner par l'entremise des municipalités, au moins à part égale avec les sports, le secteur culturel et artistique.

6. Tenir un inventaire permanent des diverses manifestations et expressions de la civilisation française du Québec et en valoriser les aspects originaux.

7. Etablir une politique vigoureuse de conservation des monuments ou documents historiques et promouvoir la mise en valeur de notre patrimoine artistique. A cette fin:

a) doter le Québec de musées nationaux équipés en personnel et matériel selon les normes modernes;

b) favoriser le développement des disciplines nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine;

c) contrôler sévèrement l'exportation de tout objet ayant une valeur historique ou artistique.

8. Poursuivre, dans le domaine des affaires culturelles une vigoureuse politique de régionalisation.

CHAPITRE VIII Les loisirs et les sports

Dans toutes les sociétés urbaines et industrialisées, les loisirs et les sports prennent de plus en plus de place dans la vie des citoyens. C'est le cas du Québec. Dans le passé, le gouvernement du Québec a manifesté peu d'intérêt pour ce domaine d'activité: insuffisance des fonds, instabilité des structures, orientations imprécises ou divergentes, sans compter l'omniprésence du gouvernement fédéral, dédoublant les services et rendant presque impossible toute planification. Pour faire face au phénomène nouveau de la civilisation des loisirs et des sports et pour résoudre la crise actuelle, qui nous est propre, une politique intégrée du loisir et du sports s'impose.

En conséquence, un gouvernement du Parti Québécois s'engage à:

1. Créer un ministère du Loisir qui verra à élaborer un plan de développement avec la participation de la population, en tenant compte de l'identité des différents secteurs et en poursuivant les objectifs suivants:

a) reconnaître le droit de tous aux loisirs et en corollaire, les principes d'universalité et d'accessibilité;

b) assurer la participation des citoyens à la détermination des politiques de développement;

c) assurer la qualité de la vie et l'identité culturelle;

d) favoriser la participation de la masse;

e) favoriser l'amélioration de la condition physique des Québécois;

f) reconnaître le loisir comme un secteur d'activité humaine visant l'épanouissement et l'équilibre de tout individu.

2. Permettre aux municipalités de prendre en charge la coordination de l'activité des organismes locaux.

3. Favoriser, dans les milieux ruraux, l'intermunicipalisation des services de loisirs et développer des programmes qui encouragent les ententes de services.

4. Encourager le bénévolat dans les organismes de loisirs.

5. Instituer un service permanent de recherche en loisir dont le but serait de connaître les besoins et aspirations de la population concernant les équipements, les pro-

grammes, les secteurs d'activité et trouver de nouvelles formes de loisirs.

6. Adopter une carte du loisir (i.e. définir les régions-loisir du Québec). Une telle carte des régions du loisir facilitera la planification, l'aménagement du territoire, le développement en général et la coordination avec les différents services gouvernementaux. Des régions pourront être ultérieurement divisées en zones.

7. Créer un organisme qui informera les citoyens et leur assurera la protection contre les abus dont le consommateur est victime dans le domaine du loisir (sport, plein-air, socio-culturel). Cet organisme travaillera avec les services gouvernementaux concernés et les autres organismes impliqués afin d'éliminer les pratiques abusives et de défendre les intérêts des citoyens.

8. Offrir aux municipalités une assistance technique concernant l'aménagement et l'administration des bases de plein air.

9. Elaborer en priorité une politique du développement du plein air contenant:

a) des programmes de sensibilisation au plein air;
b) des programmes de formation pour les travailleurs en loisir oeuvrant dans ce secteur;

c) l'établissement de normes relatives aux sites, aménagements et équipements;

d) un réseau plus attrayant de camps, d'auberges de jeunesse, de colonies de vacances plus accessibles aux citoyens à faible revenu;

e) des programmes de régionalisation, de consultation, concertation et financement;

f) la gestion des parcs.

10. Instituer un programme d'initiation au loisir. Ce programme:

a) favorisera l'acquisition de connaissance sur les différentes formes de loisir;

b) sensibilisera les citoyens à l'existence croissante des temps libres;

c) assurera l'apprentissage des valeurs actives (contrôle de ses activités, ouverture au changement);

d) assurera l'apprentissage des attitudes et comportements de participation, de créativité, d'initiative, de liberté, de gratuité dans les temps libres.

11. Organiser le loisir culturel à partir d'unités administratives décentralisées afin de valoriser la culture populaire du peuple québécois. Réaliser sur une échelle élargie des festivals culturels dans chaque région.

12. Assurer la concertation municipale - scolaire dans l'implantation et l'utilisation des équipements de loisirs.

13. Apporter un soutien technique et financier aux personnes âgées, handicapées physiques, familles nombreuses, etc...

14. Soutenir le travail des bénévoles et améliorer la formation des membres par l'octroi de subventions plus généreuses aux organismes de loisirs, associations et fédérations de toutes sortes.

15. Elaborer une politique permettant aux Québécois des vacances à prix modique.

16. Assurer que les conseils régionaux, composés de représentants des principaux organismes de loisir de chacune des régions, fassent participer la population à l'élaboration des politiques et programmes.

17. Assurer le développement du sport amateur au Québec:

a) en intégrant le sport amateur au programme général de conditionnement physique;

b) en rendant permanente l'organisation des Jeux du Québec et en faisant l'occasion d'une grande fête pour la jeunesse du Québec;

c) en faisant des fédérations sportives les institutions privilégiées de développement du sport amateur, notamment en encourageant leur régionalisation et leur intégration au réseau scolaire et municipal;

d) en développant progressivement dans chacune des régions les équipements spécialisés requis pour l'entraînement des athlètes;

e) en légiférant pour protéger les droits individuels des athlètes, réglementer leurs conditions de travail et assurer leur sécurité par un équipement approprié.

18. Assurer le développement du loisir socio-culturel par la mise en place de programmes de consultation, de concertation, de régionalisation, de formation, de financement et en valorisant les activités de participation et de créativité.

19. Mettre sur pied un programme intégré et progressif de conditionnement physique, adapté aux différentes phases du développement d'un individu et favoriser la création, dans les milieux de travail, de centres de conditionnement physique.

20. Etablir en collaboration avec les organismes du milieu, un plan rationnel d'utilisation du territoire, afin d'éviter la multiplication des équipements.

21. Etendre à tous les citoyens la possibilité de profiter de milieux de plein air:

a) par le développement des parcs nationaux et régionaux et par le développement du tourisme social;

b) par un inventaire des espaces verts disponibles dans chaque ville et village pour les aires de repos, les loisirs et les sports, en donnant à ces espaces le statut de territoires protégés;

c) par l'augmentation des espaces verts à l'intérieur et à proximité des centres urbains.

22. Encourager la tenue des Jeux du Québec comme moyen de développer le loisir sportif et faire en sorte que cette manifestation sportive devienne l'occasion d'un regroupement de la jeunesse québécoise et de sa participation à une grande fête nationale.

ANNEXE

LA RÉALISATION DU PROGRAMME AVANT L'ACCESSION À LA SOUVERAINETÉ

L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique étant difficile d'interprétation et le gouvernement fédéral disposant de moyens fiscaux importants tout en étant animé d'une ferme volonté d'occuper le plus de terrain possible, il est difficile de dire dans quelle mesure le Programme peut être appliqué avant l'accession à la souveraineté. Les questions de droits, les rapports de force et l'histoire obligent à tenir compte de la distinction à établir entre ce qui serait possible en théorie et ce qui l'est en fait. Le Québec peut en effet, en théorie, agir dans de nombreux domaines où son action pratique est limitée par l'implantation fédérale de fait. La difficulté principale, sous ce rap-

port vient de ce que, dans la mesure où le gouvernement fédéral prélève plus de la moitié des impôts, certaines parties du programme qui sont "légalement" réalisables ne peuvent l'être en fait aussi longtemps que les ressources fiscales n'auront pas été récupérées.

De plus, dans le cadre actuel, plusieurs programmes ont été négociés avec Ottawa. C'est le cas des politiques sociales. Pour élaborer sa propre politique, le Québec doit la négocier avec Ottawa, dans la mesure surtout où cette négociation comporte une partie financière. La classification qui suit doit être interprétée à la lumière des remarques ci-dessus et ne peut donc être qu'indicative.

RÉPARTITION DES ARTICLES DU PROGRAMME SELON QU'ILS PEUVENT OU NON ÊTRE APPLIQUÉS SANS LA SOUVERAINETÉ

Parties	Chapitres	Articles ne pouvant être appliqués avant la souveraineté	REMARQUES
1	I	1. 2. 4. 5	Pour l'article 4, en partie
	II	2. 3. 5. 6. 7. 8	
	III	1. 2. 4	Pour l'article 2, en partie
	IV	aucun	L'article 4 peut être réalisé dans la mesure où on ne tient pas compte de la loi électorale fédérale.
	V	3. 4a	L'article 1 est réalisable pour l'essentiel même si certains domaines sont encore de stricte juridiction fédérale (Défense, citoyenneté, etc...)
	VI	aucun	Voir cependant la remarque préliminaire
	VII	1. 2. 3. 5. 8. 9. 10. 12. 13	
	VIII	en entier	
	IX	en entier	
2	II	1	Les articles 2 à 12 sont réalisables dans la mesure où n'est prise en considération que la part des impôts qui relève du Québec.
	III	2. 5	
	IV	3. 4. 5	
	V	1. 2. 3. 4. 6. 7. 8. 10. 11	

Parties	Chapitres	Articles ne pouvant être appliqués avant la souveraineté	REMARQUES
2 (suite)	VI	1, 3, 11, 12	Même si la plupart des articles sont réalisables en théorie, en pratique, il faut tenir compte des éléments suivants: a) les articles non-réalisables sont les plus importants; b) dans la mesure où tout le chapitre repose sur l'article 1, il ne restera pas grand chose; c) les ressources financières sont limitées par le partage fédéral-provincial; d) la marge du possible est donnée par la mesure du succès dans les négociations avec Ottawa.
	VII	8	
	VIII	2, 3, 4, 6, 12	
	IX A	aucun	
	B	aucun	
	X	aucun	
	XI	11	
	XII	4, 7	
	XIII	en entier	
3	I	5, 6	Juridiction partagée
	II	1, 2	Réalisable en partie sous réserve des négociations à faire avec Ottawa
	III	5, 7e, 10	
	IV	5b	
	V	14	
	VI	aucun	Sauf en ce qui concerne les travailleurs sous juridiction fédérale
	VII	1, 8, 9	Pour l'article 8, en partie
	VIII	2, 4	Pour l'article 4, en partie
	IX	aucun	
	X	aucun	
4	I	6, 7	
	II	aucun	
	III	2, 3	
	IV	aucun	
	V	en entier	
	VI	en entier	
	VII	2	
	VIII	17e	

Section 2 — Les Statuts

STATUTS

CHAPITRE I

Les présentes dispositions constituent les Statuts du Parti Québécois en vue d'assurer la participation efficace de tous ses membres à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses politiques, aux divers paliers de sa structure.

CHAPITRE II

Les objectifs fondamentaux du Parti sont définis par le Congrès national.

CHAPITRE III

MEMBRES

Est membre toute personne âgée d'au moins seize (16) ans qui souscrit aux objectifs fondamentaux du Parti, se conforme aux Statuts et Règlements et dont la demande d'adhésion accompagnée de la cotisation statutaire est parvenue au secrétariat national du Parti.

CHAPITRE IV

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

1- Tout membre a le droit et le devoir de participer à l'élaboration du programme du Parti et de contribuer selon ses moyens à la réalisation de ses objectifs.

2- Tout membre et seulement un membre possède le droit de participer directement ou par délégation au choix des dirigeants du Parti à tous les paliers ainsi que le droit de poser sa candidature aux postes électifs en se conformant aux Statuts.

3- Un membre dont la carte est échue depuis au plus quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'élections à toutes les instances du Parti peut la renouveler la journée même de ces élections.

4- Cependant, tout fonctionnaire du Parti de même que toute personne occupant une fonction politique auprès d'un ministre ou d'un député du Parti n'est éligible à aucun poste électif prévu aux Statuts du Parti. Lors de leur nomination à l'une ou l'autre des fonctions ci-haut mentionnées les personnes concernées doivent démissionner de tel poste électif qu'elles occupaient au sein du Parti lors de leur nomination.

5- Le droit à la dissidence et à la critique, à l'intérieur du Parti doit être constamment respecté.

6- Nul membre ne peut être expulsé du Parti sans cause valable.

7- Tout membre qui désire démissionner d'un poste quelconque ou du Parti doit le faire par écrit auprès de l'instance dont il relève.

CHAPITRE V

CONGRÈS NATIONAL DU PARTI

1- Le Congrès national est l'instance suprême du Parti.

2- a) Un Congrès national régulier, d'une durée d'au moins trois (3) jours doit être tenu tous les deux ans aux dates que fixe le Conseil National.

b) Un avis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, pour la tenue d'un Congrès national ordinaire, doit être adressé par le secrétariat national au secrétaire de chaque Conseil de comté ou de région.

c) Toute résolution dûment adoptée par une assemblée générale de comté ou par un Congrès régional est expédiée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès.

d) Au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès, le secrétariat national expédie à tous les délégués dont les noms lui sont parvenus, les résolutions ainsi reçues de même que celles émanant du Conseil Exécutif National et du Conseil National.

e) Seules ces résolutions sont soumises au Congrès. Toutefois, celui-ci peut recevoir des propositions ayant un caractère d'urgence conformément aux procédures du Congrès.

3- a) Le Conseil Exécutif National ou le Conseil National peuvent convoquer un Congrès extraordinaire.

b) Un avis d'au moins trente (30) jours pour la tenue d'un tel Congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but dudit Congrès, doit être adressé par le secrétariat national au secrétaire de chaque Conseil de comté et de région.

4- a) Chaque association de comté a droit à douze (12) délégués, plus un (1) délégué par tranche complète de cinq cents (500) membres en règle trente (30) jours avant la tenue du Congrès. Chaque assemblée générale de comté élit un certain nombre de substituts.

b) Sont aussi délégués de droit au Congrès, les membres du Conseil Exécutif National, les présidents de région, les présidents de comité, les députés du Parti et les candidats officiels du Parti aux élections québécoises à venir.

c) La liste des noms des délégués et des substituts doit être expédiée par les instances concernées au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'un Congrès ordinaire; dans le cas d'un Congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à quatorze (14) jours.

5- Seuls les délégués ont droit de parole et de vote aux assemblées plénaires d'un Congrès national, y compris dans les commissions qui ont pour but d'amender le programme et les statuts; néanmoins, tout membre a le droit de s'inscrire comme observateur et d'assister à toutes les délibérations.

6- Les délégués au Congrès national:

a) discutent des résolutions soumises, déterminent leur degré de priorité et adoptent ou modifient le programme du Parti;

b) reçoivent les rapports du Conseil Exécutif National sur l'administration et les activités prévues au cheminement critique annuel;

c) établissent les lignes générales d'action du Parti;

d) examinent le bilan et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier que leur soumet le trésorier du Parti et fixent la cotisation annuelle des membres;

e) élisent les membres du Conseil Exécutif National par vote au scrutin secret;

f) prennent les décisions appropriées sur toute question inscrite régulièrement à l'ordre du jour;

g) sont seuls habilités à entériner une fusion avec une ou plusieurs formation(s) politique(s).

7- Le président de l'assemblée plénière du Congrès national et le président des élections sont élus par le Congrès national dès l'ouverture de celui-ci sur recommandation du Conseil Exécutif National et du Conseil National.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix

exprimées. Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées.

Le Congrès suit la procédure adoptée par le Conseil National.

CHAPITRE VI

CONSEIL NATIONAL

1- Le Conseil National est la plus haute instance du Parti entre les Congrès.

2- Sont membres du Conseil National avec droit de parole et de vote:

- a) les membres du Conseil Exécutif National;
 - b) les présidents de région ou, en cas d'incapacité, tout autre membre du Conseil Exécutif de la région dûment mandaté par celui-ci;
 - c) les présidents de comté ou, en cas d'incapacité, tout autre membre du Conseil Exécutif de comté dûment mandaté par celui-ci;
 - d) trois (3) délégués par le Conseil des députés.
- 3- Ont également droit de parole seulement au Conseil National:
- a) un délégué par région choisi par le Conseil Exécutif régional;
 - b) un délégué par comté choisi par le Conseil Exécutif de comté;
 - c) les députés;
 - d) les candidats officiels aux élections québécoises à venir.

4- a) Le Conseil National se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation du président du Conseil Exécutif National ou aux dates et lieux qu'il se fixe lui-même.

b) Dès l'annonce d'élections générales du Québec, le Conseil National se réunit d'urgence sur convocation du président du Conseil Exécutif National. Il se réunit aussi dans les soixante (60) jours suivant la tenue de telles élections; les candidats défaites y ont droit de parole.

c) Vingt (20) membres du Conseil National ou le Comité directeur tel que défini aux règles de fonctionnement de ce Conseil peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger du président du Conseil Exécutif National la convocation d'un Conseil National extraordinaire. Le quorum est de 1/3 des membres votants.

5- Un comité directeur composé d'un président et d'un vice-président élus par le Conseil National parmi les présidents de comté et d'un membre du Conseil Exécutif National a la responsabilité de:

- a) voir au respect des règles de fonctionnement adoptées par le Conseil National;
- b) s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil National;
- c) informer régulièrement de son travail le Conseil National.

6- Le président ou le vice-président du Comité directeur ouvre la réunion du Conseil National et voit à l'élection d'un président d'assemblée. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées; le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées.

7- Le Conseil National reçoit et approuve les rapports du Conseil Exécutif National relatifs aux mandats que celui-ci détient du Congrès et du Conseil National; et, plus particulièrement, le Conseil National a pour fonctions principales:

- a) d'orienter l'action et la politique du Parti;
- b) de surveiller l'exécution des décisions du Congrès national; l'application du programme et l'exécution du

cheminement critique;

c) d'approuver les rapports des différents programmes et projets du cheminement critique;

d) de prendre des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles le Congrès national ne s'est pas prononcé;

e) de combler les vacances qui surviennent au sein du Conseil Exécutif National à l'exclusion du poste de président du Parti dont l'élection est de la seule compétence du Congrès national;

f) de siéger comme instance d'appel de toutes décisions d'un organe du Parti, prises sans cause valable et suffisante et portant atteinte aux droits des membres du Parti;

g) d'adopter et de modifier les règlements concernant le fonctionnement du Parti;

h) d'approuver le budget annuel du Parti préparé par le Conseil Exécutif National;

i) de ratifier la nomination des directeurs des différents programmes et projets;

j) de décider du renvoi desdits directeurs après audition de la personne concernée;

k) de statuer sur l'expulsion d'un membre par le Conseil Exécutif National dans le cas où ce membre en appelle au Conseil National;

l) d'élire au scrutin secret à la première réunion du Conseil National suivant le Congrès national du Parti un comité de surveillance des finances composé de cinq (5) membres ne faisant pas partie du Conseil Exécutif National.

8- Advenant la démission, le décès ou l'incapacité permanente d'agir du président du Parti, le Conseil National convoquera un Congrès du Parti pour élire son successeur.

CHAPITRE VII

CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

1) Sont membres du Conseil Exécutif National:

- a) le président du Parti;
- le vice-président du Parti;
- le trésorier du Parti;
- le conseiller au programme;
- quatre (4) députés;
- sept (7) conseillers.

b) un député ne peut se présenter aux postes de trésorier, de vice-président, de conseiller au programme et de conseiller.

2- a) Chaque candidat à un poste du Conseil Exécutif National remplit un bulletin de candidature signé par lui-même et par au moins cinq (5) délégués au Congrès.

b) Le bulletin de candidature doit être remis ou expédié par poste recommandée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès.

c) Un membre ne peut faire acte de candidature que pour un poste.

d) Le secrétariat national doit communiquer par écrit la liste des candidats au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du Congrès, à tous les délégués dont les noms lui sont parvenus.

e) S'il n'y a pas au moins un candidat mis en candidature à chaque poste du Conseil Exécutif national, le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les délégués présents au Congrès et procéder ensuite à l'élection.

f) Les élections aux divers postes ont lieu en même temps.

g) Le candidat au poste de président du Parti doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées; la majorité simple des voix exprimées suffit quant aux autres postes du Conseil Exécutif national.

h) Tous les membres élus au Conseil Exécutif national entrent en fonction dès la clôture du Congrès et leur mandat expire à la fin du Congrès suivant.

3- **a)** Le Conseil Exécutif national se désigne un président parmi ses membres.

b) Le Conseil Exécutif national se réunit au moins une (1) fois par mois. Son quorum est de huit (8) membres. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq (5) membres du Conseil Exécutif national peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil Exécutif national.

4- Pouvoirs:

Le Conseil Exécutif national dirige le Parti et en administre les affaires en se conformant aux lignes générales d'action, au programme, aux directives et aux décisions adoptées par le Congrès et le Conseil national.

Plus particulièrement, le Conseil Exécutif national:

a) nomme les fonctionnaires du Parti et fixe leur rémunération;

b) prépare le budget annuel du Parti et le soumet au Conseil National pour étude et adoption;

c) maintient les services nécessaires au bon fonctionnement du Parti;

d) prépare chaque année un cheminement critique complet des activités du Parti dont les différents programmes et projets intègrent les fonctions et mandats prévus aux règlements et le propose au Conseil National pour discussion et approbation. Le cheminement critique complet devra être transmis aux associations de comté au moins trente (30) jours avant la tenue du Conseil National;

e) assure la réalisation du cheminement critique approuvé par le Conseil National, s'adjoint les services des personnes-ressources jugées nécessaires et nomme les directeurs des différents programmes et projets;

f) prend les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'assemblées démocratiques pour le choix des candidats du Parti aux élections générales ou partielles au Québec;

g) peut procéder à l'expulsion d'un membre du Parti.

5- Le Conseil Exécutif National accorde officiellement les associations du Parti dans chaque comté du Québec.

CHAPITRE VIII

LES RÉGIONS

Le territoire du Québec est divisé en régions groupant chacune un certain nombre de comtés, établies ou modifiées par le Conseil National en accord avec les comtés concernés.

LE CONGRÈS RÉGIONAL

1- Le Congrès régional est l'instance suprême de la région, sous réserve des pouvoirs du Congrès national et du Conseil National.

2. **a)** Le Congrès régional a lieu tous les deux (2) ans, avant le Congrès national du Parti, à une date fixée par le Conseil régional en accord avec le Conseil Exécutif national.

b) Un avis d'au moins soixante (60) jours pour la tenue d'un tel Congrès mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but d'un tel Congrès, doit être adressé par le secrétariat régional au secrétaire de chaque Conseil de comté.

c) Toute résolution dûment adoptée par une association de comté est expédiée au secrétariat régional au moins vingt-cinq (25) jours avant le Congrès régional.

d) au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du Congrès, le secrétariat régional expédie à tous les délégués dont les noms lui sont parvenus toutes les résolutions ainsi reçues, celles émanant du Conseil régional, de même que les états financiers, les règles de fonctionnement et les procédures adoptés par le Conseil régional.

e) Seules ces résolutions sont soumises au Congrès. Toutefois, celui-ci, par un vote à la majorité simple des voix exprimées et sans débat, peut autoriser la présentation d'une résolution ayant un caractère d'urgence.

3. Le Conseil régional peut convoquer un Congrès extraordinaire.

Un avis d'au moins vingt-cinq (25) jours pour la tenue d'un tel Congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but d'un tel Congrès doit être adressé par le secrétariat régional au secrétaire de chaque Conseil de comté.

4. Chaque comté d'une région a droit à 24 délégués qui sont élus par l'assemblée générale de comté pour le Congrès régional. Sont aussi délégués de droit au Congrès régional les membres du Conseil régional et les députés des comtés de la région.

La liste des noms des délégués doit être expédiée par les instances concernées au secrétariat régional au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture d'un Congrès ordinaire. Dans le cas d'un Congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à cinq (5) jours.

5. Seuls les délégués ont droit de parole et de vote aux assemblées plénieries du Congrès régional. Néanmoins, tout citoyen a droit de s'inscrire comme observateur et de participer aux réunions des ateliers conformément aux procédures du Congrès.

6. Les délégués au Congrès régional

a) discutent des résolutions soumises, déterminent leur degré de priorité et adoptent les résolutions pour le Congrès national du Parti;

b) établissent les lignes générales d'action du Parti au niveau régional;

c) examinent le bilan et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier que leur soumet le Conseil régional;

d) prennent les décisions appropriées sur toutes questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour;

e) reçoivent les rapports de l'Exécutif régional;

f) élisent les membres de l'Exécutif par vote au scrutin secret, en suivant les formalités et procédures prévues pour l'élection du Conseil Exécutif national.

7. Le président de l'assemblée plénierie du Congrès régional est élu par le Congrès régional dès l'ouverture de celui-ci sur recommandation du Conseil régional.

LE CONSEIL RÉGIONAL

8- Le Conseil régional est la plus haute instance régionale entre les Congrès régionaux.

9- Sont membres du Conseil régional et ont droit de parole et de vote:

a) les membres du Conseil Exécutif régional;

b) les présidents de comté de la région ou leur substitut dûment mandaté par le Conseil Exécutif de comté.

10- Ont également droit de parole seulement au Conseil régional:

a) un délégué par comté choisi par le Conseil Exécutif de comté;

b) les députés de la région;

c) les candidats officiels aux élections à venir.

11- Cependant, une région qui désire expérimenter un nouveau mode de fonctionnement pourrait le soumettre au Conseil National pour ratification.

12- Le Conseil régional a pour fonctions principales:

a) de concrétiser l'action du Parti au niveau de la région conformément aux décisions spécifiques prises par le Congrès régional;

b) de surveiller l'exécution des décisions du Congrès régional;

c) d'approuver les rapports et différents programmes et projets de cheminement critique;

d) de prendre des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles le Congrès régional ne s'est pas prononcé;

e) de combler les vacances qui surviennent au sein du Conseil Exécutif régional;

f) de nommer les fonctionnaires de la région et de fixer leur rémunération;

g) d'approuver le budget annuel de la région préparé par le Conseil Exécutif régional;

h) de ratifier la nomination des directeurs de différents programmes et projets;

i) de décider du renvoi desdits directeurs après audition de la personne concernée;

j) d'élire, au scrutin secret, à la première réunion du Conseil régional suivant le Congrès régional un comité de surveillance des finances composé de trois (3) membres ne faisant pas partie du Conseil Exécutif régional;

k) de coordonner l'action des comtés de la région.

13- Le Conseil régional se réunit au moins six (6) fois par année sur convocation de l'Exécutif régional ou aux dates qu'il se fixe lui-même. En énonçant leurs motifs par écrit au secrétaire régional, le tiers ($\frac{1}{3}$) des membres ayant droit de vote peuvent exiger la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil régional.

Le quorum est de la moitié plus un (1) membre ayant droit de vote.

Un avis d'au moins huit (8) jours pour la tenue d'une telle réunion doit être adressé par le secrétaire régional au président de chaque Conseil de comté.

LE CONSEIL EXÉCUTIF RÉGIONAL

14- La composition du Conseil Exécutif régional est déterminée par le Conseil régional selon ses besoins.

15- Le Conseil Exécutif régional se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation du président qui préside les séances. Son quorum est de la majorité des membres. En énonçant leurs motifs par écrit, deux (2) membres peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du Conseil Exécutif régional.

16- Les membres du Conseil Exécutif régional sont élus par le Congrès régional qui ratifie la composition du Conseil Exécutif proposée par le Conseil régional.

17- L'Exécutif Régional

a) exécute les décisions du Congrès régional et du Conseil régional;

b) coordonne le travail des comités formés par le Conseil régional;

c) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation de tous les comtés aux travaux de la région;

d) prépare le budget annuel de la région et le soumet au Conseil régional pour étude et adoption;

e) maintient les services nécessaires au bon fonctionnement de la région.

CHAPITRE IX

LES COMTÉS

ASSOCIATION DE COMTÉ

1- Dans chaque comté où résident cinquante (50) membres ou plus du Parti, le Conseil Exécutif accrédite officiellement l'association que les membres ont constituée en se conformant aux Statuts et Règlements.

Les organes de l'association de comté sont les suivants: l'assemblée générale et le Conseil Exécutif de comté.

Si le fonctionnement d'une association de comté n'est pas conforme aux Statuts et Règlements du Parti, le Conseil Exécutif National, par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) et le Conseil Régional concerné par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) peuvent conjointement décider de nommer un tuteur pour assumer les pouvoirs de cette association de comté jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de reprendre son fonctionnement régulier.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2- a) L'assemblée générale des membres se réunit au moins deux (2) fois par année sur convocation du conseil exécutif de comté.

b) Le quorum à toute assemblée générale est de 5% du nombre total de membres du comté. Le quorum maximum est fixé à 100 membres et le minimum à 20 membres.

c) Dans un comté semi-urbain ou rural, une assemblée générale peut se dérouler par étapes à des dates et/ou à des endroits différents.

d) Cette assemblée doit être convoquée comme toute autre assemblée générale de comté; le quorum est calculé par la somme des membres présents à chacune de ces assemblées. Un membre n'a droit de vote qu'à une des différentes assemblées et sa présence n'est calculée qu'une seule fois.

e) Un avis d'au moins huit (8) jours pour la tenue d'une assemblée ordinaire doit être adressé par le Conseil Exécutif de comté à chacun des membres.

f) Cet avis contient l'ordre du jour tel que préparé par le Conseil Exécutif de comté et indique comment se procurer copie de toute résolution venant des comités, des sections ou des membres.

g) En énonçant leurs motifs par écrit, vingt-cinq (25) membres du comté peuvent exiger du Conseil Exécutif de comté la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs énoncés deviennent l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire. Le Conseil Exécutif de comté doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours suivants.

3- Le président du Conseil Exécutif du comté ouvre la séance plénière de l'assemblée générale et voit à l'élection d'un président d'assemblée. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés; le président d'assemblée n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix exprimées.

4- Les membres de l'assemblée générale:

a) élisent au scrutin secret les membres du Conseil Exécutif de comté une fois par an, aux moments fixés par le Conseil National;

b) discutent les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises;

c) établissent les lignes générales d'action du Parti au palier du comté;

d) examinent l'état des revenus et des dépenses que

leur présente le trésorier du comté et élisent au scrutin secret un comité de surveillance des finances composé de trois (3) membres ne faisant pas partie du Conseil Exécutif du comté;

e) contrôlent l'exécution des mandats confiés au Conseil Exécutif de comté et aux comités de travail de l'association;

f) à la dernière assemblée générale précédant le Congrès National du Parti, élisent leurs délégués conformément à l'article 4 du chapitre V des statuts; tous les délégués doivent être choisis parmi les membres inscrits au comté; en outre, à la dernière assemblée générale précédant le Congrès Régional, élisent leurs délégués conformément à l'article 4 du chapitre VIII.

g) seuls les membres inscrits au comté ont droit de vote à l'assemblée générale.

CONSEIL EXÉCUTIF DE COMTÉ

5- Sont membres du Conseil Exécutif de comté;

- a) le président
- b) le vice président
- c) le secrétaire
- d) le trésorier
- e) trois (3), cinq (5) ou sept (7) conseillers selon le comté.

Le nombre de conseillers est déterminé par l'assemblée générale des membres conformément aux dispositions précédentes. Cette décision est prise lors de l'assemblée générale des membres qui doit élire un nouvel exécutif.

6- L'élection des membres du Conseil Exécutif de comté a lieu au scrutin secret en suivant la procédure et les formalités suivantes:

a) chaque candidat à un poste du Conseil Exécutif de comté remplit un bulletin de candidature signé par lui-même et par au moins cinq (5) membres en règle de l'association de comté;

b) le bulletin de candidature doit être expédié ou remis au secrétaire du comté en tout temps avant le moment fixé dans l'avis de convocation pour l'ouverture de l'assemblée générale.

c) si n'y a pas au moins un candidat mis en candidature à chaque poste du Conseil Exécutif de comté, le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les membres présents à l'assemblée qui devront chacun avoir l'appui de cinq (5) membres et procéder ensuite à l'élection pour les postes à combler;

d) le candidat au poste de président, de vice-président, secrétaire ou trésorier qui obtient la majorité simple des voix exprimées est déclaré élu par le président d'élection.

Les candidats aux postes de conseillers qui obtiennent le plus de votes sont déclarés élus par le président d'élection, compte tenu du nombre de postes à combler. Le président d'élection ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Pour être valide, un bulletin doit contenir autant de votes qu'il y a de postes de conseiller à combler.

7-Le Conseil Exécutif de comté se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président qui préside les séances. Son quorum est de quatre (4), cinq (5) ou six (6) membres, suivant que le Conseil Exécutif de comté comprend trois (3), cinq (5) ou sept (7) conseillers.

En énonçant leurs motifs par écrit, deux (2) membres de l'Exécutif peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du Conseil Exécutif de comté.

POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE COMTÉ

8- Le Conseil Exécutif de comté:

- a) exécute les décisions de l'assemblée générale;

b) nomme les responsables des programmes et projets locaux et les responsables de tous les comités, y compris le directeur de l'organisation et le régistraire de comté. Le président du comté est membre de droit des comités.

c) coordonne la réalisation des programmes et projets locaux, régionaux et nationaux et le travail de tous les comités, y compris lors des opérations du Parti et des campagnes électorales;

d) peut destituer et remplacer un de ses membres après trois (3) absences consécutives sans motif valable aux réunions du conseil exécutif, une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres de l'exécutif est requise pour ce vote et l'assemblée générale suivante accepte ou refuse cette décision;

e) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du Parti d'un nombre sans cesse croissant de citoyens et, à cette fin, crée des sections au niveau des paroisses, des quartiers urbains, des municipalités de banlieue et des collèges, le cas échéant. Ces sections sont établies et fonctionnent suivant les dispositions du présent chapitre des statuts, mutatis mutandis;

f) nomme un remplaçant au poste vacant du Conseil Exécutif de comté par suite de démission, décès ou destitution jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres; ceux-ci procèdent alors à l'élection d'un membre au Conseil Exécutif de comté pour terminer le mandat au poste devenu vacant.

CONGRÈS POUR LE CHOIX D'UN CANDIDAT DU PARTI AUX ÉLECTIONS QUÉBÉCOISES

9- Le Conseil Exécutif National ordonne, avant toute élection, la tenue d'un Congrès pour le choix du candidat dans le comté.

Le Congrès est régi par les règlements adoptés à cette fin par le Conseil National du Parti.

Ces règlements devront consacrer les principes suivants:

a) toutes les personnes qui sont membres de l'association de comté quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'une convention et qui sont résidentes dans le comté sont habilitées à voter pour le choix d'un candidat, et ceux dont la carte de membre arrive à échéance dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédent la convention, qui ont renouvelé leur adhésion au moment de l'ouverture de l'assemblée;

b) le Conseil Exécutif National peut, par un vote unanime, s'opposer pour des raisons graves, à la présentation de toute candidature au Congrès pour le choix d'un candidat du Parti aux élections québécoises.

c) les dépenses des candidats pour promouvoir leur candidature doivent être conformes aux modalités prévues aux règlements.

CHAPITRE X CONSEIL DES DÉPUTÉS

1- Les députés doivent se conformer aux objectifs du Parti, à ses statuts et à ses règlements.

2- a) Les députés élus forment un groupe appelé Conseil des Députés du Parti.

b) Le président du Parti ou son représentant convoque et préside les réunions du Conseil des Députés.

c) Le Conseil des Députés:

- détermine la stratégie à adopter pour poursuivre les

objectifs politiques du Parti à l'Assemblée Nationale;

— reçoit les avis du Conseil Exécutif;

— se conforme au programme du Parti.

3- Le vice-président du Parti et deux (2) membres du Conseil Exécutif National choisis par celui-ci participent à ces réunions.

4- Même en cas de circonstances exceptionnelles, la députation du Parti ne peut engager le Parti sans son consentement.

5- Le député élu doit:

a) se consacrer à sa tâche d'élu du peuple et de représentant du comté;

b) démissionner de tout poste qu'il occupait dans le Parti au niveau de la région ou du comté ou du Conseil Exécutif National, sauf indication contraire des statuts;

c) demeurer en relation étroite avec l'association de comté;

d) participer à des assemblées politiques d'information dans le comté;

e) assister à toutes les assemblées générales de l'association de comté, sauf motifs valables;

f) recevoir la documentation et les avis que lui fournit l'association de comté;

g) se conformer aux décisions de l'association de comté pour ce qui est des questions d'ordre local, en autant qu'elles sont compatibles avec la politique nationale du Parti;

h) monter des dossiers sur les divers problèmes surgissant dans l'application des lois existantes et faire parvenir aux ministères concernés ce ou ces dossiers avec les recommandations appropriées.

6- Tout député d'un autre groupement politique désirant se joindre au Parti Québécois ne pourra le faire qu'à titre de candidat indépendant et ne pourra par conséquent faire partie officiellement du Conseil des Députés, sauf à la suite d'une convention où le député en question aura été également choisi candidat du Parti.

7- Chaque député est soumis à toutes les obligations du militant dans son comté, mais son activité parlementaire et ses votes au Parlement relèvent uniquement de la députation, du Conseil Exécutif National et du Conseil National selon les modalités établies par un protocole.

8- Un protocole étudié et adopté par le Conseil National et soumis à la ratification du Congrès, règle les rapports entre la députation (et éventuellement les ministres) du Parti et les organismes dirigeants du Parti (i.e. Conseil Exécutif National et Conseil National) notamment pour les votes engageant le Parti et pour la défense et l'application du programme du Parti.

9- Tout membre du comté qui désire adresser une plainte à un député peut le faire en écrivant au député, avec copie expédiée au secrétaire de l'association du comté. Toute plainte ainsi adressée doit être considérée par le Conseil du comté qui, s'il le juge à propos, la soumet à l'assemblée générale pour décision.

CHAPITRE XI LES RELATIONS ENTRE LE PARTI ET LE CONSEIL DES DÉPUTÉS

1- Le président du Parti est chef parlementaire, c'est-à-dire chef du groupe parlementaire, dans le cas où le Parti est dans l'Opposition et chef de l'Exécutif gouvernemental lorsque le Parti est au pouvoir.

Dans la seule circonstance où le président du Parti n'est pas membre de l'Assemblée Nationale, le Conseil des Députés propose au Conseil Exécutif National une personne pour occuper cette fonction. Si le Conseil Exécutif National accepte la personne proposée, il soumet sa no-

mination au prochain Conseil National pour ratification.

Dans le cas où le Conseil National refuse la ratification, un Congrès National extraordinaire est convoked pour régler la question.

Si le Conseil Exécutif National n'accepte pas la personne proposée, un Conseil National spécial est immédiatement convoqué pour procéder à l'élection du chef parlementaire.

Dans le cas où le chef parlementaire, qui était aussi président du Parti, n'assume plus la présidence à la suite d'un Congrès National, on procède à nouveau au choix du chef parlementaire selon les mécanismes prévus aux articles précédents.

2- Le Conseil National forme une Commission Permanente du programme, de cinq (5) membres, composée du président du Comité Directeur du Conseil National, du conseiller au programme, d'un représentant de l'aile parlementaire nommé par le Conseil des Députés, et de deux (2) membres non députés élus par le Conseil National en son sein.

La Commission Permanente du programme a pour mandat d'assister le Conseil National, le Conseil Exécutif National et le Conseil des Députés dans l'application du programme du Parti.

À cette fin elle peut:

a) faire toute recommandation pertinente à ces instances en matière d'application du programme;

b) obtenir de ces instances toute information pertinente et notamment tout projet de loi et/ou programme législatif soumis à l'Assemblée Nationale;

c) rencontrer au besoin, le Conseil Exécutif National ou le Conseil des Députés ou l'un quelconque de ses membres;

d) organiser, si elle le juge nécessaire une consultation élargie sur des questions relatives à l'interprétation du programme;

e) prendre des mesures appropriées lorsqu'elle le juge nécessaire, pour que soit convoqué un Conseil National spécial aux fins d'étudier toute question relative à son mandat.

La Commission Permanente du programme fait rapport de ses travaux à chaque Conseil National régulier et au Congrès National.

La nomination des membres de la Commission Permanente du programme se fera à la première séance du Conseil National suivant chaque Congrès National.

3- En cas de désaccord entre le Conseil National et le Gouvernement sur l'application du programme, le Conseil Exécutif National doit, si le Conseil National ou le gouvernement en fait la demande, convoquer un Congrès National spécial chargé de trancher le différend.

CHAPITRE XII AMENDEMENTS AUX STATUTS

Seul le Congrès National du Parti a le droit de modifier les présents Statuts.

a) Toutes les propositions d'amendements aux Statuts doivent parvenir par écrit au secrétariat national trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès National. Ces propositions d'amendements aux Statuts doivent avoir été adoptées par une assemblée générale des membres d'un comté, par un Congrès régional, par le Conseil Exécutif National ou par le Conseil National.

b) Le texte de toute proposition d'amendements aux Statuts doit être expédié au même moment et aux mêmes personnes que les autres propositions soumises à un Congrès National.

c) Chaque amendement requiert l'approbation de la majorité simple des délégués participant au scrutin.

Section 3 — Prises de position, mandats et action politique

1. Prises de positions du 6e congrès national

1. Assurance-automobile

Le Congrès demande au gouvernement d'atteindre le plus tôt possible l'objectif d'un régime public complet et obligatoire d'assurance-automobile.

2. Loi anti-briseurs de grève

Le Congrès demande au gouvernement d'adopter et de mettre en application le plus rapidement possible une loi anti-briseurs de grève, incluant l'assurance de conservation d'emploi après une grève légale, de même que des dispositions généralisant la formule Rand.

3. Événements d'octobre 1970

Le Congrès demande au gouvernement du Québec d'instituer une commission d'enquête publique sur les événements d'octobre 1970 pour éclaircir la situation qui a prévalu pendant cette crise.

4. Charte du français

Le Congrès se déclare satisfait du projet de loi no 1 et demande que le gouvernement du Québec maintienne dans la loi les intentions exprimées dans la Charte et voulant que:

- désormais, les lois ne seront plus adoptées et sanctionnées qu'en français;
- le texte français soit le seul réputé authentique pour les jugements rendus au Québec par les tribunaux et autres organismes judiciaires;
- toute documentation émanant de l'administration gouvernementale à tous ses paliers, au lieu d'être bilingue, soit uniquement française;
- le gouvernement maintienne la disposition de la Charte stipulant que tous les immigrants devront s'inscrire à l'école française, y compris ceux qui viendront du reste du Canada

5. Zonage des terres arables

Le zonage des terres arables au Québec étant devenu vital pour l'économie agricole, le Congrès demande au gouvernement du Québec d'agir rapidement dans ce domaine.

6. Droits des travailleurs

Le Congrès demande au gouvernement du Québec que les travailleurs soient informés des droits qu'ils ont en vertu de la loi, que cette information se fasse par la publication de brochures portant sur les problèmes d'actualité et que le gouvernement voie lui-même à l'application intégrale de ces lois.

7. Félicitations à Monique Mercure

Le Congrès demande que le Parti Québécois fasse parvenir à Monique Mercure, premier prix d'interprétation au Festival de Cannes, un télégramme de félicitations pour la qualité de son travail et la fierté qu'elle suscite chez les Québécois.

8. Appui à Tricofil

Le Congrès demande au gouvernement du Québec de continuer à soutenir cette société et ses travailleurs-actionnaires comme il le fait pour d'autres entreprises et de mettre à la disposition des travailleurs-propriétaires de la Société populaire Tricofil Inc. toute l'aide technique et financière requise pour leur permettre d'acquérir graduellement toute la formation nécessaire à l'auto-gestion de l'entreprise, ce qui permettra d'élaborer des mécanismes nouveaux en relations de travail et de fournir ainsi des éléments précieux pour la réforme et l'humanisation du monde du travail dans le Québec de demain.

9. Usine d'East Angus

Le Congrès demande au gouvernement d'assurer la compagnie Domtar à maintenir en opération son usine d'East Angus, à moderniser l'équipement de cette usine pour lui permettre de soutenir la concurrence, à développer ses opérations pour assurer le maintien des emplois actuels et le développement d'emplois nouveaux devant permettre de réduire le chômage dans la région. Le Congrès demande à cette occasion que le gouvernement du Québec légifère pour forcer les entreprises ayant des établissements dans les différentes régions du Québec à publier les états financiers complets de ces usines et ce, rétroactivement à la date de mise sur pied de ces établissements.

10. Boycottage Radio-Mutuel

Le Congrès invite les membres du Parti Québécois à appuyer la campagne de boycottage de Radio-Mutuel, de ses stations affiliées et des commanditaires qui maintiennent leur clientèle à cette entreprise.

2. Mandats à toutes les instances du Parti

1. Prise de position sur l'indépendance

Le sixième Congrès national du Parti Québécois demande que les porte-paroles du Parti Québécois appellés à prendre position publiquement ou désireux d'émettre une opinion sur la signification de l'indépendance le fassent en stricte conformité avec le Programme du Parti.

2. Troisième âge

Le sixième Congrès national demande que dans les six mois qui suivent le Congrès soient organisés un colloque national et/ou des colloques régionaux sur le troisième âge, afin de faciliter la préparation d'une législation sur cette question.

3. Aménagement du territoire

Le sixième Congrès demande que soit organisé un colloque sur la mise en application d'un plan national d'aménagement et de développement du territoire, tenant compte des dimensions nationales, régionales et locales du problème et devant mettre l'accent sur:

- a) les relations entre la fiscalité nationale et la fiscalité municipale (locale ou régionale);
- b) la relation entre la structure politique nationale et la structure politique municipale (locale ou régionale);
- c) la relation entre les fonctions politiques et sociales nationales d'une part et les fonctions politiques et sociales municipales (locales ou régionales) d'autre part;
- d) les relations existant nécessairement entre les points a, b et c ci-dessus.

4. Environnement

Le sixième Congrès national demande que soit tenu, avant le prochain Congrès, un colloque national sur l'environnement, avec le concours de personnes-ressources, en vue de formuler une politique définissant de façon réaliste les droits et les pouvoirs concernant la sauvegarde du milieu, dans le cadre de la promulgation d'une Charte de la qualité du milieu de vie.

5. Usine d'East Angus

Le sixième Congrès demande que les instances du Parti insistent auprès du gouvernement du Québec pour que celui-ci prenne ses responsabilités face à la Domtar, contrairement à ce qui a été le cas pour tous les gouvernements antérieurs.

6. Fédéralisme

Le sixième Congrès demande que soit dressé un bilan du fédéralisme et démontrée la nécessité de l'indépendance pour réaliser le programme du Parti.

3. Action politique

1. Référendum

A — Que chaque comté et chaque région crée un comité du référendum ayant pour mandat:

- a) d'étudier les moyens spécifiques que peut prendre chaque comté et chaque région pour en arriver à une victoire lors du référendum;
- b) de mettre en oeuvre ces moyens dans le comté et la région, après inventaire des ressources locales ou régionales, en attachant une attention particulière aux comtés les moins organisés;
- c) de donner aux militants du Parti une formation qui leur permettra d'être des agents actifs d'information dans leur milieu, en vue du référendum;
- d) de travailler de concert avec les instances nationales et régionales qui s'occupent de cette question;

e) de mettre de l'avant, au plus tôt, les arguments qui permettront de gagner le référendum.

B — Que ces comités travaillent en étroite collaboration avec le sous-comité national du référendum et, dans la mesure du possible, avec tous les groupes qui poursuivent le même objectif.

C — Que le Parti Québécois réaffirme son option indépendantiste, que son action soit prioritairement axée sur le référendum et que soit intensifiée la campagne d'information devant permettre de réaliser l'objectif souhaité.

2. Information des agriculteurs

Que le Parti Québécois fasse une campagne d'information auprès des producteurs agricoles dans le but d'exposer le contenu du Programme sur les questions qui les concernent.

Table des matières

Section 1 — programme

	Page
Présentation	3
Première partie: NOTRE VIE POLITIQUE	
Chapitre I- Objectifs généraux	7
Chapitre II- L'accession à l'indépendance	7
Chapitre III- Le régime politique	8
Chapitre IV- Le système électoral	9
Chapitre V- L'administration publique	9
Chapitre VI- Les municipalités	10
Chapitre VII- La justice	11
Chapitre VIII- La politique étrangère et la défense	12
Chapitre IX- Les affaires amérindiennes	12
Deuxième partie: NOTRE VIE ÉCONOMIQUE	
Chapitre I- Objectifs généraux	17
Chapitre II- La fiscalité	17
Chapitre III- Les entreprises	18
Chapitre IV- Les services publics	19
Chapitre V- Les institutions financières	19
Chapitre VI- Le développement économique	20
Chapitre VII- L'énergie	21
Chapitre VIII- L'agriculture	21
Chapitre IX- La forêt et les pêcheries	23
A- La forêt	23
B- L'industrie de la pêche	23
Chapitre X- Les mines	23
Chapitre XI- Le tourisme	24
Chapitre XII- Les dimensions régionales du développement	25
Chapitre XIII- Les relations économiques extérieures	25
Troisième partie: NOTRE VIE SOCIALE	
Chapitre I- Objectifs généraux	29
Chapitre II- La sécurité du revenu	29
Chapitre III- La famille	30
Chapitre IV- La santé	31
Chapitre V- Les conditions de travail	32
Chapitre VI- Les relations de travail	34
Chapitre VII- La protection du consommateur	35
Chapitre VIII- L'habitation et l'urbanisme	36
Chapitre IX- L'environnement	37
Chapitre X- Le troisième âge	39
Quatrième partie: NOTRE VIE CULTURELLE	
Chapitre I- Objectifs généraux	43
Chapitre II- La langue	43
Chapitre III- Les minorités	44
Chapitre IV- L'éducation	44
Chapitre V- La recherche	45
Chapitre VI- Les moyens de communication de masse	46
Chapitre VII- La culture populaire	47
Chapitre VIII- Les loisirs et les sports	47
ANNEXE:	
La réalisation du programme avant l'accession à la souveraineté	49

Section 2 — les statuts

1. Dispositions générales: chapitres I et II.....	53
2. Membres: — définition: chapitre III.....	53
— droits et devoirs: chapitre IV.....	53
3. Congrès National: Chapitre V.....	53
4. Conseil National: chapitre VI	54
5. Conseil Exécutif National: chapitre VII	54
6. Les régions: chapitre VIII.....	55
— le congrès régional	55
— le conseil régional.....	55
— le conseil exécutif régional.....	56
7. Les comtés: chapitre IX	56
— l'association de comté	56
— l'assemblée générale.....	56
— le conseil exécutif.....	57
— les pouvoirs du conseil exécutif du comté.....	57
— congrès pour le choix d'un candidat du Parti aux élections québécoises	57
8. Le conseil des députés: chapitre X.....	57
9. Les relations entre le parti et le Conseil des députés: chapitre XI.....	58
10. Amendements aux statuts: chapitre XII	58

Section 3 — prises de position, mandats et action politique

1. Prises de position du sixième Congrès National.....	61
2. Mandats donnés par le Congrès aux instances du Parti d'ici le prochain Congrès	62
3. Action politique	62